

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 292

36^e année

28 octobre 1993

Édition
de langue française

Communications et informations

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire | Page |
|-----------------------------|--|------|
| | I Communications | |
| | Parlement européen | |
| | <i>Questions écrites avec réponse</i> | |
| 93/C 292/01 | n° 1593/90 de M. Herman Verbeek à la Commission Objet: Protestations d'associations néerlandaises et allemandes de protection des animaux contre l'établissement d'élevages de chiens Harlan CPB à Austerlitz (Pays-Bas) | 1 |
| 93/C 292/02 | n° 1790/91 de M. Gijs de Vries à la Commission Objet: Stratégie de la Communauté à l'égard du Japon | 2 |
| 93/C 292/03 | n° 1/93 de M. Gijs de Vries à la Commission Objet: Politique de la Communauté européenne à l'égard du Japon | 2 |
| | Réponse commune aux questions écrites n° 1790/91 et n° 1/93 | 2 |
| 93/C 292/04 | n° 1837/91 de M ^{me} Christa Randzio-Plath à la Commission Objet: Destruction de la forêt tropicale au Sarawak (Malaisie) | 2 |
| 93/C 292/05 | n° 2772/91 de M ^{me} Mary Banotti à la Commission Objet: Publicité sur l'alcool | 2 |
| 93/C 292/06 | n° 857/92 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Aide à l'ex-Union soviétique sous la forme de souscriptions d'abonnements à des revues scientifiques | 3 |
| 93/C 292/07 | n° 1031/92 de M. Willi Rothley à la Commission Objet: Groupement européen d'intérêt économique (GEIE) | 4 |
| 93/C 292/08 | n° 1066/92 de M. Joaquim Miranda da Silva à la Commission Objet: Préservation du patrimoine culturel et naturel | 4 |
| 93/C 292/09 | n° 1197/92 de M. Arturo Escuder Croft à la Commission Objet: Participation du Parlement européen à l'Exposition universelle de Séville de 1992 et aux manifestations pour la commémoration du cinquième centenaire de la découverte de l'Amérique | 5 |

Prix: 18 ECU

(Suite au verso.)

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire (suite) | Page |
|-----------------------------|--|------|
| 93/C 292/10 | n° 1246/92 de lord O'Hagan à la Commission Objet: Élaboration de la législation communautaire | 6 |
| 93/C 292/11 | n° 1439/92 des députés Jessica Larive et Jan Bertens à la Commission Objet: Sécurité nucléaire dans la Communauté d'États indépendants (CEI) | 6 |
| 93/C 292/12 | n° 1534/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Participation de l'Association européenne de libre-échange (AELE) au programme Media | 7 |
| 93/C 292/13 | n° 1607/92 de M. Yves Verwaerde à la Commission Objet: Système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur — Diplôme français de docteur en droit | 7 |
| 93/C 292/14 | n° 1648/92 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Codex/GATT: Révisions des réglementations du Codex dans le cadre du HACCP | 7 |
| 93/C 292/15 | n° 1939/92 de M. Paul Staes à la Commission Objet: Aides à la société belge Fabelta Ninove susceptibles d'être incompatibles avec le marché commun | 8 |
| 93/C 292/16 | n° 1940/92 de M. Paul Staes à la Commission Objet: Privatisation de l'entreprise publique belge Fabelta Ninove | 8 |
| 93/C 292/17 | n° 1941/92 de M. Paul Staes à la Commission Objet: Le plan textile belge | 9 |
| 93/C 292/18 | n° 1942/92 de M. Paul Staes à la Commission Objet: Aide à la société belge IDEALSPUN | 9 |
| 93/C 292/19 | n° 1213/92 de M. Paul Staes à la Commission Objet: Réglementation de la participation des pouvoirs publics par le biais d'actions sans droit de vote — Adoption par la Commission des Communautés européennes | 10 |
| | Réponse commune aux questions écrites n° 1939/92 à n° 1942/92 et n° 1213/93 ... | 10 |
| 93/C 292/20 | n° 2216/92 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Qualité des eaux de la Meuse | 10 |
| 93/C 292/21 | n° 2350/92 de M ^{me} Brigitte Ernst de la Graete à la Commission Objet: Liaison autoroutière E 25 R 40 à Liège | 11 |
| 93/C 292/22 | n° 2363/92 de M ^{me} Mary Banotti à la Commission Objet: Bibliothèque européenne | 12 |
| 93/C 292/23 | n° 2558/92 de M. Pierre Lataillade à la Commission Objet: Aide de la Communauté européenne et respect des droits de l'enfant | 12 |
| 93/C 292/24 | n° 2686/92 de M. Giulio Fantuzzi à la Commission Objet: Paiements compensatoires dans les zones de production traditionnelle de blé dur d'Émilie-Romagne | 12 |
| 93/C 292/25 | n° 2698/92 des députés Hiltrud Breyer, Paul Lannoye, Virginio Bettini et Marguerite-Marie Dinguirard à la Commission Objet: Programme Tacis | 13 |
| 93/C 292/26 | n° 2801/92 de M. Marc Galle à la Commission Objet: Présence de la Communauté à des manifestations sportives | 14 |

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire (suite) | Page |
|-----------------------------|--|------|
| 93/C 292/27 | n° 2812/92 de M. Freddy Blak à la Commission Objet: Auteurs danois exclus du Prix européen de littérature | 15 |
| 93/C 292/28 | n° 2813/92 de M. Freddy Blak à la Commission Objet: Auteurs danois exclus du Prix européen de littérature | 15 |
| | Réponse commune aux questions écrites n° 2812/92 et n° 2813/92 | 16 |
| 93/C 292/29 | n° 3023/92 de M ^{me} Sylviane Ainardi à la Commission Objet: Campagne d'information et de communication de la Communauté | 16 |
| 93/C 292/30 | n° 3156/92 de M. Edward Kellett-Bowman à la Commission Objet: Dépense du G24 et du G7 | 17 |
| 93/C 292/31 | n° 3166/92 de M. Juan Bandrés Molet à la Commission Objet: Station d'épuration d'Onda, de Betxi et de Vila Real (Communauté de Valencia) | 18 |
| 93/C 292/32 | n° 3212/92 de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru à la Commission Objet: Mesures en faveur du mécénat des entreprises dans le domaine culturel | 18 |
| 93/C 292/33 | n° 3226/92 de M. Diego de los Santos López à la Commission Objet: Protection du riz communautaire | 19 |
| 93/C 292/34 | n° 3246/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Réconciliation avec l'héritage culturel européen | 19 |
| 93/C 292/35 | n° 3309/92 de M. Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Travaux dans la région de Prévéli | 20 |
| 93/C 292/36 | n° 3320/92 de M ^{me} Concepció Ferrer à la Commission Objet: Programmes présentés par l'Espagne dans le cadre du programme Interreg en faveur des fonctionnaires des douanes | 21 |
| 93/C 292/37 | n° 3333/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Imposition par la Grèce d'une taxe spéciale sur les billets d'avion | 21 |
| 93/C 292/38 | n° 3364/92 de M. David Martin à la Commission Objet: Politique relative aux bibliothèques officielles américaines et aux documents de la Communauté européenne | 22 |
| 93/C 292/39 | n° 3471/92 de M. Gijs de Vries à la Commission Objet: Droit d'initiative de la Commission | 22 |
| 93/C 292/40 | n° 3472/92 de M. Bartho Pronk à la Commission Objet: Avis du Comité économique et social | 23 |
| 93/C 292/41 | n° 3487/92 de M. Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Voie rapide de communication, par la route, entre la Galice et le centre de l'Europe, via la Corniche cantabrique | 23 |
| 93/C 292/42 | n° 3506/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Opportunité de certains ajustements dans le secteur de la pêche | 24 |
| 93/C 292/43 | n° 17/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Financement du journal «Libération» de Sarajevo par la Commission | 24 |
| 93/C 292/44 | n° 24/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Avenir d'Interrail | 25 |

(Suite au verso.)

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire (suite) | Page |
|-----------------------------|---|------|
| 93/C 292/45 | n° 40/93 des députés Florus Wijsenbeek et Rui Amaral à la Commission Objet: Exemptions accordées par la Commission dans le domaine des transports maritimes | 25 |
| 93/C 292/46 | n° 42/93 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Politique d'information des institutions communautaires | 26 |
| 93/C 292/47 | n° 176/93 de M. Joaquim Miranda Da Silva à la Commission Objet: Octroi de subventions du Système d'incitation à base régionale (SIBR) avec la coparticipation de fonds communautaires | 26 |
| 93/C 292/48 | n° 210/93 de M. Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Répercussions de la fermeture des chantiers navals de l'îles de Syros | 27 |
| 93/C 292/49 | n° 236/93 de M. Juan de Dios Ramírez-Heredia à la Commission Objet: Libre circulation des véhicules | 28 |
| 93/C 292/50 | n° 256/93 de M. Pierre Bernard-Reymond à la Commission Objet: Simplification des démarches administratives en vue de l'amélioration des conditions de libre circulation au sein de la Communauté | 28 |
| 93/C 292/51 | n° 303/93 de M. Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Financement par les fonds structurels et environnement | 29 |
| 93/C 292/52 | n° 316/93 de M. Barry Desmond à la Commission Objet: Instauration d'une carte européenne pour les personnes âgées | 29 |
| 93/C 292/53 | n° 397/93 des députés Agostino Mantovani, Franco Borgo, Nino Pisoni, Giuseppe Motolla, Joachim Dalsass, Giulio Gallenzi, Eolo Parodi, Mario Forte, Gabriele Sboarina, Andrea Bonetti et Aldo De Matteo à la Commission Objet: Prévention de l' <i>ascosphaera apis</i> | 30 |
| 93/C 292/54 | n° 402/93 de M. Reinhold Bocklet à la Commission Objet: Aide à des manifestations organisées à l'occasion de l'entrée en vigueur du marché unique | 30 |
| 93/C 292/55 | n° 403/93 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Liste limitative de produits pharmaceutiques au Royaume-Uni | 31 |
| 93/C 292/56 | n° 407/93 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Travailleurs de la Communauté et régimes de pension | 32 |
| 93/C 292/57 | n° 447/93 de M. John Cushnahan à la Commission Objet: Octroi de subventions au titre du patrimoine architectural | 32 |
| 93/C 292/58 | n° 476/93 de M ^{me} Jessica Larive à la Commission Objet: Importation d'uranium | 33 |
| 93/C 292/59 | n° 513/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Les oiseaux sauvages dans la Communauté | 33 |
| 93/C 292/60 | n° 517/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Le scandale du coton grec | 33 |
| 93/C 292/61 | n° 533/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Avenir des écrivains en Europe | 34 |
| 93/C 292/62 | n° 551/93 de M. Panayotis Roumeliotis à la Commission Objet: Problèmes relatifs aux exportations de moules grecques | 34 |

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire (suite) | Page |
|-----------------------------|---|------|
| 93/C 292/63 | n° 557/93 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Toxine dans les huîtres du littoral atlantique | 35 |
| 93/C 292/64 | n° 576/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Modification du règlement (CEE) n° 2052/88 | 35 |
| 93/C 292/65 | n° 626/93 de Michel Debatisse à la Commission Objet: Importation de tomates du Maroc | 36 |
| 93/C 292/66 | n° 646/93 de M. José Vázquez Fouz à la Commission Objet: Nouveaux accords de pêche avec les pays du Maghreb | 36 |
| 93/C 292/67 | n° 656/93 de M ^{me} Mary Banotti à la Commission Objet: Chaînes de télévision pornographiques | 37 |
| 93/C 292/68 | n° 660/93 de M ^{me} Christine Oddy à la Commission Objet: Programme Phare | 38 |
| 93/C 292/69 | n° 676/93 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Problèmes posés par la traversée du détroit de Gibraltar par des maghrébins au cours de l'été | 38 |
| 93/C 292/70 | n° 687/93 de M. Virginio Bettini à la Commission Objet: Cession de voitures d'occasion | 38 |
| 93/C 292/71 | n° 690/93 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Reconnaissance du diplôme légal de «docteur en chirurgie dentaire» | 39 |
| 93/C 292/72 | n° 748/93 de M. Jean-Pierre Raffin à la Commission Objet: Participation de la Communauté à un projet d'infrastructure en Amérique du Sud (Hidrovia) | 40 |
| 93/C 292/73 | n° 752/93 de M. Lode Van Outrive à la Commission Objet: Mise en œuvre de la résolution du Conseil concernant la protection des intérêts financiers des Communautés, en particulier du paragraphe 9 de celle-ci | 40 |
| 93/C 292/74 | n° 768/93 de M ^{me} Anne André à la Commission Objet: Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) allemande | 41 |
| 93/C 292/75 | n° 942/93 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Prélèvement de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les transports par autocar en Allemagne | 41 |
| 93/C 292/76 | n° 983/93 de M. Gérard Deprez à la Commission Objet: Tourisme en autocar: Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur le chiffre d'affaires «transport» en Allemagne | 41 |
| | Réponse commune aux questions écrites n° 768/93, n° 942/93 et n° 983/93 | 42 |
| 93/C 292/77 | n° 776/93 de M. Yves Verwaerde à la Commission Objet: Bilan des actions de formation professionnelle continue en faveur des fonctionnaires européens pour l'année 1992 | 42 |
| 93/C 292/78 | n° 785/93 de M. Peter Crampton à la Commission Objet: Pêche — Quota pour le lieu noir | 43 |
| 93/C 292/79 | n° 791/93 de M. Barry Desmond à la Commission Objet: Formation professionnelle des infirmiers | 43 |

(Suite au verso.)

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire (suite) | Page |
|-----------------------------|--|------|
| 93/C 292/80 | n° 799/93 des députés José Vázquez Fouz et Manuel Medina Ortega à la Commission Objet: Aide aux espèces pélagiques de petite taille | 44 |
| 93/C 292/81 | n° 801/93 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Définition des matières premières secondaires | 44 |
| 93/C 292/82 | n° 802/93 des députés Agostino Mantovani, Mauro Chiabrandi, Franco Borgo, Mario Forte, Gerardo Gaibisso, Ferruccio Pisoni et Gabriele Sboarina à la Commission Objet: Réglementation des quotas dans l'Organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur du tabac | 45 |
| 93/C 292/83 | n° 803/93 des députés Agostino Mantovani, Mauro Chiabrandi, Franco Borgo, Mario Forte, Gerardo Gaibisso, Giuseppe Mottola, Ferruccio Pisoni et Gabriele Sboarina à la Commission Objet: Charges administratives et avances dans le cadre de l'Organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur du tabac | 45 |
| | Réponse commune aux questions écrites n° 802/93 et n° 809/93 | 46 |
| 93/C 292/84 | n° 805/93 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Achat de biens dans un autre État membre | 46 |
| 93/C 292/85 | n° 807/93 de M. João Cravinho à la Commission Objet: Retards dans le paiement de sommes dues au titre du Fonds social européen (FSE) à des opérateurs portugais du secteur de la formation professionnelle | 46 |
| 93/C 292/86 | n° 808/93 de M. Sérgio Riberio à la Commission Objet: Débat sur le blanchiment des capitaux provenant du trafic illicite de stupéfiants au Portugal | 47 |
| 93/C 292/87 | n° 810/93 de M. Gijs de Vries à la Commission Objet: Réglementation allemande relative aux emballages | 47 |
| 93/C 292/88 | n° 812/93 de M. Paul Staes à la Commission Objet: Octroi d'une subvention des Communautés européennes à l'hôpital St-Jean de Bruges (Belgique) | 48 |
| 93/C 292/89 | n° 813/93 de M. Ben Visser à la Commission Objet: Importation de thon en conserve (<i>canned tuna</i>) | 48 |
| 93/C 292/90 | n° 814/93 de M ^{me} Jessica Larive à la Commission Objet: Campagne européenne de promotion du livre et de la lecture | 49 |
| 93/C 292/91 | n° 817/93 de M. Peter Crampton à la Commission Objet: Suspension des importations de poisson en provenance de pays tiers | 49 |
| 93/C 292/92 | n° 818/93 de M. Peter Crampton à la Commission Objet: Aide française à l'industrie de la pêche | 50 |
| 93/C 292/93 | n° 820/93 de M. Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Situation socioéconomique de l'arrondissement de Marinha Grande, au Portugal | 50 |
| 93/C 292/94 | n° 834/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Industrie chimique de la Communauté | 51 |
| 93/C 292/95 | n° 835/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Problème énergétique de la Crète | 51 |

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire (suite) | Page |
|-----------------------------|---|------|
| 93/C 292/96 | n° 839/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Situation de l'ancien stade-théâtre de Thessalonique | 52 |
| 93/C 292/97 | n° 841/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Situation au Cameroun et aide économique de la Communauté | 52 |
| 93/C 292/98 | n° 845/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Transformation d'un biotope humide en piste pour courses d'automobiles | 52 |
| 93/C 292/99 | n° 854/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Cadre normatif des questions liées à la circulation des capitaux | 53 |
| 93/C 292/100 | n° 856/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Louage d'employés | 53 |
| 93/C 292/101 | n° 894/93 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Clauses discriminatoires à l'encontre des femmes dans les contrats de travail | 54 |
| 93/C 292/102 | n° 907/93 de M ^{me} Anne André-Léonard à la Commission Objet: Taxes automobiles | 55 |
| 93/C 292/103 | n° 1079/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Niveaux d'imposition des automobiles | 55 |
| | Réponse commune aux questions écrites n° 907/93 et n° 1079/93 | 55 |
| 93/C 292/104 | n° 1016/93 de M. Iñigo Mendez de Vigo à la Commission Objet: Déclarations du Président Delors sur les récentes négociations entre la Communauté européenne et le Maroc | 55 |
| 93/C 292/105 | n° 1057/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Les limites imposées au mouvement coopératif grec et leurs conséquences pour les agricultures | 56 |
| 93/C 292/106 | n° 1076/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Le parc naturel du cap Sounion (Attique) | 56 |
| 93/C 292/107 | n° 1077/93 de Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Programmes de soutien aux cultures locales | 57 |
| 93/C 292/108 | n° 1087/93 de M. Sotiris Kostopoulos au Conseil Objet: Droits des citoyens originaires des îles d'Imbros et de Ténédos | 57 |
| 93/C 292/109 | n° 1108/93 de M. José Valverde López à la Commission Objet: La Commission et les groupes d'intérêts | 57 |
| 93/C 292/110 | n° 1137/93 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Fonds social européen — Concours au titre des objectifs n°s 3 et 4 | 58 |
| 93/C 292/111 | n° 1172/93 de M. Panayotis Roumeliotis à la Commission Objet: Destructures provoquées par les séismes à Pargos (Élide) | 58 |
| 93/C 292/112 | n° 1186/93 de M ^{me} Mary Banotti à la Commission Objet: Carte communautaire pour soins d'urgence | 58 |
| 93/C 292/113 | n° 1306/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Une carte de l'Europe sans la Grèce | 59 |

(Suite au verso.)

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire (suite) | Page |
|-----------------------------|---|------|
| 93/C 292/114 | n° 1382/93 de M. Wilfried Telkämper à la Commission Objet: Représentation du secteur de l'énergie au niveau communautaire par EDF à l'occasion de l'Exposition universelle de 1992 | 59 |
| 93/C 292/115 | n° 1392/93 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Responsabilité de la Commission dans le succès du traité de Maastricht | 59 |
| 93/C 292/116 | n° 1402/93 de M ^{me} Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Déclassement des centrales nucléaires | 60 |
| 93/C 292/117 | n° 1403/93 de M ^{me} Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Déclassement des centrales nucléaires | 61 |
| 93/C 292/118 | n° 1409/93 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Observations agricoles | 61 |
| 93/C 292/119 | n° 1410/93 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Soutien aux cercles de matériel agricole | 61 |
| | Réponse commune aux questions écrites n° 1409/93 et n° 1410/93 | 61 |
| 93/C 292/120 | n° 1429/93 de M ^{me} Nel van Dijk à la Commission Objet: Médiation de la Commission entre la (Tchéco)Slovaquie et la Hongrie, en ce qui concerne les travaux à Gabčíkovo | 62 |
| 93/C 292/121 | n° 1466/93 de M ^{me} Maartje van Putten à la Commission Objet: Vidéos de TVE sur l'environnement et le développement | 62 |
| 93/C 292/122 | n° 1477/93 de M. Paul Staes à la Commission Objet: Activités déployées par l'organisation internationale de la migration dans le cadre du plan d'action pour le Mozambique des Nations unies | 63 |
| 93/C 292/123 | n° 1553/93 de M. Alex Smith au Conseil Objet: Fourniture d'armes à l'Irak par l'Autriche | 63 |
| 93/C 292/124 | n° 1566/93 des députés Mauro Chiabrande, Bryan Cassidy et Tullio Regge au Conseil Objet: Libre circulation à l'intérieur de la Communauté européenne | 63 |
| 93/C 292/125 | n° 1588/93 de M ^{me} Raymonde Dury au Conseil Objet: Jury de sélection des œuvres d'art pour les nouveaux bâtiments du Conseil | 64 |
| 93/C 292/126 | n° 1719/93 de M. Klaus Wettig au Conseil Objet: Concours d'artistes (93/S 21-3373/FR): Nouvel immeuble destiné au Conseil des Communautés européennes et à ses services | 64 |
| | Réponse commune aux questions écrites n° 1588/93 et n° 1719/93 | 64 |
| 93/C 292/127 | n° 1619/93 de M. Yves Verwaerde à la Commission Objet: Contrôle sur l'utilisation des dotations au titre de l'aide humanitaire d'urgence | 65 |
| 93/C 292/128 | n° 1646/93 de M. Llewellyn Smith au Conseil Objet: Politique de la Communauté à l'égard du plutonium | 65 |
| 93/C 292/129 | n° 1696/93 de M. John Hume à la Commission Objet: Coopératives de crédit d'Irlande et du Royaume-Uni | 65 |

(Suite en page 3 de la couverture.)

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire (suite) | Page |
|-----------------------------|---|------|
| 93/C 292/130 | n° 1699/93 de M ^{me} Dorothée Piermont au Conseil Objet: Irradiation de travailleurs intérimaires à l'entreprise EBS de Forbach (France) | 66 |
| 93/C 292/131 | n° 1800/93 des députés Leo Tindemans, Alberto Michelini, sir Christopher Prout, Pierre Bernard-Reymond et Friedrich Merz au Conseil Objet: Candidature de Malte à l'adhésion à la Communauté européenne | 66 |
| 93/C 292/132 | n° 1901/93 de M. Sotiris Kostopoulos au Conseil Objet: Nécessité de ne pas inclure les régions insulaires grecques dans le champ d'application de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et sur l'énergie | 67 |
| 93/C 292/133 | n° 1920/93 de M. Sotiris Kostopoulos au Conseil Objet: Culture du coton en Grèce | 67 |
| 93/C 292/134 | n° 1921/93 de M. Sotiris Kostopoulos au Conseil Objet: Condamnation d'un journaliste grec dépourvu d'assistance juridique | 68 |
| 93/C 292/135 | n° 1999/93 de M. Ernest Glinne au Conseil Objet: Protection de la tortue de mer | 68 |
| 93/C 292/136 | n° 2183/93 de M ^{me} Brigitte Langenhagen au Conseil Objet: Non-utilisation de la langue allemande | 69 |
| 93/C 292/137 | n° 2267/93 de M. Filippou Pierros au Conseil Objet: Viabilité du Comité des régions | 69 |
| 93/C 292/138 | n° 2294/93 de M. Gérard Fuchs au Conseil Objet: Programme Konver | 69 |
| 93/C 292/139 | n° 2296/93 de M. Gérard Fuchs au Conseil Objet: Eurocontrol | 70 |
| 93/C 292/140 | n° 2527/93 des députés Mario Melis, Andrea Raggio et Virginio Bettini au Conseil Objet: Abus de position dominante des papeteries Burgo | 70 |
| 93/C 292/141 | n° 2631/93 de M ^{me} Brigitte Ernst de la Graete au Conseil Objet: Le droit d'asile et la notion de pays sûr d'origine | 71 |
| 93/C 292/142 | n° 2635/93 de M. Gérard Fuchs au Conseil Objet: Fiscalité de l'épargne et présidence belge | 72 |

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 1593/90

de M. Herman Verbeek (V)

à la Commission des Communautés européennes

(21 juin 1990)

(93/C 292/01)

Objet: Protestations d'associations néerlandaises et allemandes de protection des animaux contre l'établissement d'élevages de chiens Harlan CPB à Austerlitz (Pays-Bas)

En réponse à la question écrite n° 939/88 de M^{mes} Seibel-Emmerling (S) et Bloch von Blottnitz (ARC) ⁽¹⁾, M. Clinton Davis, au nom de la Commission, a indiqué au Parlement européen le 7 décembre 1988 que la Commission informerai le Parlement dès que les autorités néerlandaises lui auraient fait rapport sur les conditions dans lesquelles les chiens de l'établissement d'élevage Harlan Sprague Dawley étaient élevés à Austerlitz (Pays-Bas). Pour autant que nous le sachions, le Parlement européen n'a pas encore reçu ce rapport.

La Commission pourrait-elle dire:

- 1) si elle a déjà reçu ce rapport de la part des autorités néerlandaises et, dans l'affirmative, quand elle l'a communiqué au Parlement?
- 2) s'il ressortait des éléments de ce rapport que les conditions dans lesquelles les Beagles élevés et entretenus dans cet élevage sont conformes aux dispositions de la directive 86/609/CEE ⁽²⁾?
- 3) si, entre-temps, la situation des animaux élevés dans cet établissement s'est améliorée?

⁽¹⁾ JO n° C 276 du 30. 10. 1989, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 358 du 18. 12. 1986, p. 1.

Réponse donnée par M. Paleokrassas ⁽¹⁾
au nom de la Commission

(6 juillet 1993)

La Commission a eu, avec les autorités néerlandaises compétentes pour l'application de la directive 86/609/CEE, un échange de correspondance au sujet de l'établissement

d'élevage de chiens Harlan Sprague Dawley (HSD) à Austerlitz. La réponse de ces autorités peut se résumer comme suit:

- a) Depuis novembre 1989, l'hébergement des animaux de laboratoire est régie par l'article 5 de la directive 86/609/CEE, en vertu duquel les États membres doivent s'inspirer des lignes directrices figurant à l'annexe II. Conformément aux dispositions du point 6 de l'introduction à l'annexe II, ces orientations ne présentent qu'un caractère de recommandation.
- b) Les conditions d'hébergement des chiens dans l'établissement HSD d'Austerlitz ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 5 de la directive. Certains éléments divergent toutefois par rapport aux orientations — non obligatoires — données à l'annexe II, en particulier en ce qui concerne la dimension des cages et des enclos ainsi que l'utilisation de caillebotis.
- c) Le 6 avril 1990, les autorités néerlandaises sont parvenues à un accord avec l'établissement HSD, au titre duquel ce dernier doit notamment satisfaire aux orientations de l'annexe II à la directive. La direction de l'inspection vétérinaires néerlandaise mène actuellement des discussions avec HSD à cette fin.
- d) La direction de l'inspection vétérinaire néerlandaise s'est entretenue avec des scientifiques néerlandais sur l'usage de sols en caillebotis dans les locaux d'hébergement de chiens, et en particulier sur les sols en grilles métalliques revêtues de vinyle. Il s'est avéré à l'issue de ces discussions que certains types de sols en caillebotis ne nuisent pas au bien-être des chiens et qu'il y aurait même lieu de les recommander. En conséquence, la direction de l'inspection a décidé que seuls les sols en caillebotis d'un type agréé par elle pouvaient être utilisés.
- e) Sur la base des conclusions du séminaire international sur l'hébergement des animaux de laboratoire (*International Workshop on the Housing of Laboratory Animals*) tenu à Berlin du 17 au 19 mai 1993, et à la suite des consultations multilatérales menées dans le cadre de la convention du Conseil de l'Europe à Strasbourg du 29 juin au 2 juillet 1993, les Pays-Bas entameront les travaux préparatoires en vue d'élaborer une nouvelle réglementation relative à l'hébergement des animaux de laboratoire.

⁽¹⁾ La Commission regrette de ne pouvoir répondre qu'aussi tardivement à cette question.

QUESTION ÉCRITE N° 1790/91

de M. Gijs de Vries (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1991)

(93/C 292/02)

Objet: Stratégie de la Communauté à l'égard du Japon

La Commission pourrait-elle indiquer, eu égard à l'importance et à la nature des relations entre les Communautés européennes et le Japon, combien de fonctionnaires de la DG I, de la DG III de la DG IV et de la DG XIII ont une connaissance de base de la langue japonaise?

QUESTION ÉCRITE N° 1/93

de M. Gijs de Vries (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(3 février 1993)

(93/C 292/03)

Objet: Politique de la Communauté européenne à l'égard du Japon

Vu l'importance et la nature des relations entre la Communauté européenne et le Japon, j'avais demandé à la Commission, le 2 juillet 1991, de bien vouloir m'indiquer le nombre de fonctionnaires des Directions générales I, III, IV et XIII ayant une connaissance pratique de la langue japonaise. À ce jour, cette question (question écrite n° 1790/91) est toujours sans réponse.

- 1) La Commission reconnaît-elle que ce silence de dix-huit mois reflète l'absence de stratégie au sein de la Commission, s'agissant des relations avec le Japon?
- 2) La Commission pourrait-elle, et cette fois rapidement, répondre à ma question?

Réponse commune aux questions écrites

n° 1790/91 et n° 1/93

donnée par M. Van Miert

au nom de la Commission

(28 juillet 1993)

1. La Commission ne dispose pas de statistiques permettant de déterminer avec précision des langues non communautaires pratiquées par ses fonctionnaires.
2. Dans le cadre de sa stratégie vis-à-vis du Japon, elle partage l'opinion exprimée par l'honorable parlementaire sur l'importance, pour ces derniers, de connaître la langue japonaise et s'efforce de leur en faciliter l'apprentissage dans toute la mesure de ses possibilités.
3. À cet égard, des cours de japonais sont offerts aux fonctionnaires et agents en service à Bruxelles dans le cadre des cours réguliers de langues étrangères organisés par l'unité «Formation». Il existe actuellement quatre cours standard de niveau 1, 2, 3 et 6, ainsi que deux cours d'approfondissement de la compréhension et de l'expression orale concernant, globalement, une soixantaine de fonctionnaires provenant de toutes les Directions générales

confondues. Les fonctionnaires qui atteignent les niveaux supérieurs disposent d'une bonne connaissance de base de la langue japonaise.

4. Par ailleurs, depuis 1987/1988, la Commission a régulièrement ouvert son programme ETP (*Executive Training Programme*) à un fonctionnaire affecté à la Délégation de la Commission à Tokyo de manière à lui permettre d'acquérir une connaissance pratique de la langue japonaise avant sa prise de fonction définitive.

QUESTION ÉCRITE N° 1837/91de M^{me} Christa Randzio-Plath (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1991)

(93/C 292/04)

Objet: Destruction de la forêt tropicale au Sarawak (Malaisie)

Quelles actions la Commission a-t-elle engagées pour donner suite à la demande du Parlement européen, concernant la mise en place d'une Fondation spéciale pour la forêt tropicale, dotée de fonds propres et de structures judiciaires autonomes?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(19 juillet 1993)

Les décisions communautaires prises au plan budgétaire en 1992, à l'initiative du Parlement européen, ont permis d'entamer des actions de coopération d'une ampleur significative dans le domaine des forêts tropicales, en particulier grâce à une ligne budgétaire spécifique pour les forêts tropicales, pour laquelle un règlement a été proposé par la Commission. Parmi ces actions figure l'établissement ou la contribution à des fonds de divers types (en particulier *RAIN FOREST TRUST FUND* en vue de la mise en œuvre du programme pilote de préservation de la forêt tropicale au Brésil et *FONDO AMAZONICO* en Colombie). L'expérience acquise devrait permettre ultérieurement de déterminer l'intérêt éventuel d'une fondation spécifique.

QUESTION ÉCRITE N° 2772/91de M^{me} Mary Banotti (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(22 novembre 1991)

(93/C 292/05)

Objet: Publicité sur l'alcool

Les politiques en matière de publicité sur l'alcool varient considérablement d'un État membre à un autre. La Com-

mission voudrait-elle indiquer si, dans le cadre de la politique communautaire de santé publique, elle est prête à élaborer des propositions d'harmonisation des politiques des différents États membres, afin de protéger les jeunes notamment des dangers de l'alcoolisme.

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(29 juillet 1993)

Une enquête sur la consommation d'alcool chez les enfants de 11 à 15 ans révèle que 27% des enfants âgés de 15 ans consomment régulièrement (c'est-à-dire au moins une fois par semaine) de la bière ou du cidre et que 31% des enfants de 11 ans en consomment de temps à autre. La consommation d'alcool augmente de façon régulière avec l'âge et l'on observe peu de différences entre les filles et les garçons.

La Commission est consciente de la nécessité de prévenir l'abus d'alcool, notamment chez les enfants et les jeunes, et a déjà engagé plusieurs actions dans ce domaine à la suite de la résolution du Conseil du 29 mai 1986 concernant l'abus d'alcool ⁽¹⁾ et de la résolution du Conseil du 23 novembre 1988 sur l'éducation à la santé dans les écoles ⁽²⁾.

La directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ⁽³⁾ comprend des dispositions aux termes desquelles la publicité télévisée ne doit pas encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité et fixe des critères en matière de publicité télévisée pour les boissons alcooliques. Cette directive est entrée en vigueur le 3 octobre 1991.

En plus de la réalisation et du soutien d'un certain nombre d'actions préventives, la Commission a mis en place un groupe de travail interservices chargé de suivre de près les développements dans le domaine de la publicité, y compris de la publicité pour les boissons alcooliques, de manière à formuler, en temps voulu, les recommandations adéquates en vue d'une action ultérieure.

⁽¹⁾ JO n° C 184 du 23. 7. 1986.

⁽²⁾ JO n° C 3 du 5. 1. 1989.

⁽³⁾ JO n° L 298 du 17. 10. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 857/92

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(14 avril 1992)

(93/C. 292/06)

Objet: Aide à l'ex-Union soviétique sous la forme de souscriptions d'abonnements à des revues scientifiques

Dans les derniers mois de 1991, la revue «Nature» a commencé à publier une annonce engageant ses lecteurs à

souscrire, individuellement ou collectivement, des abonnements annuels en faveur de chercheurs ou d'institutions scientifiques de l'ex-Union soviétique. L'argument avancé est qu'il convient d'aider l'importante culture scientifique russe, menacée d'anéantissement.

La Commission pense-t-elle qu'elle pourrait apporter une aide efficace aux chercheurs et institutions de l'ex-Union soviétique en souscrivant à leur intention, sur les fonds communautaires, des abonnements à un vaste éventail de revues spécialisées auxquelles ils n'ont peut-être pas accès pour des raisons financières?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(5 juillet 1993)

La Commission est consciente du manque de revues scientifiques dans les pays de l'ex-Union soviétique. Le programme de la Commission pour l'assistance technique à la Communauté des États indépendants (Tacis) se concentre sur le transfert de savoir-faire essentiel pour la réforme économique. Les secteurs prioritaires et les orientations pour l'assistance technique ont été fixés en collaboration étroite avec les bénéficiaires. Les pays de l'ex-Union soviétique ont indiqué que ce dont ils ont le plus besoin, ce sont des projets qui faciliteront la transition vers une économie de marché. Dans ce contexte, le financement de souscriptions à des revues scientifiques ne peut être financé dans le cadre du programme Tacis.

Les projets de coopération dans les domaines scientifique et technologique peuvent être présentés à l'association internationale pour la coopération avec les scientifiques de l'ex-Union soviétique. Cette association a la personnalité juridique en vertu du droit belge et son siège est à Bruxelles. La Communauté et ses États membres en sont membres fondateurs.

L'association est en cours de création, la première assemblée générale de ses membres est prévue à Luxembourg les 29 et 30 juin 1993. Des propositions de projets concernant l'acquisition et la diffusion de publications spécialisées ont déjà été formulées. Celles-ci seront examinées dans le cadre des activités de l'association.

Par ailleurs, des fonds du programme Tacis ont été réservés pour des demandes d'aide individuelles, peu importantes, provenant en particulier de ces groupes qui ne recevraient pas normalement d'aides de Tacis. Ces fonds sont gérés par la délégation de la Communauté à Moscou. Exceptionnellement, et conformément aux objectifs du programme Tacis et par conséquent dans l'intérêt de la réforme économique, les scientifiques russes pourraient présenter des demandes de souscriptions à la délégation qui examinerait ces demandes en fonction de ses orientations, du budget disponible et de demandes concurrentes d'aide.

QUESTION ÉCRITE N° 1031/92

de M. Willi Rothley (S)

à la Commission des Communautés européennes

(27 avril 1992)

(93/C 292/07)

Objet: Groupement européen d'intérêt économique (GEIE)

Avec le règlement (CEE) n° 2137/85 ⁽¹⁾ du Conseil du 25 juillet 1985, relatif à l'institution d'un Groupement européen d'intérêt économique (GEIE), il a été institué, pour la première fois, une forme de société de droit européen. Il serait donc intéressant de savoir si cette société de droit européen a suscité un intérêt dans les milieux économiques.

La Commission pourrait-elle, par conséquent, dire:

- 1) combien de GEIE ont été créés depuis lors dans la Communauté européenne;
- 2) comment les GEIE se répartissent entre les différents États membres;
- 3) si l'on dispose de données d'ensemble concernant le nombre des personnes employées dans les GEIE;
- 4) si l'on dispose de données d'ensemble concernant le nombre moyen de personnes employées dans un GEIE?

⁽¹⁾ JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 1.

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission**

(29 juillet 1993)

1. La Commission a actuellement connaissance, sur base de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, de la constitution de 277 GEIE dans la Communauté. Il s'agit d'un chiffre encourageant compte tenu de la nouveauté de l'instrument.

Ces GEIE se répartissent comme suit:

Belgique: 93 + 2 établissements de GEIE immatriculés dans un autre État

Pays-Bas: 62 + 1 établissement de GEIE immatriculé dans un autre État

France: 55

Allemagne: 23

Royaume-Uni: 22 + 1 établissement de GEIE immatriculé dans un autre État

Espagne: 10

Italie: 5

Danemark: 2

Irlande: 2

Portugal: 1

Cette répartition n'est peut-être pas entièrement significative au stade actuel. Le petit nombre ou l'absence de GEIE dans certains États membres a parfois son explication dans l'adoption tardive des mesures nationales d'exécution du règlement (CEE) n° 2137/85.

2. Mise à part les données concernant l'immatriculation des GEIE, la Commission ne dispose pas de données systématiques et complètes sur le personnel des GEIE. Néanmoins, sur base des résultats préliminaires d'une enquête générale sur l'utilisation de l'instrument lancée par la Commission en juin 1991, les indications suivantes ont pu être obtenues.

Sur 195 GEIE existant à l'époque, 58 ont répondu. On observe 40 employés propres (dont 3 à temps partiel) et 60 employés détachés par les membres (dont 1 à temps partiel). Les GEIE dotés d'un personnel qui leur est propre sont au nombre de 26 et le nombre de leurs employés varie entre 1 et 2 par GEIE. On est loin de la limite des 500 employés du GEIE fixée par l'article 3, paragraphe 2 c) du règlement (CEE) n° 2137/85.

Pour les 20 GEIE sans employés, l'implantation du siège semble presque toujours correspondre au siège de l'un des membres. Il s'agit de l'utilisation la plus simple de l'instrument, sans ouverture de bureaux, ni emploi de personnel, l'engagement financier demeurant minime, tout au moins au stade initial de la coopération. Le nombre restreint des employés de GEIE trouve peut-être aussi son explication dans le fait que la majorité des GEIE ayant répondu à l'enquête a été constituée surtout dans le secteur des services et du commerce.

QUESTION ÉCRITE N° 1066/92

de M. Joaquim Miranda da Silva (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(30 avril 1992)

(93/C 292/08)

Objet: Préservation du patrimoine culturel et naturel

La Commission compte élaborer des propositions de règlement et de directive sur la préservation du patrimoine de chacun des États membres dans le cadre d'un marché sans frontières.

Or, toute détérioration, toute disparition d'un bien qui compose le patrimoine culturel et naturel contribue à appauvrir, avec toutes les conséquences fâcheuses que cela implique, le patrimoine de l'ensemble des peuples du monde.

Il est donc indispensable d'adopter de nouvelles dispositions visant à mettre en place un système efficace de protection commune d'un patrimoine dont la valeur est à l'échelle de l'univers.

À quel stade, à quelle phase de leur élaboration ces propositions en sont-elles? Des institutions dont le monde entier reconnaît la compétence scientifique insigne dans l'étude et l'évaluation du patrimoine mondial, comme le sont l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) et les organes qui en dépendent (tel l'*International Council Museum*), ont-elles été consultées? A-t-il, d'autre part, été tenu compte des conventions pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de 1972 et de 1985?

**Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission**

(29 juillet 1993)

Le Conseil a adopté le règlement (CEE) n° 3911/92 ⁽¹⁾ relatif à l'exportation des biens culturels, ainsi que la directive 93/7/CEE ⁽²⁾ relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre.

Par ailleurs, dans le cadre de son action en faveur du patrimoine culturel d'importance européenne, la Commission consulte les professionnels ainsi que des institutions telles que l'ICOM et l'ICOMOS, tout en favorisant la coopération avec l'Unesco et le Conseil de l'Europe.

Enfin, dans le cadre de l'article 128 du traité sur l'Union européenne, en voie de ratification, la Commission est appelée à encourager la coopération entre les États membres et, si nécessaire, à appuyer et compléter leurs actions dans le domaine de la conservation du patrimoine culturel d'importance européenne. Néanmoins, la Commission n'envisage pas d'entamer de nouvelles initiatives visant à l'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

Il convient de rappeler qu'avant l'adoption de ces mesures, la Commission dès 1989, dans sa Communication relative à la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ⁽³⁾, avait proposé une série d'orientations visant à concilier le principe fondamental de la libre circulation des biens culturels avec celui de la protection des «trésors nationaux» dans la perspective de l'achèvement du Marché intérieur.

Sur cette base, il a été procédé à une série de séminaires avec les États membres au cours desquels les suggestions des experts et des milieux intéressés ont pu être entendues. Les travaux effectués par les autres instances internationales, notamment ceux du Conseil de l'Europe et de l'Unesco, ont été suivis avec attention. Ainsi, à titre d'exemple, la Commission a assisté, en tant qu'observateur, aux travaux de l'Institut international pour l'unification de droit privé (Unidroit) qui a reçu mandat d'étudier les possibilités

d'améliorer les dispositions de la Convention de l'Unesco de 1970 relatives à la redistribution des biens culturels.

⁽¹⁾ JO n° C 395 du 31. 12. 1992.

⁽²⁾ JO n° C 74 du 27. 3. 1993.

⁽³⁾ Doc. COM(89) 594 final du 22. 11. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 1197/92

de M. Arturo Escuder Croft (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(21 mai 1992)

(93/C 292/09)

Objet: Participation du Parlement européen à l'Exposition universelle de Séville de 1992 et aux manifestations pour la commémoration du cinquième centenaire de la découverte de l'Amérique

Au cours de la séance plénière du 14 octobre 1988, le Parlement européen a adopté une résolution sur la participation des institutions communautaires à la commémoration du cinquième centenaire de la découverte de l'Amérique (A2-174/88) ⁽¹⁾.

Compte tenu de la proximité de cette commémoration, les questions suivantes se posent:

- 1) La Commission a-t-elle élaboré un programme des actions des institutions communautaires à l'occasion de la commémoration du cinquième centenaire?
- 2) La participation du Parlement européen et du Conseil à l'Exposition universelle de Séville de 1992, dans le cadre du pavillon communautaire, a-t-elle été prévue et selon quelles modalités?

⁽¹⁾ JO n° C 290 du 14. 11. 1988, p. 178.

**Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission**

(27 juillet 1993)

1. La Commission a appuyé, en effet, la commémoration du cinquième centenaire de la découverte de l'Amérique en accord avec ses possibilités budgétaires.

Son action s'est axée, notamment, sur la réalisation de séminaires, conférences, programmes pour jeunes, coopération entre universités, réseaux de bases de données, bibliothèques euro-latino-américaines et sur d'autres actions de coopération.

2. Le pavillon de la Communauté à l'exposition universelle de Séville a été conçu et réalisé pour représenter la Communauté dans son ensemble et n'a donc pas comporté

de secteurs spécialement destinés aux différentes institutions communautaires. L'exposition présentée dans le pavillon de la Communauté constituait une synthèse, complétée par un centre d'information et de documentation, où étaient mises à la disposition des visiteurs, des publications, bornes interactives et banques de données consacrées entre autres au Parlement européen et au Conseil.

En outre, le personnel du pavillon comprenait des collaborateurs du Parlement et du Conseil.

QUESTION ÉCRITE N° 1246/92

de lord O'Hagan (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(21 mai 1992)

(93/C 292/10)

Objet: Élaboration de la législation communautaire

1. Dans quelle mesure la Commission fait-elle appel à des experts extérieurs pour élaborer les propositions de textes législatifs de la Communauté économique européenne?
2. S'agit-il d'une pratique satisfaisante?
3. Étant eux aussi les destinataires de cette législation, ces experts ne sont-ils pas trop étroitement liés à sa préparation?
4. Est-ce pour faire face à une insuffisance au niveau de son personnel permanent que la Commission doit recourir, sur une base temporaire, à des experts de l'extérieur?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(29 juillet 1993)

La Commission a exposé sa position sur le problème des personnels extérieurs dans deux communications adressées au Parlement européen et au Conseil ⁽¹⁾. Dans la deuxième de ces communications elle a annoncé, en vue de rééquilibrage de ses ressources, un objectif de 2000 transformations de crédits en emplois jusqu'à 1997. Dans le budget général 1993, 500 transformations ont été autorisées.

En ce qui concerne l'incidence des problèmes monétaires sur les ressources humaines de la Commission, l'honorable parlementaire est prié de se référer à l'introduction générale à l'avant-projet de budget général pour l'année 1994 ⁽²⁾.

⁽¹⁾ «L'approche de la Commission sur la gestion des ressources», (doc. SEC(90) 1876 final). «Personnels extérieurs et transfert à la partie A de crédits de la partie B du budget», (doc. SEC(92) 769 final).

⁽²⁾ Doc. COM(93) 400.

QUESTION ÉCRITE N° 1439/92

des députés Jessica Larive et Jan Bertens (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(16 juin 1992)

(93/C 292/11)

Objet: Sécurité nucléaire dans la Communauté d'États indépendants (CEI)

Outre les risques que présentent les autres types de centrale nucléaire, les risques les plus importants à l'intérieur de la CEI sont ceux qui sont liés aux seize centrales RBMK de type Tchernobyl. D'après des experts occidentaux (notamment l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)), ils présentent des risques graves et sont impossibles à améliorer. En dépit de cela, les Russes ne sont pas disposés à interrompre leur activité, arguant du fait qu'ils ne disposent pas de solution de remplacement pour l'approvisionnement en énergie.

À long terme, l'approvisionnement en énergie peut être assuré, notamment, par des mesures d'économie d'énergie et l'alignement sur les normes de sécurité occidentales, dans les cas où cela est possible pour ces centrales. La Commission travaille à cette perspective à long terme dans le cadre du programme de coopération technique.

Eu égard à l'urgence du problème, la Commission entend-elle prendre des initiatives pour améliorer, à bref délai, l'approvisionnement en énergie afin de permettre de compenser la réduction de la production due à l'arrêt des centrales peu sûres?

Que fait-elle par ailleurs pour promouvoir ou obtenir l'arrêt immédiat des seize centrales dangereuses?

Quelles conséquences tirera-t-elle du refus éventuel des autorités concernées?

Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission

(19 juillet 1993)

La Commission reconnaît que les centrales nucléaires équipées de réacteurs RBMK ne répondent pas aux normes générales de sécurité qui leur permettraient d'aller jusqu'au bout de leur durée de vie prévue. Cette constatation est particulièrement vraie pour les réacteurs les plus anciens. La Commission a lancé une étude d'évaluation de la sûreté de ces réacteurs et sera en mesure de faire une déclaration plus complète à ce sujet lorsqu'elle disposera des résultats de l'étude.

La situation énergétique et les obligations économique des pays dotés de ces réacteurs les empêchent de fermer les centrales dans l'immédiat. Certains d'entre eux tirent de l'électricité qu'elles produisent des recettes destinées à alimenter leur économie nationale.

C'est pourquoi la Commission a pris un certain nombre d'initiatives pour aider les pays en cause à renforcer la sûreté des réacteurs existante et, dans le cadre des programmes Phare et Tacis, pour intensifier les mesures d'économie d'énergie et améliorer le rendement de la production d'énergie.

La combinaison de ces mesures devrait, non seulement réduire la menace d'accident, mais aussi la dépendance à l'égard de ces réacteurs, ce qui permettrait de les arrêter dès que faire se pourra.

QUESTION ÉCRITE N° 1534/92

de M. Sotiris Kostopoulos (S)

à la Commission des Communautés européennes

(16 juin 1992)

(93/C 292/12)

Objet: Participation de l'Association européenne de libre-échange (AELE) au programme Media

Le programme communautaire Media, qui a débuté en 1988, comprendra sept nouveaux pays qui ne sont pas membres de la Communauté économique européenne. Il s'agit des membres de l'AELE qui, en raison du récent accord de la Communauté avec cette organisation, ont acquis, depuis le début de l'année, des droits automatiques de participation au programme. Le budget du programme pour les années 1991-1995 s'élève à 200 millions d'écus et la dépense proposée pour 1992 devrait être de 45 millions d'écus, la contribution de ces pays correspondant à 14 %. Le financement du programme, qui comporte 16 sous-programmes, est considéré comme insuffisant. Compte tenu de ce qui précède, peut-on espérer que la Commission soumettra au Conseil des ministres une proposition visant à accroître les crédits globaux?

Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission

(22 juillet 1993)

Il est exact que l'article 9 de l'Annexe M du projet de traité de l'Espace économique européen (EEE) prévoit la participation des États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) au Programme Media tel qu'institué par la décision 90/685/CEE du Conseil du 12 décembre 1990. Il est également exact que les négociations relatives aux modalités de cette participation sont à un stade avancé afin que cette participation devienne effective dès l'entrée en vigueur du traité EEE. La Commission souhaite attirer l'attention sur le fait que la contribution financière des États membres de l'AELE viendra s'ajouter à la contribution de la Communauté. Ainsi, le montant global se trouvera-t-il augmenté, conformément à l'article 82 du projet de traité EEE qui prévoit que «le montant de la contribution des États de l'AELE s'ajoute tant pour les crédits d'engagement que pour les crédits de paiement, aux montants inscrits pour la Communauté dans son budget général pour chaque ligne

budgétaire correspondant aux activités en question» (c'est-à-dire, les programmes communautaires auxquels participent ces États). Cette contribution se fait sur une base annuelle.

QUESTION ÉCRITE N° 1607/92

de M. Yves Verwaerde (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juin 1992)

(93/C 292/13)

Objet: Système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur — Diplôme français de docteur en droit

La Commission pourrait-elle préciser quelle place elle entend réserver au diplôme français de docteur en droit dans le cadre du système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur au sein de la Communauté?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(29 juillet 1993)

La directive 89/48/CEE ⁽¹⁾ relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ne concerne que la reconnaissance des diplômes à des fins professionnelles.

Le diplôme français de docteur en droit est un diplôme académique, qui ne constitue pas une condition d'accès à la profession d'avocat. La reconnaissance académique de tels diplômes relève de la compétence des États membres, et non de la directive 89/48/CEE.

⁽¹⁾ JO n° L 19 du 24. 1. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 1648/92

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juillet 1992)

(93/C 292/14)

Objet: Codex/GATT: Révisions des réglementations du Codex dans le cadre du HACCP

La Commission a-t-elle pris connaissance de projets de propositions et/ou y a-t-elle apporté des commentaires,

visant à réviser les principes généraux du Codex en matière d'hygiène alimentaire dans le cadre de l'analyse du risque et des points de contrôle critiques?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(19 juillet 1993)

Lors de la réunion en octobre 1991 du comité d'hygiène alimentaire du *Codex alimentarius* à Washington, le Royaume-Uni a reçu pour mandat de remanier fondamentalement le texte des principes généraux relatifs à l'hygiène alimentaire. Cet exercice avait pour objet d'établir une relation plus étroite entre les principes généraux et les facteurs de risque (microbiologiques, chimiques et corps étrangers) et de faire spécifiquement référence à l'analyse du risque et des points de contrôle critiques (HACCP).

En juillet 1992, le ministère de la santé du Royaume-Uni a organisé un séminaire à ce sujet auquel la Commission a participé.

Au cours de cette session, le groupe de travail a préparé un document qui a été présenté au comité d'hygiène alimentaire du *Codex alimentarius* lors de sa 26^{ème} session à Washington du 1^{er} au 5 mars 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 1939/92

de M. Paul Staes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1992)

(93/C 292/15)

Objet: Aides à la société belge Fabelta Ninove susceptibles d'être incompatibles avec le marché commun

Le 29 décembre 1983, le capital de la société Fabelta Ninove a été augmenté de 90,66 millions de francs belges par la souscription de la Société nationale de restructuration des secteurs nationaux (SNSN) à 476 993 actions sans voix délibérative.

Cet apport de capital s'inscrit dans un plan de restructuration (dont je ne sais pas exactement s'il a été mis en œuvre).

La société, privatisée dans l'intervalle, a procédé à cette participation en deux phases:

- le 14 novembre 1985, 348 105 actions ont été transférées pour le prix de 66,1 millions de francs, qui ne sont payables qu'au 1^{er} octobre 1992;
- le 17 juin 1986, les 128 888 actions restantes ont été transférées pour la somme de 24,5 millions de francs; elles ne doivent être payées que le 31 octobre 1993.

La Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

- 1) L'apport de capital dans Fabelta Ninove par la SNSN et l'achat des actions correspondantes par cette société ont-ils été notifiés à la commission de la Communauté économique européenne?
- 2) L'apport de 90,666 millions de francs belges par la SNSN ne doit-il pas être considéré comme une aide non compatible avec le marché commun?
- 3) L'achat accéléré des actions sans voix délibérative par la société ne doit-il pas être considéré comme une autre aide à ladite société, ces actions ne devant être payées dans leur intégralité qu'à la fin d'octobre 1993?

QUESTION ÉCRITE N° 1940/92

de M. Paul Staes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1992)

(93/C 292/16)

Objet: Privatisation de l'entreprise publique belge Fabelta Ninove

La privatisation de l'entreprise publique belge Fabelta Ninove, compte non tenu de l'achat des actions de la Société nationale de restructuration des secteurs nationaux (SNSN), s'est déroulée en deux phases:

- le 21 décembre 1984, 10 100 actions de la *Gewestelijke Investeringsmaatschappij van Vlaanderen* (GIMV) — Société régionale d'investissement de Flandre — ont été vendues à M. Van der Stichelen, directeur, au prix de 399 960 francs belges. Cet action correspondaient à l'apport de capital de 10,1 million de francs (en 1984, la société déclarait déjà un bénéfice de 57 millions de francs belges);
- le 10 juillet 1985, les 205 574 actions de l'État belge ont été vendues à M. Van der Stichelen, directeur, pour le prix dérisoire de 10 278 000 francs belges (montant payable en cinq tranches égales, la dernière au 1^{er} septembre 1989!). Ces 205 574 actions correspondaient à l'apport de capital de 216 274 000 francs! L'année de cette vente, la société a réalisé une marge brute d'auto-financement de 130 millions de francs belges et des bénéfices d'un montant de 71 millions de francs.

La Commission pourrait-elle répondre à la question suivante:

Dans les deux cas cités plus haut, les actions de l'État n'ont-elles pas été vendues à un prix trop bas et ne s'agit-il donc pas en l'occurrence d'une aide incompatible avec le marché commun?

QUESTION ÉCRITE N° 1941/92

de M. Paul Staes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1992)

(93/C 292/17)

QUESTION ÉCRITE N° 1942/92

de M. Paul Staes (C)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1992)

(93/C 292/18)

Objet: Le plan textile belge

Dans le cadre du plan textile, l'État belge a apporté des capitaux à de nombreuses entreprises via la Société nationale de restructuration des secteurs nationaux (SNSN) et par le recours aux actions sans voix délibérative.

Il était convenu, au départ, que les sociétés achèteraient ces actions, par tranches, au terme d'une certaine période (recyclage d'actions) et ce, à leur valeur nominale.

Début 1988, 9 dossiers de recyclage accéléré ont été approuvés par le gouvernement belge. Il a été tenu compte d'un taux d'actualisation, si bien que les sociétés n'ont pas acheté les actions à leur valeur nominale mais à seulement 72,5 % de cette valeur et qu'elles pouvaient donc à nouveau bénéficier d'une subvention supplémentaire de l'État.

Il s'agissait en l'occurrence des opérations suivantes:

- UCO a payé 520,5 millions de francs belges pour une prise de participation de l'État d'une valeur nominale de 718 millions de francs;
- Bekaert Textiles a payé 444 millions de francs pour une prise de participation de l'État d'une valeur nominale de 612,6 millions de francs;
- Les sociétés De Deerlijkse, Otta Carpet, Polypit, Ruga Etiket, Tentureia, TIS et Wittock van Landeghem ont payé 150 millions pour des actions d'une valeur d'environ 207 millions de francs.

Après protestation de la Commission des Communautés européennes, le ministre belge des Affaires économiques a suspendu les recyclages de ce type. Le recyclage des actions à la valeur nominale s'est poursuivi.

La Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

- 1) Ces sociétés ayant acheté ces actions à un prix trop bas, le recyclage accéléré visé dans ces 9 dossiers n'est-il pas assimilable à une aide incompatible avec les règles du marché communautaire?
- 2) La Commission a-t-elle pris des mesures pour obliger l'État belge à exiger des sociétés concernées qu'elles payent un supplément pour l'acquisition de ces actions?

Objet: Aide à la société belge IDEALSPUN

Le 9 juin 1983, le Comité ministériel belge de coordination économique et sociale a décidé, dans le cadre du plan textile belge, que la Société nationale de restructuration des secteurs nationaux (SNSN) apporterait 174 millions de francs belges à la société IDEALSPUN sous la forme d'actions sans voix délibérative et d'une prime d'émission de 100 millions (au total 274 millions de francs belges).

Il lui a en outre été accordé un taux préférentiel de 7 % pendant cinq ans sur un emprunt extérieur de 247,7 millions de francs belges.

Il a été versé 58 337 488 francs belges à IDEALSPUN sous forme de bonification d'intérêt (le versement de cette subvention a cessé en 1989).

L'affaire IDEALSPUN a déjà fait des remous au niveau européen. Dans ses lettres des 18 novembre 1983, 20 décembre 1983 et 11 janvier 1984, le gouvernement belge a reconnu l'octroi d'une aide de 24 millions de francs belges. Le montant de 224 millions de francs belges initialement prévu par le gouvernement belge s'est finalement chiffré à 274 millions de francs, plus 58,3 millions de francs sous forme de bonification d'intérêt de 7 %.

L'État belge a donc dissimulé des informations à la Commission des Communautés européennes.

Par décision du 27 juin 1984, la participation de l'État de 224 millions de francs a été jugée contraire à l'article 92 du traité CEE. Ici aussi, c'est le montant initial, et donc inférieur aux chiffres réels, qui a été indiqué. Deux condamnations ont été prononcées ultérieurement par la Cour de justice des Communautés européennes (9 avril 1987 et 19 février 1991).

La Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

- 1) Pourquoi la décision de la Communauté économique européenne du 27 juin 1984 ne porte-t-elle que sur un montant de 224 millions et non sur le montant effectif de 274 millions de francs?
- 2) La bonification d'intérêt d'un montant de 58 337 488 francs accordée à IDEALSPUN ne va-t-elle pas non plus à l'encontre de l'article 92 du traité CEE?

- 3) Quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour réclamer la restitution de cette aide indûment accordée?

QUESTION ÉCRITE N° 1213/92

de M. Paul Staes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(18 mai 1993)

(93/C 292/19)

Objet: Réglementation de la participation des pouvoirs publics par le biais d'actions sans droit de vote — Adoption par la Commission des Communautés européennes

L'arrêté royal n° 20 du 23 mars 1982 s'inscrit dans le cadre du plan textile. Cet arrêté royal a permis que les pouvoirs publics puissent investir dans des dizaines d'industries textiles par le biais de la technique des actions sans droit de vote. L'arrêté royal disposait que les entreprises qui avaient acheté ces actions au cours des quinze dernières années suivant leur création pouvaient les acquérir à 80 % de leur valeur nominale. L'article 6 du décret de la région flamande contenant les dispositions d'accompagnement du budget 1993 permet maintenant aux entreprises d'acheter des actions sans droit de vote à moins de 80 % de leur valeur nominale, ce qui peut s'assimiler à une mesure de soutien aux entreprises concernées.

- 1) La Commission des Communautés européennes a-t-elle été informée, et à quelle date, du programme d'introduction de cette mesure, comme l'article 92 du traité CEE en fait obligation?
- 2) Le projet tendant à introduire cette mesure a-t-il été approuvé par la Commission des Communautés européennes? À quelle date?

Réponse commune aux questions écrites
n° 1939/92 à n° 1942/92 et n° 1213/93

donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(29 juillet 1993)

La Belgique avait notifié à la Commission, en juillet 1980, les grandes lignes d'un programme d'aide qu'elle entendait instaurer en faveur de l'ensemble du secteur textile/confec-tion dans le cadre d'un programme d'assainissement/restructuration du secteur (dénommé Plan Claes).

Après de longues négociations et plusieurs modifications du plan, la Commission avait informé les autorités belges, par lettre du 18 novembre 1981, qu'elle ne s'opposait pas à la mise en vigueur du régime pour une période d'un an, prenant fin le 31 décembre 1982.

Le plan prévoyait des interventions de recapitalisation dans des entreprises du secteur par octroi de crédits publics

bonifiés et/ou par participation de l'État aux investissements de restructuration à effectuer.

Aucune condition ou modalité concernant le rachat des participations d'État à des entreprises dans le cadre du plan n'a été incluse dans la lettre de la Commission, celle-ci considérant que la participation de l'État était une aide pour la totalité du montant prévu (6,8 milliards de francs belges).

À la suite d'un recours en annulation de l'Allemagne, la Cour de justice dans sa décision du 20 mars 1984 a considéré que la décision de la Commission du 21 novembre 1981, étant affectée par un vice fondamental de procédure, devait être annulée.

Comme mentionné auparavant dans sa décision annulée, la Commission ne s'était pas prononcée sur les conditions de rachat de la participation de l'État dans des entreprises, estimant que l'ensemble des participations constituait une aide, englobant de ce fait une moins-value éventuelle lors des rachats. Ces aides pourraient être acceptées dans le cadre de l'approbation du programme intégral de restructuration. Une récupération des fonds lors de la vente des participations de l'État aurait effectivement diminué la somme totale de l'aide. Les rachats, même s'ils étaient effectués à un prix s'approchant de zéro, ne contiendraient pas de nouvelles aides, additionnelles à celles déjà contenues dans le plan de restructuration original.

La Commission considère, en conséquence, que les modalités de rachat des actions dans le cadre du plan de restructuration ne contiennent pas de nouvelles aides aux entreprises et/ou aux privés bénéficiaires.

QUESTION ÉCRITE N° 2216/92

de M. Hemmo Muntingh (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1992)

(93/C 292/20)

Objet: Qualité des eaux de la Meuse

La qualité des eaux de la Meuse demeure extrêmement mauvaise. Une étude récente de l'Association des services des eaux du Rhin et de la Meuse (RIWA) parle d'eau polluée et impure, dont la qualité ne s'est pas améliorée au cours de la dernière décennie. La RIWA demande que soit engagée d'urgence une action visant à supprimer les sources de pollution. Les services responsables des Pays-Bas, de Flandre et de Wallonie n'interviennent pas assez. En réponse à la question écrite n° 640/92 (1), le Conseil a déclaré que la Commission était habilitée à participer aux négociations sur la qualité des cours d'eau transfrontières.

Comment la Commission va-t-elle intensifier la coordination entre les pays membres concernés aux fins d'amélioration à court terme de la qualité des eaux de la Meuse?

De quels moyens la Commission dispose-t-elle pour veiller au respect des directives communautaires concernant la qualité des eaux? Quelle action va-t-elle engager à court terme à cet effet?

La Commission convient-elle également qu'il est indispensable à cet effet de contrôler fréquemment la qualité des eaux de la Meuse en de nombreux points? Va-t-elle insister auprès des États membres concernés pour que ce réseau de points de mesure soit mis en place rapidement?

Est-il possible de prélever des crédits sur le Fonds Life pour stimuler des actions visant à assainir les eaux de la Meuse? Dans l'affirmative, de quelles actions s'agit-il?

(¹) JO n° C 168 du 4. 7. 1992, p. 46.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(6 avril 1993)

La Commission est informée des négociations actuellement en cours entre les trois États membres riverains de la Meuse en vue de la création d'une «Convention au sujet de la coopération en matière de gestion de la Meuse et de l'Escaut».

La Commission dispose de la procédure de l'article 169 du traité CEE pour le contrôle d'application du droit communautaire. Une procédure peut être entamée contre un État membre pour mauvaise application d'une ou de plusieurs directives, pour non-conformité des mesures nationales d'exécution avec les directives ou pour non-communication des mesures nationales d'exécution.

La qualité des eaux de la Meuse est fréquemment mesurée en de nombreux points tout au long de son cours par les autorités responsables des États membres.

Life peut apporter un soutien financier à des actions préparatoires ou de démonstration qui présentent un intérêt communautaire ou un caractère innovateur par la technologie utilisée ou la méthodologie employée. Ces actions doivent en outre s'inscrire dans les domaines prioritaires fixés par la Commission pour l'année 1993 et publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* (¹).

(¹) JO n° C 336 du 19. 12. 1992, technologies propres.

QUESTION ÉCRITE N° 2350/92

de M^{me} Brigitte Ernst de la Graete (V)

à la Commission des Communautés européennes

(23 septembre 1992)

(93/C 292/21)

Objet: Liaison autoroutière E 25 R 40 à Liège

En date du 30 mai 1992 a été inaugurée à Liège, Belgique, la première phase du tunnel de liaison entre les autoroutes E 25 et E 40 sous la colline de Cointe.

À cette occasion, le ministre des Travaux publics de la Région wallonne a affirmé que le coût résiduel pour terminer cette infrastructure s'élèverait à une somme comprise entre 1 800 et 3 700 millions de francs belges, soit entre 450 et 900 millions d'écus, et qu'il comptait solliciter des subsides de la Commission européenne pour pouvoir terminer cette liaison avant 2010.

- 1) Existe-t-il une ligne budgétaire destinée à subventionner de telles infrastructures en Belgique?
- 2) Si oui, la Commission envisage-t-elle de répondre favorablement à la demande du ministre, alors que l'utilité de cette infrastructure est contestée dans la région et qu'aucune étude d'impact sur l'environnement n'a été réalisée.

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(29 juillet 1993)

Le règlement (CEE) n° 3359/90 du Conseil du 20 novembre 1990 (¹), relatif à la mise en œuvre d'un programme d'action dans le domaine de l'infrastructure de transport en vue de la réalisation d'un marché intégré des transports en 1992, permet l'octroi des soutiens financiers aux projets d'intérêt communautaire. La liste des projets retenus dans l'article 3 du règlement n'inclut toutefois aucune liaison routière en Belgique.

Par contre, dans la proposition du schéma directeur routier transeuropéen figure bien la liaison A602 Liège-Bastogne, y compris la traversée de Liège destinée à assurer la liaison manquante entre les maillons Nord et Sud. Les possibilités de cofinancement pour l'avenir seront déterminées, le cas échéant, par les instruments qui seront éventuellement mis en place. Les autorités belges ont soumis, dans le Programme d'infrastructure de transport 1993 (Règlement (CEE) n° 3359/90 du Conseil) pour cofinancement, une proposition concernant le projet: «Autoroute A602 à Liège (liaison E40-E25)», comprenant deux tunnels sous la colline de Cointe. Toutefois, cette proposition n'était pas éligible en vertu de l'article 3 dudit Règlement et aucune suite n'y a, par conséquent, été donnée.

En ce qui concerne les aspects environnementaux soulevés par l'honorable parlementaire, il convient de souligner que

la soumission d'une demande de concours des fonds communautaires pour une telle infrastructure de base exige le respect de toutes les politiques communautaires dont celles concernant la protection de l'environnement.

(¹) JO n° L 326 du 24. 11. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 2363/92

de M^{me} Mary Banotti (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(23 septembre 1992)

(93/C 292/22)

Objet: Bibliothèque européenne

La Commission pourrait-elle indiquer si elle est disposée à contribuer à la création d'une bibliothèque européenne qui acquerrait tous les ouvrages disponibles aux États-Unis d'Amérique et en Europe et qui les mettrait à la disposition des établissements européens d'enseignement supérieur sur support électronique?

Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission

(29 juillet 1993)

La Commission et ses Bureaux dans les États membres peuvent contribuer aux synergies possibles entre les bibliothèques européennes.

Ils peuvent également contribuer aux éléments de support électronique par le biais du domaine 5 du programme spécifique «Systèmes télématiques d'intérêt général» du troisième programme-cadre pour les actions communautaires de recherche et de développement technologiques (1990-1994).

QUESTION ÉCRITE N° 2558/92

de M. Pierre Lataillade (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 octobre 1992)

(93/C 292/23)

Objet: Aide de la Communauté européenne et respect des droits de l'enfant

Le Parlement européen a, à plusieurs reprises, dénoncé la situation intolérable des enfants dans de nombreux pays du tiers monde victimes de l'ensemble des problèmes de sous-développement (mortalité élevée, sida, exploitation pornographique, prostitution, etc.).

Dans sa résolution du 12 juillet 1990 (B3-1436/90) (¹), le Parlement a souhaité que, lors de la conclusion d'accords de coopération avec les pays tiers ou lors de leur renouvellement, une clause insiste sur le respect de la Convention des droits de l'enfant (en application depuis le 2 septembre 1990) à laquelle de nombreux États ont d'ores et déjà adhéré.

La Commission peut-elle indiquer si elle a déjà fait sienne cette demande du Parlement et si elle mentionne, dans le texte de ces accords, que les États bénéficiaires doivent consacrer une partie des aides reçues aux «ressources humaines» et, *a fortiori*, aux enfants: accent sur le développement des soins de santé primaires, lutte contre la maladie et la malnutrition, mais aussi protection contre l'exploitation abusive et droit à l'éducation?

(¹) JO n° C 231 du 17. 9. 1990, p. 170.

Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission

(29 juillet 1993)

Les droits de l'enfant font partie intégrante des droits de l'homme dont le respect, la promotion et la sauvegarde constituent un facteur essentiel des relations entre la Communauté et les pays tiers.

À l'heure actuelle, des références sont introduites dans le dispositif des accords de coopération conclus avec les pays tiers, sous la forme d'une clause stipulant que les relations entre la Communauté et le pays concerné se fondent sur le respect des droits de l'homme, celui-ci constituant un élément essentiel de l'accord. L'inclusion de telles clauses dans les accords de coopération ouvre la possibilité de mettre en œuvre, par la suite, des actions concrètes visant à promouvoir les droits de l'homme dans ses différents aspects. Tout naturellement, la protection des droits de l'enfant en constitue l'un des aspects prioritaires.

Ainsi, le nouvel accord entre la Communauté et le Brésil prévoit des dispositions particulières qui offrent des possibilités effectives d'actions en faveur de l'enfance abandonnée et maltraitée, problème qui, dans ce pays, se pose avec une particulière acuité.

QUESTION ÉCRITE N° 2686/92

de M. Giulio Fantuzzi (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(29 octobre 1992)

(93/C 292/24)

Objet: Paiements compensatoires dans les zones de production traditionnelle de blé dur d'Émilie-Romagne

L'annexe II du règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil du 30 juin 1992 instituant un régime de soutien aux produc-

teurs de certaines cultures arables ⁽¹⁾ dresse la liste des zones de production traditionnelle de blé dur qui pourront bénéficier du paiement compensatoire supplémentaire instauré par la réforme de la politique agricole commune.

En refusant un amendement du Parlement européen, la Commission, dans sa proposition de règlement, aussi bien que le Conseil ont exclu du bénéfice de ces paiements compensatoires les producteurs de blé dur des zones défavorisées de la région italienne d'Émilie-Romagne, quoique cette culture y soit traditionnelle, que ses niveaux de qualité soient élevés et qu'elle soit fortement intégrée dans l'industrie alimentaire de la contrée.

Considérant que cette mesure d'exclusion peut entraîner des conséquences graves pour les producteurs des régions défavorisées, lesquelles sont notamment parties aux Programmes intégrés méditerranéens (PIM), et que ces producteurs travaillent déjà dans des conditions de rentabilité réduite et sans réelles solutions de rechange, la Commission pourrait-elle dire les motifs de cette exclusion et préciser s'il existe des possibilités d'intégrer ces régions dans les zones figurant à l'annexe II du règlement ci-dessus mentionné?

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(13 juillet 1993)

Dans les décisions du Conseil relatives à la réforme de la Politique agricole commune (PAC), le versement du supplément au paiement compensatoire accordé pour le blé dur se limitait aux régions qui percevaient l'aide initiale au blé dur pendant la période de référence. Depuis lors, les régions éligibles pour cette aide ont fait l'objet de réajustements en Espagne, au Portugal et en France, à la suite d'une proposition de la Commission. L'examen de cette proposition au Parlement et au Conseil a permis d'étudier les demandes formulées par d'autres régions de la Communauté, mais le Conseil s'en est finalement tenu aux zones initialement proposées.

QUESTION ÉCRITE N° 2698/92

des députés Hiltrud Breyer, Paul Lannoye, Virginio Bettini
et Marguerite-Marie Dinguirard (V)

à la Commission des Communautés européennes

(29 octobre 1992)

(93/C 292/25)

Objet: Programme Tacis

1. a) Pourquoi les études et les travaux réalisés dans le cadre du programme Tacis ne sont-ils pas adjugés par voie de soumission?

- b) Pourquoi les membres de la commission de l'énergie ne peuvent-ils pas avoir connaissance du déroulement et des résultats de l'adjudication et donc exercer un contrôle sur l'attribution de l'argent du contribuable?

2. Comment la Commission justifie-t-elle les modifications apportées au contrat relatif aux travaux de modernisation et d'adaptation, qui dégagent les entreprises de toute responsabilité concernant d'éventuelles malfaçons résultant de leurs travaux?

3. Le problème du stockage des déchets radioactifs reste entier dans le monde et se pose même avec une acuité accrue aux exploitants des centrales nucléaires dans la Communauté européenne.

- a) La Commission est-elle au fait des techniques de gestion des déchets mises en pratique jusqu'alors dans l'ex-Union soviétique et dans les États qui l'ont remplacée?
- b) La Commission connaît-elle les anciens lieux de stockage des déchets? Quels sont-ils?
- c) Cette technique est-elle compatible avec les exigences prescrites par la Communauté en matière de sécurité?
- d) Quelle importance la Commission accorde-t-elle au problème de l'élimination des déchets radioactifs produits par les réacteurs en fonctionnement dans la Communauté d'États indépendants (CEI)?
- e) Comment la Commission garantira-t-elle une élimination de ces déchets en toute sécurité selon les critères qu'elle a elle-même adoptés?

4. Les normes de sécurité en vigueur concernant les matériaux radioactifs varient dans les différents États membres de la Communauté européenne.

Quelles sont les normes de sécurité exigées par la Commission des pays qui bénéficient des moyens financiers accordés au titre du sous-programme Tacis «Sécurité nucléaire»?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(3 août 1993)

1. La procédure générale de sélection des entrepreneurs par la Commission consiste en un appel d'offres ouvert à toutes les entreprises de la Communauté. Toutefois, en cas d'urgence particulière, un appel d'offres restreint est possible; le programme Tacis correspond à ce cas de figure et a donc fait l'objet d'une procédure générale accélérée dont les modalités sont prévues par le règlement (CEE) n° 2157/91 du Conseil du 15 juillet 1991 relatif à la fourniture d'une assistance technique à l'Union des républiques socialistes soviétiques dans l'effort d'assainissement et de redressement de son économie ⁽¹⁾.

En conséquence, les marchés des services sont passés par appel d'offres restreint. Lorsque les interventions n'excèdent pas 300 000 écus, les marchés peuvent être passés par entente directe, au besoin, après une consultation informelle.

Les marchés de fourniture sont passés par appel d'offres ouvert.

La Commission veille systématiquement, pour chaque opération, à ce que l'offre retenue soit économiquement la plus avantageuse, compte tenu des qualifications et des garanties offertes par les soumissionnaires, du coût et de la qualité, de la nature et des conditions d'exécution ainsi que du coût d'utilisation et de la valeur technique.

Les présélections effectuées pour les appels d'offres restreints sont confidentielles, ce qui est conforme au règlement financier de la Commission. Certaines informations relatives à l'attribution des marchés peuvent toutefois être mises à disposition ultérieurement.

La gestion et la mise en œuvre du programme d'assistance technique relèvent de la compétence de la Commission. La Cour des comptes vérifie toutes les dépenses de la Commission. Après examen des pratiques de gestion de la Commission, la Cour des comptes fait rapport au Parlement.

2. La Commission n'a pas modifié ses contrats ou conditions contractuelles types. Tous les contrats visent à maximiser le transfert de savoir-faire de l'occident vers les institutions bénéficiaires de l'ancienne Union soviétique. Ils exigent que l'entreprise consultante chargée d'exécuter des travaux pour la Commission satisfasse aux obligations énoncées dans le contrat et dans le mandat afférent au projet et les exécute de manière précise et complète.

En ce qui concerne la responsabilité dans le domaine de l'énergie nucléaire, ni la Fédération russe ni l'Ukraine ne sont parties aux conventions de Vienne ou de Paris qui régissent la responsabilité civile des propriétaires et opérateurs de centrales nucléaires. À défaut de couverture suffisante de leur responsabilité, les entreprises hésitent donc à prendre le risque de participer à un programme d'assistance touchant à la sûreté nucléaire, que ce soit sous forme d'études spécifiques pour l'amélioration de la sûreté ou d'assistance sur le terrain. En attendant que ces deux pays adhèrent à ces conventions, ce qui prendra un certain temps, la Commission négocie des accords *ad hoc* bilatéraux. Les négociations menées jusqu'à présent ont abouti à une solution préliminaire permettant aux entreprises d'engager les travaux.

3. La Commission est tenue informée des techniques de gestion, des déchets radioactifs mises en pratique dans l'Union soviétique et dans les États qui l'ont remplacée grâce à sa participation aux groupes de travail de l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux communications présentées par les experts de l'ex-Union soviétique et des États mentionnés ci-dessus dans les conférences internationales, et grâce aux contacts qu'elle entretient avec les autorités de ces États.

De la même manière, la Commission a une certaine connaissance des méthodes et schémas de stockage intérimaire et définitif pratiqués dans les pays concernés. La quasi-totalité des déchets radioactifs sont entreposés sur les sites des installations nucléaires (centrales électronucléaires, usines de retraitement, etc.), en attente d'un stockage définitif. En outre, les déchets radioactifs provenant des centres de recherche, de l'industrie, des hôpitaux ont été stockés définitivement dans quelques installations de surface centralisées réparties sur l'ensemble du territoire de

l'ancienne Union soviétique. Les combustibles nucléaires usés déchargés de centrales électronucléaires n'ont jamais été considérés par l'Union soviétique comme des déchets puisque l'Union soviétique suivait une politique de retraitement de ces combustibles usés aux fins de récupération de l'uranium imbrûlé et du plutonium produit.

Plusieurs techniques de gestion utilisées dans l'ex-Union soviétique n'avaient pas atteint le niveau exigé pour des raisons de sûreté dans la Communauté. Notamment des installations de traitement des déchets bruts produits par les centrales électronucléaires n'existent que depuis peu et auprès de quelques centrales seulement; certaines pratiques d'élimination des déchets liquides ne répondent pas à la philosophie du stockage définitif développé dans la Communauté (exigence d'immobilisation par solidification avant stockage).

La Commission estime qu'il convient d'apporter l'assistance nécessaire tant en ce qui concerne le développement de réglementations de sûreté qu'en matière de technologie aux pays concernés de l'Union soviétique afin de leur permettre de gérer et stocker leurs déchets radioactifs dans les meilleures conditions de sûreté; une telle assistance est prévue dans le programme Tacis pour les années 1993 et suivantes.

L'assistance qui sera apportée aux organismes réglementaires de pays concernés visera notamment à rendre ces organismes capables d'assurer de façon responsable la mise en œuvre et le contrôle des mesures de sûreté adéquates.

4. L'assistance donnée dans les secteurs retenus (analyses de sûreté des réacteurs, installations du cycle de combustible nucléaire, gestion des déchets radioactifs, etc.) est coordonnée dans le cadre communautaire. Elle est mise en œuvre à travers le programme Tacis, le plus souvent par des groupements d'organismes appartenant à différents États membres. La transmission de la culture de sûreté développée dans la Communauté est ainsi assurée de manière cohérente.

(¹) JO n° L 201 du 24. 7. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 2801/92

de M. Marc Galle (S)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1992)

(93/C 292/26)

Objet: Présence de la Communauté à des manifestations sportives

Au cours de la dernière période estivale, de nombreuses manifestations sportives importantes ont eu lieu. J'ai été régulièrement frappé par la présence, à ces manifestations, du drapeau européen. Celui-ci était nettement visible sur certains bouquets de fleurs offerts, par exemple, pendant le Tour de France.

La Commission pourrait-elle indiquer:

- 1) À quelles manifestations sportives la Commission était présente en 1992, et le sera encore à l'avenir;
- 2) Quelles manifestations sont prévues pour 1993;
- 3) Quel service de la Commission est spécialement chargé de ces missions;
- 4) Quels effectifs sont détachés à ces activités, et quelles sont, exactement, les fonctions de ce personnel;
- 5) Des contrats spéciaux sont-ils conclus avec d'autres personnes, et, dans l'affirmative, combien?
- 6) De quel matériel ces personnes disposent-elles sur place, par exemple pour être distribué?
- 7) Quel est l'incidence budgétaire de chaque présence de la Commission (autorisation d'être présente, coûts de personnel, coûts matériels...)?

**Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission**

(7 juillet 1993)

1. 1992 a été une année charnière pour la construction européenne, et les institutions communautaires — notamment le Parlement et la Commission — ont voulu s'associer aux grands événements sportifs — entre autres, les jeux olympiques et le Tour de France — pour mieux faire connaître la Communauté à ses citoyens.
2. Les principales actions prévues en 1993 incluent la Course de l'Europe à la voile, les Journées olympiques de la jeunesse européenne (hiver et été), le Tour féminin de la Communauté européenne, les Spécial Olympics et les Jeux de la Fédération internationale sportive des écoles catholiques (FISEC). D'autres manifestations, notamment en faveur des handicapés, bénéficieront également du soutien de la Communauté.
3. La Direction générale «Audiovisuel, information, communication, culture» est responsable de ces actions, via son Unité «Europe des citoyens, actions d'information, manifestations grand public et sport» (X/C/4).
4. et 5. Le personnel affecté à la réalisation de ces actions varie selon l'envergure de l'action. La Commission, pour certaines actions d'importance, recourt, via appel d'offres, aux services d'agences de communication.
6. Le matériel utilisé est très varié (écrit, parlé, audiovisuel) et tient compte des publics visés.

7. L'incidence budgétaire dépend des actions prises en compte, notamment de leur impact sur le grand public, mais elle reste toujours très modeste par rapport au coût globale de l'événement.

QUESTION ÉCRITE N° 2812/92

de M. Freddy Blak (S)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1992)

(93/C 292/27)

Objet: Auteurs danois exclus du Prix européen de littérature

D'après un article paru dans le quotidien *Morgenavisen JyllandsPosten* du jeudi 8 octobre 1992, les auteurs danois ont été exclus de la procédure d'examen lors de la sélection des candidats au Prix européen de littérature du seul fait que le jury n'a eu connaissance de leurs candidatures qu'au moment même de la réunion. Selon le journal, une erreur administrative de la bureaucratie communautaire en serait la cause.

La Commission peut-elle préciser, dans les moindres délais, s'il est effectivement possible que les candidats danois au Prix européen de littérature ne figuraient pas sur la liste initiale des candidats à ce prix, à partir de laquelle le jury devait prendre position?

S'il est exact que les auteurs danois n'ont pu bénéficier d'une appréciation réelle de leur œuvre en raison d'une erreur administrative de la bureaucratie communautaire, quelles mesures compte mettre en œuvre la Commission pour corriger désormais les pratiques administratives?

QUESTION ÉCRITE N° 2813/92

de M. Freddy Blak (S)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1992)

(93/C 292/28)

Objet: Auteurs danois exclus du Prix européen de littérature

Selon un article paru dans le quotidien *Morgenavisen JyllandsPosten* du jeudi 8 octobre 1992, les auteurs danois ont été exclus de la procédure d'examen lors de l'attribution du Prix européen de littérature. Une telle situation est inéquitable et une initiative doit être prise en vue d'y remédier.

Des erreurs de ce type, commises par la bureaucratie communautaire, ne peuvent que contribuer à accroître l'opposition vis-à-vis de la Communauté européenne. En

outre, pour les auteurs danois, il s'agit d'une affaire regrettable. Aussi la Communauté européenne doit-elle faire en sorte que cette erreur soit le plus rapidement possible réparée et s'assurer que de telles erreurs ne se reproduiront plus. L'effet en sera positif tant pour la Communauté européenne que pour l'attitude des populations à son égard.

Comment la Commission s'assurera-t-elle que les auteurs danois auront une nouvelle chance équitable d'être proposés pour le Prix européen de littérature 1992 et que ce genre d'erreur ne se reproduira plus?

Réponse commune aux questions écrites
n° 2812/92 et n° 2813/92
donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission
(26 juillet 1993)

D'après les modalités d'organisation relatives aux Prix Aristeion: Prix littéraire européen et Prix européen de traduction, établies par le comité des affaires culturelles du Conseil, «chaque membre sélectionne un maximum de trois ouvrages distincts à soumettre à un jury européen indépendant. Chaque État membre détermine la procédure requise à cet effet».

À la suite de la demande de la Commission, le centre d'information de la littérature danoise (*Dansk Litteraturinformationscenter*) a fait parvenir à la Commission a liste des auteurs danois nommés pour les Prix Aristeion 92. Les nommés pour le prix européen de littérature étaient:

- Svend Åge Madsen: *At Fortaelle menneskene*
- Ib Michael: *Vanillepiggen*
- Klaus Rifbjerg: *Bjerget i himlen*

Lors de sa première réunion à Bruxelles, le 24 juin 1992, le Jury du Prix littéraire européen a établi la liste finale de 32 candidatures reçues comprenant les trois auteurs danois.

À la demande du jury, la Commission, en coopération avec le centre d'information de la littérature danoise, a demandé à des experts extérieurs indépendants d'établir des rapports sur les trois ouvrages danois. Ces rapports sont parvenus à Bruxelles et ont été envoyés aux membres du jury en version anglaise et française le 24 août 1992 ainsi que ceux envoyés par le membre danois du jury.

Lors de sa deuxième séance des 15 et 16 septembre 1992 à Bruxelles, le jury a procédé, par votes successifs, à l'établissement de la liste de présélection comprenant 6 titres, éliminant ainsi 26 titres.

Par conséquent, l'absence de candidats danois dans la liste de présélection ne tient pas à une «erreur administrative» des services de la Commission, ceux-ci ayant mis tous les éléments nécessaires à disposition du jury pour que celui-ci établisse, en toute indépendance, la liste de présélection. L'exclusion de candidats danois, au même titre que l'exclu-

sion de candidats d'autres États membres, relève d'une décision souveraine du jury, qui n'est pas tenu de justifier sa décision et dont les membres ont le devoir élémentaire de garder le secret quant aux délibérations.

Enfin, il faut signaler que si, pour la première fois depuis 1990, il n'y a pas eu de titres danois présélectionnés pour le Prix littéraire européen (6 titres sélectionnés sur 32), les auteurs de 5 autres États membres, conformément à la procédure jusqu'ici suivie pour le concours, n'ont pas non plus été retenus.

Tenant compte de tout ce qui précède, pour le Prix Aristeion 1993, en cours actuellement, il n'a pas été jugé nécessaire d'apporter des changements. Les livres soumis par le Danemark dans le cadre du Prix littéraire européen sont:

- Peer Hultberg: *Byen og Verden*
- Klaus Høeck: *Eventyr*
- Peter Hoeg: *Frøken Smillas fornemmelse for sne.*

Tous ces livres ont été retenus lors de la présélection du jury le 4 mai 1993 à Bruxelles. Aucun traitement différent ne leur sera administré. Le jury, souverain et indépendant, jugera de la qualité de ces livres lors de la prochaine réunion à Bruxelles, les 14 et 15 septembre 1993. La liste de présélection sera rendue publique lors de la foire de Francfort qui aura lieu du 6 au 11 octobre 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 3023/92

de M^{me} Sylviane Ainardi (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(14 décembre 1992)

(93/C 292/29)

Objet: Campagne d'information et de communication de la Communauté

La Communauté européenne s'est présentée aux Jeux olympiques de Barcelone en organisant une exposition sur les initiatives et projets communautaires. Le budget consacré par la Commission aux Jeux olympiques, d'un montant total de 15,5 millions d'écus, a permis d'attribuer des aides aux comités organisateurs ainsi que de financer sa propre campagne d'information et de communication dans les médias.

La Commission peut-elle indiquer quels ont été le montant et l'utilisation des crédits affectés à sa campagne d'informa-

tion et de communication pour les Jeux olympiques de Barcelone, mais aussi pour les Jeux olympiques d'Albertville et l'Exposition universelle de Séville?

En ce qui concerne les dépenses pour les médias, comment la Commission assure-t-elle une représentation équilibrée et équitable de différents moyens de communication, selon les pays et selon les sensibilités?

**Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission**

(26 juillet 1993)

Le 15 mars 1989, répondant ainsi aux souhaits exprimés tant par le Parlement européen que par le rapport Adonnino sur l'Europe des citoyens, la Commission a décidé d'associer la Communauté aux Jeux olympiques d'hiver et d'été 1992 qui constituaient un événement médiatique très riche en opportunités de communication.

Un crédit de 14,5 millions d'écus a été inscrit par l'Autorité budgétaire à cet effet. De ce montant, 10 millions d'écus ont été versés à titre de contributions directes aux Comités d'organisation des Jeux, soit 4 millions d'écus au COJO (Comité d'organisation des Jeux olympiques d'Albertville) et 6 millions d'écus au COOB (Comité d'organisation des Jeux olympiques de Barcelone).

La contrepartie essentielle de ces subventions a été une intégration de l'image communautaire dans les événements télévisés-phares des Jeux olympiques que sont les cérémonies d'ouverture et de clôture des Jeux.

Afin d'explicitier et de renforcer le message communautaire véhiculé par le parrainage des Comités olympiques, la Commission a également décidé de mener à l'occasion des Jeux une vaste campagne d'information et de communication sur la Communauté et le grand marché de 1992, pour un montant global de 4,5 millions d'écus.

Les cinq axes principaux de cette campagne ont été:

- des actions d'information sur les sites olympiques
- des actions d'information dans les douze États membres
- l'édition de matériel de promotion et d'information
- les relations avec les médias
- une campagne de publicité.

Concernant les relations avec la presse, les communiqués établis pour les Jeux d'Albertville et de Barcelone ont constitué un des piliers majeurs de l'opération visant à mettre en valeur l'ensemble du programme olympique sur le marché médiatique européen. Ces communiqués ont fait l'objet de la diffusion la plus large possible dans les États membres (agences de presse, presse générale et spécialisée).

Quant à l'annonce-presse réalisée dans le cadre de la campagne publicitaire, elle a été insérée dans la presse quotidienne des États membres, dans plus de 40 journaux,

touchant un lectorat total de près de 50 millions de personnes. Le budget qui lui a été consacré a été soigneusement réparti entre les États membres proportionnellement à leur population respective. Dans chacun, les titres retenus ont été sélectionnés selon des critères purement commerciaux (diffusion, nombre de lecteurs), l'objectif étant de toucher la population nationale la plus large possible.

D'autre part, des crédits avaient été mis à la disposition du Commissariat général de la Communauté européenne pour l'Exposition Universelle de Séville, pour un montant de 15,3 millions d'écus.

QUESTION ÉCRITE N° 3156/92

de M. Edward Kellett-Bowman (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 292/30)

Objet: Dépense du G24 et du G7

La présente question fait suite à la question H-1045/92 ⁽¹⁾. La gestion des crédits relatifs au G24 et au G7 doit comporter des dépenses administratives de la Commission. Cette dernière voudrait-elle indiquer le montant des dépenses afférentes aux frais administratifs du G24 et du G7? Quelle est la proportion de ces dépenses qui est financée au moyen des crédits du G24 et du G7 et quelle est celle qui l'est sur le budget de la Commission?

(1) Débats du Parlement européen n° 3-423 (octobre 1992).

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(29 juillet 1993)

Comme la Commission l'a expliqué dans sa réponse à la question H-1045/92, elle n'a pas de recettes en provenance du G24 ou du G7. La coordination assurée par la Commission au nom de ces deux groupes fait donc partie des activités ordinaires des services de la Commission.

Il n'est pas possible de chiffrer exactement les coûts de ce travail de coordination, étant donné que celui-ci se répartit sur un certain nombre de services de la Commission et que les fonctionnaires et autres agents intéressés n'y consacrent en général qu'une partie (souvent faible) de leur temps. Il convient toutefois de noter que l'unité de coordination du G24 au sein du service des relations économiques extérieures de la Commission compte six fonctionnaires (trois de grade A, un de grade B et deux de grade C), huit agents temporaires et 10 fonctionnaires nationaux détachés (et rémunérés) par des États membres du G24.

QUESTION ÉCRITE N° 3166/92**de M. Juan Bandrés Molet (V)****à la Commission des Communautés européennes***(6 janvier 1993)**(93/C 292/31)*

Objet: Station d'épuration d'Onda, de Betxi et de Vila Real (Communauté de Valencia)

Le public a pu prendre connaissance du rapport technique concernant le «Projet de collecteurs généraux et de station d'épuration d'Onda, de Betxi et de Vila Real (Plana baixa)», publié le 28 avril 1992 au Journal officiel de la province de Castellón.

Les données techniques présentées soulignent, d'une part, que la capacité des installations prévues ne suffira même pas à répondre aux besoins des communes et des industries des trois agglomérations concernées et, d'autre part, qu'il n'a pas été procédé à l'étude des incidences sur l'environnement que les normes européenne et de la Communauté de Valencia (R.D. 1.302/86 relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement) exigent pour ce type de station d'épuration.

Le projet de construction de la station d'épuration et des collecteurs doit bénéficier d'une subvention communautaire importante au titre du Fonds européen de développement régional (Feder).

La Commission ne pourrait-elle pas prendre les mesures nécessaires pour que l'étude exigée des incidences du projet présenté sur l'environnement soit effectivement menée et pour que ce projet soit conçu de manière à pouvoir répondre à tous les besoins des industries et des municipalités concernées?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(19 juillet 1993)

Aux termes de l'article 4.2 de la directive 85/337/CEE ⁽¹⁾, les projets de station d'épuration sont soumis à une évaluation d'impact environnemental lorsque les États membres considèrent que leurs caractéristiques l'exigent.

Dans le cadre de la procédure de cofinancement, au titre du Feder, de la station d'épuration à réaliser dans la région de Valence à laquelle fait référence la question posée, la Commission a demandé aux autorités espagnoles de lui transmettre les résultats de l'évaluation d'impact environnemental qui a été effectuée.

Dans leur réponse du 24 juin 1993, lesdites autorités ont communiqué que l'étude d'impact environnemental, effectuée par l'Université polytechnique de Valence, était terminée en ce qui concerne les aspects techniques, mais qu'il fallait attendre les résultats de l'enquête publique pour obtenir la déclaration finale d'impact.

Quant à la deuxième partie de la question, la Commission suggère à l'honorable parlementaire de s'adresser aux

autorités nationales compétentes, responsables de ce genre de décision.

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 3212/92**de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru (S)****à la Commission des Communautés européennes***(6 janvier 1993)**(93/C 292/32)*

Objet: Mesures en faveur du mécénat des entreprises dans le domaine culturel

Quelles mesures la Commission a-t-elle adoptées en faveur du mécénat des activités culturelles depuis la résolution des ministres de la Culture réunis au sein du Conseil en date du 13 novembre 1986 ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ JO n° C 320 du 13. 12. 1986, p. 2.

**Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission**

(29 juillet 1993)

Par leur résolution du 13 novembre 1986 et leurs conclusions du 27 mai 1988, le Conseil et les ministres responsables des affaires culturelles ont souligné le rôle important que joue le mécénat culturel des entreprises à l'égard du patrimoine culturel européen et des activités culturelles en général. Ils ont rappelé que cette source de financement ne peut se substituer aux financements publics existants mais doit les compléter.

La Commission a pris l'option de soutenir une action visant à la mise en réseau au niveau européen des associations et des organismes déjà actifs en ce domaine. Ceci afin de favoriser notamment l'échange et la diffusion de l'information concernant les mesures nationales développées en ce domaine.

À cet effet, la Commission s'est, en un premier temps, engagée à soutenir, pour une durée de trois ans, la création du Comité européen pour le rapprochement de l'économie et de la culture (CEREC). Ce réseau réunit nombre d'associations et d'organismes des États membres œuvrant au niveau national en faveur du mécénat. Le soutien accordé par la Commission au titre de cet engagement a pris fin en 1992.

À l'avenir, les diverses initiatives susceptibles d'être prises en ce domaine seront encouragées au titre de la priorité accordée, par le Conseil (12 novembre 1992) et le Parlement européen (21 janvier 1993), aux réseaux culturels transnationaux, comme suite à la communication de la Commission sur les nouvelles perspectives pour l'action de la Communauté dans le domaine culturel ⁽¹⁾ et, notamment, par le

biais du volet III du programme «Kaléidoscope» (encouragement aux réseaux).

Parallèlement, la Commission a organisé, conjointement avec les autorités portugaises, une conférence sur le mécénat culturel en Europe les 2 et 3 avril 1992.

Cette conférence avait pour objectif de permettre aux différents partenaires engagés dans le mécénat, d'échanger leurs expériences et d'identifier les types d'actions qui, engagées au niveau communautaire, seraient susceptibles de contribuer utilement au développement du mécénat.

L'étude de cette question est actuellement approfondie par le Comité des Affaires culturelles.

(1) Doc. COM(92) 149 final.

QUESTION ÉCRITE N° 3226/92

de M. Diego de los Santos López (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 292/33)

Objet: Protection du riz communautaire

La Communauté a encouragé ces dernières années la reconversion variétale dans le secteur du riz.

En conséquence les riziculteurs ont perçu des aides à la culture de la variété *indica* au détriment de la culture de la variété *japonica*. Ceci, disait-on, pour donner satisfaction aux consommateurs européens qui demandaient ce produit, déficitaire dans la Communauté.

C'est ainsi que des régions comme la région andalouse du bas-Guadalquivir, et de las Marismas ont consenti de gros efforts de reconversion dans le sens des directives communautaires.

Or, à l'heure actuelle, cette région et d'autres régions de la Communauté, subissent le contre-coup des importations massives de riz de cette variété, lesquelles coïncident par ailleurs avec la fin du régime d'octroi des aides. Une bonne partie de ces importations s'effectuerait de façon frauduleuse.

La Commission pourrait-elle préciser le volume et l'origine des importations de riz effectuées au cours des dernières campagnes?

Quelles mesures prend-elle pour vérifier l'origine de ces importations et pour éviter un préjudice grave au marché communautaire?

La Commission a-t-elle des informations sur les importations en provenance de Curaçao?

Réponse donnée par M. Steichen au nom de la Commission

(4 juin 1993)

À l'issue de cinq campagnes d'aide directe au producteur afin d'encourager la reconversion variétale, la Communauté dispose d'une production de riz de la variété *indica* qui lui permet de satisfaire 40 % de la demande de ladite variété.

C'est effectivement dans la province de Séville qu'est concentrée la majeure partie (50 %) de la production communautaire, qui, en effet, doit faire face aux importations qui, auparavant, constituaient l'unique source d'approvisionnement des pays du nord de la Communauté.

Le tableau ci-après, qui retrace l'évolution des importations de cette variété de riz, montre que celles-ci diminuent depuis quelques années, assurément par suite de la naissance d'une production communautaire.

Toutes ces importations sont frappées, à l'entrée, du droit régulateur approprié et soumises aux formalités douanières habituelles.

Quant aux importations provenant des Antilles néerlandaises (Curaçao) qui sont exonérées du droit régulateur en vertu de la décision du Conseil du 25 juillet 1991, elles se sont élevées à 50 981 tonnes d'avril 1992 au 16 février 1993. Actuellement, la Communauté applique un prix minimum à l'importation de riz originaire des Antilles néerlandaises fixé à 550 écus par tonne. Cette mesure restera en place jusqu'au 31 août 1993.

| Importations de riz <i>indica</i> (milliers de tonnes) | Origine des importations (%) | |
|---|---------------------------------|----|
| 1988: 350 | États-Unis d'Amérique | 60 |
| 1989: 325 | Thaïlande | 15 |
| 1990: 316 | Inde | 8 |
| 1991: 297 | Surinam | 7 |
| | Guyane | 4 |
| | Autres | 6 |

QUESTION ÉCRITE N° 3246/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 292/34)

Objet: Réconciliation avec l'héritage culturel européen

Au seuil du troisième millénaire, et alors que l'Union européenne se construit, l'heure est venue d'une réconcilia-

tion des peuples d'Europe avec leur héritage culturel, c'est-à-dire, avec les valeurs culturelles qui leur ont été léguées ou qu'ils sont sur le point d'acquérir. Compte tenu de cette nécessité, la Commission envisage-t-elle de faire face — et avec quels moyens — à la confusion et à l'indifférence dont la culture du Vieux Continent fait l'objet de la part de ces peuples?

**Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission**

(30 juillet 1993)

La question posée par l'honorable parlementaire trouve sa meilleure réponse dans le texte de l'article 128 du projet de traité sur l'Union européenne, qui charge la Communauté de contribuer à «l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun».

La Commission se propose, donc, d'encourager la coopération entre les États membres et, si nécessaire, d'appuyer et compléter leur action pour l'amélioration de la connaissance et de la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens. Dans sa communication «Nouvelles perspectives pour l'action de la Communauté dans le domaine culturel»⁽¹⁾, elle a déjà proposé certaines initiatives qui pourraient être mise en œuvre le moment venu, après la ratification du traité sur l'Union européenne.

S'agissant des moyens d'exécution de cette politique, ceux-ci sont actuellement limités, et il appartiendra aux autorités compétentes de prendre les dispositions budgétaires appropriées pour s'efforcer de faire face à cette impulsion nouvelle donnée à l'action communautaire.

⁽¹⁾ Doc. COM(92) 149 final.

QUESTION ÉCRITE N° 3309/92

de M. Mihail Papayannakis (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 292/35)

Objet: Travaux dans la région de Prévéli

L'ensemble de la région de Prévéli, au nord de Rethymnon, en Crète, est célèbre pour la gorge de Kourtaliois (qui constitue également la deuxième palmeraie d'Europe) et pour le lac de Prévéli, qui compte des espèces rares de flore et de faune. Or, viennent de débiter dans cette région des travaux d'irrigation qui relèvent du Programme opérationnel régional et sont financés au titre du Programme intégré méditerranéen (PIM) de Crète. Ces travaux visent à permettre l'exploitation de la majeure partie des eaux subsistantes. Considérant que:

- 1) le lac de Prévéli, protégé par la législation nationale (Journal officiel du gouvernement n° 1242 du 18 octo-

bre 1971), a subi une première grave détérioration en 1972, à la suite de travaux d'irrigation visant à exploiter les 2/3 des quantités d'eau qui se déversaient auparavant de la gorge de Kourtaliois dans la région du lac;

- 2) les conséquences de la diminution des quantités d'eau qui se déverseront dans le lac ne sauraient faire aucun doute: ces quantités, insignifiantes si on les compare au débit initial, seront en effet insuffisantes pour assurer la préservation du biotope et de la flore, et pour ne pas dénaturer de façon radicale et irréversible la région;
- 3) le 4 juin 1992, lors de la réunion de la commission de suivi du programme Envireg, la réhabilitation, la valorisation et la protection du site naturel de la gorge de Kourtaliois et du lac de Prévéli ont été inclus dans le programme communautaire Envireg, et plus précisément sous le chapitre «biotopes de Crète», doté un budget global de 225 millions de drachmes;
- 4) la Chambre technique de Grèce, section de la Crète occidentale, a déclaré qu'aucune étude d'impact environnemental n'avait été effectuée;

la Commission peut-elle dire comment l'insertion de la région concernée, dans le programme Envireg, concernant la protection des biotopes, est conciliable avec son intégration dans le PIM de Crète, qui est destiné à financer des travaux de développement, avec les répercussions négatives qui en découleront pour l'environnement? Comment compte-t-elle intervenir, dans le cadre de ses compétences, afin d'exiger la suspension des travaux jusqu'à l'élaboration de l'étude d'impact environnemental et éviter ainsi la dénaturation de la région?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(9 juillet 1993)

La Commission confirme à l'honorable parlementaire qu'un cofinancement du projet d'irrigation de *Kourtaliois* par les fonds structurels [Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)] est prévu dans le cadre du Programme opérationnel plurifonds pour la région de Crète.

En ce qui concerne les aspects environnementaux, les autorités helléniques ont informé la Commission que les autorités compétentes sont sur le point de faire élaborer l'étude d'impact environnemental. Bien entendu les conditions de réalisation du projet devraient être précisées lorsque les résultats de l'étude d'impact environnemental seront disponibles.

Le cofinancement du projet du biotope en question dans le programme Envireg confirme le souci de la Commission pour la protection de la zone concernée.

La Commission examinera les résultats de l'étude d'impact environnemental avant le déblocage de tout crédit communautaire supplémentaire pour le projet d'irrigation de *Kourtaliois*.

QUESTION ÉCRITE N° 3320/92de M^{me} Concepció Ferrer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 292/36)

Objet: Programmes présentés par l'Espagne dans le cadre du programme Interreg en faveur des fonctionnaires des douanes

L'un des objectifs spécifiques du programme Interreg est de promouvoir diverses activités de formation et de création d'emplois en faveur des personnes touchées par la suppression des frontières intracommunautaires, conséquence de l'ouverture du marché intérieur.

Les États membres devaient présenter à la Commission leurs plans en la matière pour le printemps 1991.

La Commission peut-elle indiquer quelles sont les activités proposées par l'Espagne, et quelles sont celles qui ont été approuvées?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(16 juillet 1993)

L'initiative Interreg permet effectivement de soutenir des actions de formation et de création d'emplois en faveur des personnes affectées par l'abolition des contrôles aux frontières, parmi lesquelles figurent les agents et commissionnaires en douane.

Les programmes de coopération avec le Portugal et la France, au titre d'Interreg, n'incluent pas d'actions spécifiques pour les agents et commissionnaires en douane car l'intervention du Fonds social n'a pas été prévue. Toutefois, il convient de souligner que les projets présentés par les autorités espagnoles, dans le cadre de cette initiative, visent en priorité à la reconversion des activités économiques dominantes avant la suppression des contrôles aux frontières. Cette stratégie devrait faciliter la recherche d'emplois alternatifs pour la catégorie professionnelle en question.

Par ailleurs, le Conseil a adopté, le 17 décembre 1992, un règlement spécifique, doté de 30 millions d'écus, destiné à cofinancer des opérations de reconversion ou de restructuration des entreprises les plus touchées par l'abolition des contrôles aux frontières. À ce titre, les autorités espagnoles ont présenté un grand nombre de projets concrets qui sont actuellement instruits par la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 3333/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(25 janvier 1993)

(93/C 292/37)

Objet: Imposition par la Grèce d'une taxe spéciale sur les billets d'avion

Les hôteliers et les agents de voyage, mais aussi, et en premier lieu, toutes les personnes qui empruntent les transports aériens se plaignent de l'imposition, par les autorités grecques, d'une taxe spéciale sur les billets d'avion qui servira à financer, à l'échelle nationale, la construction du nouvel aéroport d'Athènes, à Spata. La Commission compte-t-elle demander la suppression de cette taxe, dès lors que celle-ci contrevient aux règles de la concurrence?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(7 juillet 1993)

La Commission n'a pas été informée par la Grèce de l'introduction de la taxe à laquelle l'honorable parlementaire fait référence.

Au regard des dispositions fiscales communautaires, s'agissant d'une taxe perçue à l'occasion de la délivrance de billets d'avion et qui est sans rapport avec le coût de la prestation de transport, elle ne peut s'analyser ni comme une TVA, ni en tout cas comme une taxe sur le chiffre d'affaires interdite par l'article 33 de la sixième directive 77/388/CEE sur la TVA du 17 mai 1977 (1).

Par ailleurs, cette taxe paraissant devoir s'analyser comme une redevance portant sur des services, une éventuelle discrimination entre transport national et international ne peut être examinée au regard de l'article 95 du traité CEE qui ne vise que les produits.

Si le produit de cette taxe doit servir de préfinancement de l'aéroport de Spata, il convient de qualifier cette taxe comme une charge aéroportuaire de caractère spécial. Bien qu'il n'existe en ce moment aucune législation communautaire relative aux charges et redevances aéroportuaires, cette charge pourrait, si elle était imposée pour discriminer voyageurs nationaux et communautaires, constituer une infraction à l'article 7 du traité CEE.

Les services de la Commission ont dès lors demandé aux autorités helléniques de leur fournir toute information utile, afin de pouvoir examiner en détail cette affaire.

La Commission mène actuellement une réflexion sur la possibilité d'introduire un cadre communautaire pour les charges aéronautiques qui serait d'application à tous les services aériens intra-communautaires.

(1) JO n° L 145 du 13. 6. 1977.

QUESTION ÉCRITE N° 3364/92

de M. David Martin (S)

à la Commission des Communautés européennes

(25 janvier 1993)

(93/C 292/38)

Objet: Politique relative aux bibliothèques officielles américaines et aux documents de la Communauté européenne

La Communauté européenne fournit des exemplaires en anglais de ses publications à un certain nombre de bibliothèques officielles des États-Unis d'Amérique. Ces documents font, dans certains cas, l'objet d'une utilisation intensive et sont devenus une source importante pour des chercheurs travaillant dans des domaines en rapport avec la Communauté européenne. Fournis gratuitement, ils constituent un élément important pour sensibiliser aux questions communautaires outre-Atlantique et pour favoriser la compréhension de la Communauté et de ses politiques.

Or, le coût de la fourniture de cette documentation est à présent très élevé et il semble que l'Office statistique des Communautés européennes ait décidé qu'il ne pouvait plus supporter les frais que représente l'envoi d'exemplaires gratuits de tous ses documents à des bibliothèques officielles. Cette décision cause des problèmes à certaines bibliothèques universitaires américaines, qui comptent désormais sur ces informations, mais ne sont pas en mesure de prendre les frais à leur propre charge.

La Commission pourrait-elle dire:

- 1) si elle a examiné la possibilité de surmonter le problème du coût en envoyant les documents volumineux sous la forme de disques compacts à mémoire morte;
- 2) si elle a envisagé la négociation d'un arrangement mutuel entre les librairies officielles européennes et le gouvernement fédéral américain ainsi que d'autres pays importants;
- 3) si elle entend mettre à la disposition d'un public plus large — incluant les bibliothèques officielles — des documents actuellement classés sous la rubrique SEC, mais ne présentant pas un caractère confidentiel?

Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission

(26 juillet 1993)

1. Depuis deux ans et demi, Eurostat a la possibilité de stocker des données statistiques sur des disques compacts à mémoire morte (CD-ROM): en effet, depuis 1991, il existe un CD-ROM mensuel contenant les statistiques précises sur le commerce extérieur de la Communauté de 1976 à aujourd'hui. Ces renseignements sont tirés de la base de données Comext.

En mars 1993 est apparu un CD-ROM général regroupant des données de toutes les statistiques communautaires. Il s'agit d'une sorte d'annuaire statistique électronique.

2. Pour le moment, la Commission n'envisage pas un tel arrangement. Toutefois, elle pourrait étudier la question dans le futur.

3. La rubrique SEC d'Eurostat regroupe ce qu'on appelle les «documents statistiques», qui font état de chiffres très détaillés et qui n'intéressent que les spécialistes. En ce qui concerne les bibliothèques officielles, Eurostat a dû mettre fin, pour des raisons budgétaires, à la distribution gratuite de documents statistiques. En remplacement, Eurostat a annoncé que chaque relais (comme la DG X pour les bibliothèques officielles) est responsable du choix, de la reproduction et de la distribution des documents statistiques.

QUESTION ÉCRITE N° 3471/92

de M. Gijs de Vries (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(28 janvier 1993)

(93/C 292/39)

Objet: Droit d'initiative de la Commission

Selon un éditorial paru le 6 octobre 1992 dans le *Journal The Independent* sous le titre «*Big drama, narrow stage*», la Commission a présenté au Conseil en 1992 un total de 535 propositions. «(...) La Commission a constaté qu'elle n'avait pris l'initiative que de 30 mesures, soit 6% de l'ensemble, même si certaines d'entre elles étaient importantes. La majorité des propositions restantes découlait de l'application d'accords internationaux, beaucoup d'autres résultant de requêtes ou de décisions du Conseil (...)».

- 1) Combien de propositions la Commission a-t-elle présentées de sa propre initiative, combien à la demande du Conseil et combien en application d'un accord international?
- 2) La Commission a-t-elle également présenté des propositions à la demande du Parlement et, dans l'affirmative, lesquelles?
- 3) Sur quoi portaient les propositions présentées à l'initiative de la Commission?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(5 août 1993)

La Commission rappelle que, conformément à l'article 155 du traité, elle dispose du pouvoir d'initiative législative dans les domaines prévus par le traité CEE. Par conséquent, la Commission a la responsabilité juridique et politique de ses propositions, indépendamment du fait que celles-ci sont élaborées à la demande du Conseil, du Parlement européen ou des opérateurs économiques (voir communication de la Commission sur la subsidiarité (1)).

En exerçant son pouvoir d'initiative législative, la Commission tient compte cependant d'une série d'éléments tels que, par exemple, les besoins des opérateurs économiques, les demandes des autres Institutions ou les résultats des négociations internationales. Les chiffres mentionnés dans l'article cité par l'honorable parlementaire doivent être appréciés dans ce contexte.

Il n'est pas possible d'établir une comparaison entre les propositions de la Commission élaborées à la demande du Conseil et du Parlement européen. D'une part, le Parlement européen demande à la Commission dans ses résolutions de prendre une série d'initiatives allant de l'action ponctuelle par la voie budgétaire à l'élaboration d'un document stratégique (et non pas nécessairement de proposer un acte législatif). Le document semestriel élaboré par la Commission sur les suites données aux résolutions du Parlement européen permet de constater que la Commission donne suite dans une large mesure aux demandes du Parlement. D'autre part, certaines initiatives prises par la Commission donnent suite à des demandes émanant à la fois du Conseil et du Parlement européen (voir, par exemple, les propositions relatives à la sécurité maritime ou le programme d'action en matière de sécurité routière).

(¹) Doc. SEC(92) 1990 final.

QUESTION ÉCRITE N° 3472/92

de M. Bartho Pronk (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(28 janvier 1993)

(93/C 292/40)

Objet: Avis du Comité économique et social

Dans combien de cas et pour quelles directives la Commission a-t-elle tenu compte des avis du Comité économique et social au cours des deux dernières années?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(15 juillet 1993)

Entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1992, la Commission a modifié 111 propositions de directive sur lesquelles le Comité économique et social avait rendu un avis:

- Pour 82 cas la Commission a incorporé, dans sa proposition modifiée, des éléments suggérés dans l'avis du Comité. Parmi ces propositions modifiées, 17 font explicitement référence à l'avis du Comité.
- Pour 10 cas l'avis du Comité était favorable et la modification faisait suite à l'avis du Parlement européen.

— Pour les 19 cas restants, la Commission n'a pas suivi l'avis du Comité.

La Commission transmettra directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement européen la liste des propositions de directive concernées.

QUESTION ÉCRITE N° 3487/92

de M. Gerardo Fernández-Albor (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(28 janvier 1993)

(93/C 292/41)

Objet: Voie rapide de communication, par la route, entre la Galice et le centre de l'Europe, via la Corniche cantabrique

Par sa situation géographique, la région espagnole de la Galice est l'une des plus éloignées des principaux centres économiques de la Communauté européenne. Située à l'intérieur du bassin atlantique, elle n'a jamais hésité à s'engager dans des actions qui lui permettent de se rapprocher concrètement des centres névralgiques de l'économie communautaire.

Toutefois, le rattachement à l'Europe économique centrale par une voie de pénétration rapide, via la Corniche cantabrique, dont rêvent tous les Galiciens, n'est toujours pas devenu réalité en dépit de l'approbation populaire que suscite la construction d'une telle voie rapide partout en Galice.

Dans ces conditions et dans la mesure où la Communauté européenne a l'intention de procéder à de grands travaux d'infrastructure pour relancer le développement économique dans l'ensemble des pays membres, la Commission ne pense-t-elle pas qu'il conviendrait de faire figurer, parmi les grands ouvrages infrastructurels de la Communauté européenne, la construction d'une voie rapide qui relierait la Galice au centre névralgique de la Communauté européenne par la Corniche cantabrique, pour mettre ainsi en communication l'économie galicienne isolée et les économies les plus avancées de la Communauté, situées au centre de l'Europe des Douze?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(5 août 1993)

Le tronçon auquel se réfère l'honorable parlementaire figure dans la carte des routes transeuropéennes en discussion au sein du Conseil.

Il appartient, néanmoins, au gouvernement espagnol ou aux autorités régionales de soumettre les projets pour la demande de soutien auprès de la Banque européenne d'investissement (BEI) dans le cadre du nouveau mécanisme temporaire de prêt adopté par le Conseil européen d'Édimbourg pour la période 1993-1994.

Le nouveau mécanisme pourra soutenir le financement d'investissements de réseaux transeuropéens de transport et d'autres investissements dans ce secteur permettant d'améliorer l'accès des régions concernées aux réseaux transeuropéens. Afin d'avoir un impact rapide en termes de financement, la BEI prendra en considération des projets dont l'exécution a déjà été engagée ou est susceptible de l'être à très court terme.

D'autre part, le gouvernement espagnol pourra établir une demande dans le cadre du Fonds de cohésion, s'il considère qu'un tel projet a trait aux réseaux transeuropéens et vise à la promotion de l'interconnexion et de l'interopérabilité des réseaux de transport espagnols et de l'accès à ces réseaux, compte tenu de la nécessité de relier la région de Galícia aux régions centrales de la Communauté.

Enfin, la partie de la voie rapide évoquée par l'honorable parlementaire qui concerne la Galice, les Asturies et la Cantabrie peut, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de financement du Fonds européen de développement régional (Feder) dans le cadre des interventions de ce Fonds pour la période 1994-1999.

QUESTION ÉCRITE N° 3506/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(28 janvier 1993)

(93/C 292/42)

Objet: Opportunité de certains ajustements dans le secteur de la pêche

Compte tenu des conclusions du Conseil «Pêche» sur la réforme de la politique commune de la pêche, ainsi que de la nécessité de préserver certains éléments essentiels à l'application de cette dernière (principe de la stabilité relative, régime des totaux admissibles de captures (TACs) et contingentements (quotas), régime d'accès réservé dans la bande côtière de douze milles, etc.), la Commission s'est-elle interrogée sur l'opportunité de certains ajustements, tels que ceux concernant des TACs et quotas pluriannuels, ainsi que sur l'introduction d'ajustements en matière de délimitation géographique de stocks et d'application de microquotas?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(15 avril 1993)

Afin de canaliser les débats au sein des institutions et instances communautaires sur les éventuelles révisions de la politique de conservation et gestion des ressources halieutiques, la Commission a présenté en 1991, un Rapport sur la Politique commune de la pêche (PCP) ⁽¹⁾, sur base de l'article 8 du règlement (CEE) n° 170/83 ⁽²⁾.

Si, à cette occasion, la Commission a délibérément élargi le champ de son analyse, c'est essentiellement pour identifier l'ensemble des problèmes majeurs et fondamentaux qui caractérisent la PCP et ainsi à la lumière des avis qu'elle a pu recueillir, proposer un certain nombre d'orientations qui ont, à leur tour, permis au Conseil, après consultation du Parlement européen, d'adopter un cadre réglementaire réformé à même de résoudre les difficultés ainsi identifiées.

Tout en maintenant l'acquis communautaire de la politique commune de la pêche du règlement (CEE) n° 170/83, le règlement (CEE) n° 3760/92 ⁽³⁾ du 20 décembre 1992 permettra de mettre en œuvre les réformes nécessaires.

En réponse aux interrogations précises de l'honorable parlementaire, sur base des articles 4 et 8, la Commission sera à même, à la lumière des avis scientifiques, techniques mais également économiques, de proposer une limitation des taux d'exploitation pour certaines pêcheries en limitant, en tant que de besoin, soit les captures, soit les efforts de pêche, soit en recourant aux deux systèmes de limitation, dans le sens d'une plus grande efficacité et d'une plus grande transparence, notamment en identifiant, au cas par cas sur bases pluriannuelles, les objectifs poursuivis mais également les stratégies et outils de gestion les plus appropriés.

En ce qui concerne les modalités de répartition de ces limitations entre les États membres, dans le respect du principe de stabilité relative, la Commission sera désormais en mesure de proposer, à la demande des États membres concernés, certains ajustements à certaines clés de répartition pour tenir compte des mini quotas et des échanges réguliers de quotas depuis 1983, sous réserve du respect de l'équilibre global des parts.

⁽¹⁾ Doc. SEC(91) 2288 final.

⁽²⁾ JO n° L 24 du 27. 1. 1983.

⁽³⁾ JO n° L 389 du 31. 12. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 17/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(3 février 1993)

(93/C 292/43)

Objet: Financement du journal «Libération» de Sarajevo par la Commission

Sur le front de Sarajevo, sous les tirs incessants, un héros du journalisme, Zlatko Djidarevitch, publie le journal *Oslobodjenje* («Libération») avec la collaboration de Serbes, de Croates et de Musulmans.

La Commission pourrait-elle soutenir financièrement cet effort, qui constitue un espoir de paix au cœur des combats, et proposer, en accord avec des organisations internationales de journalistes, l'attribution d'un prix en argent aux responsables de ce journal?

**Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission
(27 juillet 1993)**

La Commission partage les sentiments de l'honorable parlementaire quant aux mérites des journalistes musulmans, croates et serbes qui contribuent à la parution du journal *Oslobodjenje* de Sarajevo.

Ce quotidien est soutenu par une Organisation non gouvernementale (ONG) d'un État membre. Cette ONG fournit notamment le papier journal sur lequel ce quotidien est imprimé. Les dépenses y afférentes ont fait l'objet d'un soutien financier de la Commission.

Devant l'ampleur de la tragédie humaine qui se déroule dans l'ancienne Yougoslavie et le recours généralisé et persistant à la violence et aux atrocités, le prix Felix Houphouët-Boigny 1993 de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour la recherche de la paix, sera vraisemblablement décerné aux journalistes du quotidien de Sarajevo *Oslobodjenje*, symbole de la résistance à la dérive nationaliste et xénophobe.

**QUESTION ÉCRITE N° 24/93
de M. Sotiris Kostopoulos (NI)**

**à la Commission des Communautés européennes
(3 février 1993)
(93/C 292/44)**

Objet: Avenir d'Interrail

De nombreuses associations européennes se déclarent préoccupées par l'avenir d'Interrail, qui constitue un élément fondamental pour la mobilité des jeunes en Europe, et demandent que les compagnies ferroviaires, notamment de l'Europe du Sud, se voient octroyer les subventions nécessaires. Compte tenu du profit considérable que les jeunes retirent des voyages, la Commission est-elle disposée à se saisir de cette question et à subventionner le réseau Interrail?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission
(30 juillet 1993)**

Lors de la réunion de la Commission voyageurs de l'Union internationale des chemins de fer (UIC), qui s'est réunie en avril 1992, certaines compagnies de chemins de fer participant au programme Interrail avaient annoncé leur intention de se retirer de l'accord dès 1993.

Or, lors de la réunion du comité de direction de l'UIC, qui s'est tenue à Varsovie le 1^{er} octobre 1992, les directeurs généraux des chemins de fer décidèrent de maintenir le programme et de l'aménager de manière à mieux l'adapter aux attraits et aux habitudes de voyage des jeunes Européens. Le comité de direction a donc, provisoirement, décidé de

maintenir telle quelle la formule Interrail en 1993 afin de s'accorder un délai de réflexion pour mettre au point un programme plus souple.

La mise à la disposition et le retrait de billets de chemins de fer du type «Interrail» relèvent de l'indépendance de gestion des compagnies de chemin de fer. La Commission n'a aucune base juridique ni ne dispose d'aucun crédit pour subventionner ce type d'activité.

Cela étant, la Commission regretterait que des compagnies de chemins de fer renoncent à la formule Interrail, ou à des formules similaires, dans la mesure où ces formules constituent une excellente publicité pour un mode de transport respectueux de l'environnement et un moyen idéal pour permettre aux jeunes de découvrir l'Europe.

QUESTION ÉCRITE N° 40/93

**des députés Florus Wijsenbeek et Rui Amaral (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
(8 février 1993)
(93/C 292/45)**

Objet: Exemptions accordées par la Commission dans le domaine des transports maritimes

La Commission a accordé des exemptions dans le domaine des transports maritimes en recourant à une interprétation extensive de la directive 4056/86 ⁽¹⁾. Cette décision risque d'être contraire au renforcement de la flotte communautaire dont le déclin est hélas (!) très marqué.

La pratique des exemptions n'est par ailleurs pas seulement pratiquée dans le cadre des transports maritimes, mais également dans le domaine des transports terrestres.

- 1) La Commission est-elle à même de motiver cette décision qui va à l'encontre de la libéralisation des transports maritimes?
- 2) La Commission est-elle disposée à revenir le cas échéant sur cette décision malencontreuse?

⁽¹⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1986, p. 4.

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(10 août 1993)**

Le règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil du 22 décembre 1986 prévoit, dans son article 3, une exemption par catégorie pour certains accords entre membres de conférences maritimes. Cette exemption a été justifiée sur base du rôle stabilisateur des conférences sur le marché du transport

maritime de ligne. Le champ d'application du règlement est purement maritime, et les activités des membres de conférences dans des domaines autres que le transport maritime ne sont pas couvertes par l'exemption.

À ce stade, la Commission n'estime pas opportun de proposer d'étendre le champ d'application dudit règlement, mais elle est en train de développer dans ce contexte une solution équilibrée au problème posé par le transport multimodal.

Elle n'a pas l'intention de revenir sur l'exemption de groupe en faveur des conférences maritimes.

La Commission est très soucieuse du renforcement de la flotte communautaire et de la libéralisation des transports maritime et terrestre, et ne saurait aller à l'encontre de ces objectifs.

en train de préparer une nouvelle approche de l'information et de la communication pour s'attaquer au fond du problème.

En outre, le membre de la Commission spécialement responsable de l'audiovisuel, de la communication et de la culture a rencontré plusieurs fois le président du Parlement européen en ayant les mêmes objectifs à l'esprit. La Commission apprécie beaucoup le travail sur la politique d'information des Communautés européennes effectué à la commission du Parlement européen sur la culture, la jeunesse, l'éducation et l'information (1).

La Commission pense donc que les moyens d'étude et de discussion appropriés sont déjà en place et elle relèvera le défi évoqué par l'honorable parlementaire.

(1) Doc. EN/FR/221/221401.

QUESTION ÉCRITE N° 42/93

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(8 février 1993)

(93/C 292/46)

Objet: Politique d'information des institutions communautaires

D'une façon générale, et dans tous les pays, les opposants à la ratification du traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht, dénoncent un manque d'information de l'opinion publique et l'absence de débats préliminaires. Que cette critique soit fondée ou non, l'opinion publique est aujourd'hui acquise à l'idée que le processus de la construction européenne fait l'objet d'une vaste désinformation. Dans ces conditions, il convient de procéder à une évaluation en profondeur des structures, des programmes et des activités d'information des institutions communautaires, à savoir la Commission, le Conseil et le Parlement européen. La Commission pourrait-elle rédiger une communication à l'attention du Conseil et du Parlement, dans le but d'élaborer un plan commun destiné à renforcer la formation et l'information de l'opinion publique européenne, en sollicitant la coopération indispensable des gouvernements des États membres, et de relever ainsi le défi commun qui consiste à tenir l'opinion publique informée et à l'associer dès lors à l'évolution de l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission

(6 juillet 1993)

La Commission a contribué aux discussions sur l'ouverture qui ont eu lieu au Conseil européen de Copenhague et elle est

QUESTION ÉCRITE N° 176/93

de M. Joaquim Miranda Da Silva (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(17 février 1993)

(93/C 292/47)

Objet: Octroi de subventions du Système d'incitation à base régionale (SIBR) avec la coparticipation de fonds communautaires

Selon une étude effectuée au Portugal par le Syndicat des industries électriques du Sud (SIESI), et dont il a été fait état dans la presse de ce pays, les conditions ayant présidé à l'octroi de subventions au titre du SIBR (Système d'incitation à base régionale) ne sont pas remplies, de sorte que les perspectives ouvertes en matière d'emploi apparaissent compromises.

Des entreprises qui s'étaient engagées à conserver leurs effectifs pendant une période déterminée, et qui avaient reçu à cet effet une aide importante, ont été autorisées ultérieurement à procéder à des licenciements (cas de Siemens à Evora). Il est également arrivé que des subventions fussent attribuées à des sociétés inconnues et, en fait, inexistantes (Portsol, Norelco). Dans d'autres cas encore, le nombre des emplois créés est resté assez nettement en deçà de ce qu'il aurait dû être en fonction des obligations contractées par les entreprises subventionnées (Ford Electrónica, Delco-Remy, Tronitec).

La Commission est-elle au courant de cet état de choses? Qui est chargé en l'occurrence des activités de contrôle et d'inspection, et comment celles-ci sont-elles menées? En cas d'inobservation des obligations contractées ou de fraude avérée, quelles sont les mesures prises contre ceux qui ont injustement bénéficié du système?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(16 juillet 1993)

Les services de la Commission ont eu connaissance de l'étude effectuée par le Syndicat des industries électriques du Sud à travers des articles de la presse et des réactions publiées par le ministère du Plan et de l'administration territoriale, le ministère de l'industrie et de l'énergie ainsi que l'IAPMEI (Institut d'aide aux entreprises et investissements de petite et de moyenne taille).

L'article 23 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil ⁽¹⁾ dispose que les États membres prennent les mesures nécessaires pour:

- vérifier régulièrement que les actions financées par la Communauté ont été menées correctement,
- prévenir et poursuivre les irrégularités,
- récupérer les fonds perdus à la suite d'un abus ou d'une négligence.

En outre, l'article 23 dispose que les États membres informent la Commission des mesures prises à cet effet et, en particulier, de l'évolution des poursuites administratives et judiciaires.

Dans le cadre du partenariat, la Commission a demandé aux autorités portugaises de préciser la nature des affaires visées dans l'étude.

Si le bénéficiaire d'une aide ne respecte pas les obligations liées à cette aide ou en cas de fraude avérée, l'aide peut être retirée et une poursuite judiciaire engagée.

⁽¹⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 210/93

de M. Alexandros Alavanos (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(18 février 1993)

(93/C 292/48)

Objet: Répercussions de la fermeture des chantiers navals de l'île de Syros

À propos du chantier naval de Syros, le gouvernement grec a fait savoir, par son ministre de l'Industrie, que sa vente était commandée par l'accumulation des dettes et par l'engagement pris par le pays, vis-à-vis de la Communauté, de céder les chantiers navals qui ne serviraient pas des objectifs de défense. Il est également notoire que, conformément à la septième directive relative à l'industrie navale, articles 7 et 10, le gouvernement grec a assuré la Communauté que si le chantier naval n'était pas vendu avant le 31 mars 1993, il serait fermé et les biens qu'il renferme vendus. Auquel cas, l'économie locale de Syros perdrait quelque 55 % de ses

capitaux, des secteurs connexes s'effondreraient et environ 1 000 travailleurs supplémentaires se retrouveraient au chômage. Considérant que les chantiers navals de Syros offrent des possibilités qui, si elles sont infimes au regard de la Communauté, ont une importance considérable pour l'économie locale de l'île et que cela coûterait très cher de relancer ou de sauver une économie et une société locales ruinées par la fermeture desdits chantiers ou la réduction des effectifs qui y sont employés, la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes?

La Communauté compte-t-elle revoir sa décision en particulier en ce qui concerne les chantiers navals de Syros?

Considérant le risque qui existe de voir se créer une nouvelle région en déclin industriel, quelles mesures de caractère social et quels projets concrets d'investissement la Communauté propose-t-elle en faveur de Syros? De telles mesures pourraient être financées sur les moyens disponibles, en particulier au titre du nouveau Cadre communautaire d'appui (CCA), et elles permettraient de remédier aux répercussions économiques et sociales d'une fermeture éventuelle de l'entreprise ou d'une réduction drastique du personnel qui y est employé.

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(3 juin 1993)

La Commission comprend les graves problèmes que rencontre la population de Syros actuellement, mais elle n'est pas en mesure de revoir sa décision concernant le chantier naval de Neorion. Comme on le sait, le Conseil a décidé, dans l'article 10 de la septième directive, que les aides de fonctionnement non liées à de nouveaux contrats, dépassant le plafond applicable aux autres États membres, peuvent être versées aux chantiers navals grecs en 1991, si elles sont accordées en vue de la restructuration financière de ces chantiers dans le cadre d'un programme de restructuration systématique et spécifique lié à l'aliénation des chantiers. La Commission a pu approuver des aides au chantier naval accordées sous la forme de l'annulation d'une dette 16,5 milliards de drachmes, parce que le gouvernement grec a décidé d'accorder cette aide avant la fin de 1991 et s'est engagé à vendre ou à fermer le chantier avant le 31 mars 1993.

Étant donné que sa décision reposait sur l'encadrement législatif existant (septième directive concernant les aides à la construction navale) et l'engagement du gouvernement grec, la Commission ne peut donc pas revoir sa position.

En ce qui concerne les mesures susceptibles d'atténuer les effets de la décision, la Commission est prête à examiner, sur la base des articles 92 et 93 du traité CEE, toute proposition que pourraient faire les autorités grecques en vue de garantir la réinsertion professionnelle des travailleurs qui peuvent perdre leur emploi, telle que aides à la reconversion et à l'emploi. Si les autorités grecques demandent une aide

financière en faveur de ces mesures, la Commission est prête à examiner cette demande sur la base du nouveau Cadre communautaire d'appui.

particulièrement des règles régissant la libre circulation des marchandises (article 30 du traité CEE).

(¹) JO n° C 281 du 4. 11. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 236/93

de M. Juan de Dios Ramírez-Heredia (S)
à la Commission des Communautés européennes
(18 février 1993)
(93/C 292/49)

Objet: Libre circulation des véhicules

Après la suppression des frontières au 1^{er} janvier 1993, la Commission pourrait-elle préciser:

- 1) si un ressortissant de la Communauté, qui possède une voiture légalement et définitivement immatriculée en Belgique, doit faire immatriculer son véhicule en Espagne s'il décide de s'établir dans ce pays et s'il doit changer, pour la troisième fois, son immatriculation et faire enregistrer son véhicule en Hollande si quelques années plus tard il décide de s'établir aux Pays-Bas?
- 2) si un citoyen espagnol, qui achète une voiture d'occasion en Allemagne, doit la faire à nouveau immatriculer en Espagne pour pouvoir circuler définitivement dans son pays?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission
(27 juillet 1993)

Comme il ressort de la communication interprétative de la Commission sur les procédures de réception et d'immatriculation des véhicules précédemment immatriculés dans un autre État membre (¹), le véhicule doit être immatriculé dans le pays de résidence habituelle de son propriétaire.

Cette obligation est restée inchangée après le 1^{er} janvier 1993 et, dès lors, une personne qui possède un véhicule légalement immatriculé en Belgique et décide de s'établir en Espagne doit le faire immatriculer dans ce pays, à l'expiration de la période d'importation temporaire prévue par la législation de chaque État membre.

Si après cela, la même personne décide de s'établir aux Pays-Bas, elle se verra obligée, selon les règles actuellement en vigueur, de faire immatriculer son véhicule dans ce pays.

Un citoyen espagnol, qui achète un véhicule d'occasion en Allemagne où il se trouve déjà immatriculé, est obligé de le faire enregistrer en Espagne s'il s'agit de son pays de résidence, afin de pouvoir y circuler librement.

Bien entendu, les services de la Commission veillent à ce que les procédures d'immatriculation des véhicules précédemment immatriculés dans un autre État membre s'effectuent dans le respect des règles du droit communautaire et plus

QUESTION ÉCRITE N° 256/93

de M. Pierre Bernard-Reymond (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(23 février 1993)
(93/C 292/50)

Objet: Simplification des démarches administratives en vue de l'amélioration des conditions de libre circulation au sein de la Communauté

L'un des objectifs prioritaires que s'est fixé la Communauté, est de favoriser la mobilité des citoyens européens, avec pour but d'intensifier les échanges dans le cadre du marché unique et de la suppression des frontières.

Or, un jeune ressortissant de la Communauté qui séjourne en France doit, pour obtenir les mêmes prestations sociales qu'un jeune Français telles que l'Aide personnalisée au logement, produire non seulement les mêmes documents qu'un jeune Français, mais aussi une carte de séjour qui ne peut être établie sans qu'il ait fourni les pièces suivantes:

- quatre photos d'identité,
- un passeport,
- un extrait de naissance comportant la filiation,
- un justificatif de domicile,
- le régime de sécurité sociale,
- l'origine des revenus,
- un certificat de visite médicale.

Partant de cet exemple, quelles mesures la Commission des Communautés européennes envisage-t-elle de prendre afin de simplifier les démarches administratives que doivent effectuer les ressortissants européens et notamment les jeunes, afin d'améliorer les conditions de libre circulation à l'intérieur de la Communauté?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission
(27 juillet 1993)

La carte de séjour de ressortissant communautaire n'est pas constitutive du droit de séjour mais a seulement un caractère déclaratoire, comme la Cour de justice des Communautés européennes a eu l'occasion de le rappeler à plusieurs reprises.

Dans ces conditions, un ressortissant communautaire qui tire son droit de séjour en France du droit communautaire peut prétendre à une allocation logement sans être tenu de présenter une carte de séjour. À cet égard, on peut se référer à l'arrêt C-357/89 du 26 février 1992 ⁽¹⁾ dans lequel la Cour de justice a jugé que l'article 7 du traité CEE s'oppose à ce qu'une demande de financement de frais d'étude soit subordonnée à la possession d'un titre de séjour.

Toutefois, d'après les directives relatives au droit de séjour, chaque État membre doit délivrer la carte de séjour à tout ressortissant d'un autre État membre qui peut se prévaloir du droit de séjour et a l'intention de rester dans le pays d'accueil pour une période supérieure à trois mois.

La Commission demandera aux autorités françaises des éclaircissements sur la pratique administrative évoquée par l'honorable parlementaire.

(1) Points 41 et 42 des motifs. Arrêt non encore publié.

d'application lorsqu'une décision est prise sur un financement par les fonds structurels et si la réalisation des objectifs établis par ces textes fait ou non partie de la politique communautaire, qu'il y ait délai d'application ou non,

- 2) comment elle peut expliquer le manque d'harmonie patent entre ses réponses précitées, d'une part, et l'instauration et la ratification de directives et de conventions visant à protéger la nature, d'autre part,
- 3) si les réponses en question sont l'expression du point de vue personnel de tel ou tel fonctionnaire qu'elle emploie ou si elles représentent la position officielle de la Communauté, et
- 4) comment, dans la première hypothèse, elle compte résoudre le problème que pose le fait que des fonctionnaires compromettent la crédibilité de la Communauté européenne et si, dans la seconde, elle compte nous annoncer clairement et sans plus de détours, sa volonté de modifier sa politique en matière d'environnement?

(1) Débats du Parlement européen n° 3-423 (octobre 1992).

(2) Débats du Parlement européen n° 3-424 (novembre 1992).

(3) JO n° L 206 du 22. 7. 1992, p. 7.

QUESTION ÉCRITE N° 303/93

de M. Mihail Papayannakis (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} mars 1993)

(93/C 292/51)

Objet: Financement par les fonds structurels et environnement

Aux questions n°s H-1051/92 ⁽¹⁾ et H-1135/92 ⁽²⁾ de M^{me} Banotti, qui désirait savoir dans quelle mesure la Commission tenait compte des objectifs de la directive relative aux habitats naturels et de la Convention de Berne lorsqu'il s'agissait de prendre une décision quant à un financement par les fonds structurels, la Commission a répondu qu'il n'en était rien; elle a, par ailleurs, admis avoir agi de la sorte pour la dérivation de l'Achéloos. Pour ce qui est de la directive 92/43/CEE ⁽³⁾ du 21 mai 1992 sur la conservation des habitats naturels, une phase transitoire est prévue pour sa pleine mise en œuvre; concernant la Convention de Berne en revanche, la Communauté a déposé les instruments d'adoption la concernant le 7 mai 1982 et elle est entrée en vigueur dès le 1^{er} septembre 1982 sur tout le territoire de la Communauté. Dans ses réponses aux questions précitées, la Commission admet donc qu'elle enfreint une législation qu'elle-même a instituée et ratifiée et va donc clairement à l'encontre de ses obligations découlant du traité. En tout état de cause, les règlements concernant les fonds structurels disposent que l'approbation de tout financement exige de prendre en compte la législation et la politique communautaires. Dans ces conditions, la Commission peut-elle indiquer:

- 1) si, oui ou non, les orientations et les objectifs de la directive 92/43/CEE et de la Convention de Berne sont

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(7 juillet 1993)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question orale n° O-25/93, posée au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique, et de la protection des consommateurs du Parlement européen, sur la politique communautaire de l'environnement ⁽¹⁾.

(1) Débats du Parlement européen, n° 3-430 (avril 1993).

QUESTION ÉCRITE N° 316/93

de M. Barry Desmond (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} mars 1993)

(93/C 292/52)

Objet: Instauration d'une carte européenne pour les personnes âgées

La Commission poursuit-elle ses efforts en vue de l'instauration d'une carte européenne pour les personnes âgées de plus de 60 ans? Dans l'affirmative, quelle est l'échéance fixée pour l'entrée en vigueur de cette carte? La Commission

pourrait-elle expliquer en quoi consiste cette carte, telle qu'elle a été définie dans le cadre de l'année des personnes âgées et de la solidarité entre les générations?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(12 juillet 1993)

La Commission continue à examiner, avec les États membres, la question de l'instauration d'une carte européenne pour les personnes âgées de plus de 60 ans, notamment dans le cadre du Comité consultatif «Personnes âgées» qui inscrit ce point à l'ordre du jour de chacune de ses réunions.

Afin de faire avancer les choses au cours de l'Année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations (1993), la Commission a publié au mois de juin un guide présentant les principaux avantages dont peuvent bénéficier les personnes âgées qui voyagent dans la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 397/93

des députés Agostino Mantovani, Franco Borgo, Nino Pisoni, Giuseppe Motolla, Joachim Dalsass, Giulio Gallenzi, Eolo Parodi, Mario Forte, Gabriele Sboarina, Andrea Bonetti et Aldo De Matteo (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1993)

(93/C 292/53)

Objet: Prévention de l'*ascosphaera apis*

Depuis plusieurs années, les cas d'*ascosphaera* se multiplient dans les élevages apicoles de diverses nations européennes. Il s'agit d'une maladie imputable à un champignon, l'*ascosphaera apis*, qui engendre une mortalité de plus en plus dramatique dans les essaims.

Depuis 1991, dans de vastes territoires de l'Italie septentrionale (mais il semble que la maladie se répande dans toutes les régions italiennes et dans de nombreux pays de la Communauté), les dégâts causés préoccupent les dizaines de milliers d'apiculteurs, qui se souviennent encore des dégâts causés dans les années 80 par la varroase, cette grave parasitose qui avait détruit des centaines de milliers de ruches dans tous les États européens.

Quelles initiatives la Commission compte-t-elle entreprendre pour favoriser une prévention appropriée et pour demander l'organisation de recherches aux institutions scientifiques pour éviter de nouvelles pertes de production non seulement pour les apiculteurs mais également pour les agriculteurs qui ont besoin de la présence des abeilles dans de nombreuses cultures agricoles pour l'activité de pollinisation indispensable que mènent ces insectes, sans laquelle il n'est pas possible d'exercer une activité agricole rémunératrice?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(24 mai 1993)

L'*ascosphaera* est une affection du couvain d'abeilles qui provoque une perte d'abeilles plus ou moins importante et qui entraîne un retard de développement des colonies.

Les traitements médicamenteux sont généralement inefficaces ou d'action fugace et la lutte passe par une prophylaxie poussée comprenant la sélection d'abeilles nettoyeuses, la désinfection annuelle des plateaux, le renouvellement périodique des cires et l'isolement des ruches du sol.

Les recherches ont montré que l'organisme responsable du couvain calcifié est répandu. L'affection est généralement considérée comme bénigne et ne prend de l'importance que si l'état sanitaire de la colonie est déficient. La cause de la récente recrudescence de la maladie dans les États membres du Sud n'est pas connue. Une des hypothèses avancées est qu'il s'agit d'une infection secondaire, le parasite responsable du couvain calcifié attaquant les colonies déjà affaiblies par l'acarien Varroa.

Malgré l'aide substantielle que la Communauté apporte aux chercheurs, le problème de la varroase n'est toujours pas résolu. Un nouveau type de lutte passant par la sélection de souches d'abeilles résistantes au Varroa sera mis en place prochainement. Ce projet est financé par le programme AIR (programme spécifique de recherche et de développement technologique dans les domaines de l'agriculture et de l'agroindustrie, ainsi que de la pêche 1992-1996). Un troisième appel de propositions relatif au programme AIR interviendra vers le milieu de cette année, et sous réserve que les travaux complémentaires puissent être justifiés, les projets concernant le Varroa, le couvain calcifié et les autres maladies des abeilles seront pris en considération.

Parallèlement aux projets de recherche à frais partagés, d'autres mesures d'accompagnement telles que la mobilité et la formation des chercheurs et l'organisation de séminaires sur les sujets relatifs au programme peuvent être encouragées.

QUESTION ÉCRITE N° 402/93

de M. Reinhold Bocklet (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1993)

(93/C 292/54)

Objet: Aide à des manifestations organisées à l'occasion de l'entrée en vigueur du marché unique

À l'occasion de l'entrée en vigueur du marché unique le 1^{er} janvier 1993, des manifestations festives destinées à

célébrer cet événement important ont eu lieu, généralement la veille, dans de nombreuses villes de la Communauté.

La Commission peut-elle indiquer auxquelles de ces manifestations elle a accordé une aide financière, plus précisément

- 1) de quel type de manifestation il s'agissait;
- 2) dans quelles villes elles ont eu lieu;
- 3) quel a été le montant de l'aide communautaire?

**Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission
(12 juillet 1993)**

Plusieurs manifestations grand public ont été organisées dans les États membres pour marquer le passage de 1992 à 1993. La Commission a accordé un soutien moral ou financier notamment aux suivantes:

Beacon Europe

La manifestation consistait dans l'allumage de fanaux (*beacons*) par des groupements de jeunes (scouts, jeunes fédéralistes et autres) le 31 décembre 1992 à minuit dans différentes localités des 12 États membres (ainsi qu'à Malte et Chypre).

Les participants étaient également invités à planter douze arbres pour commémorer cette date symbolique.

Des fanaux ont été allumés dans les capitales et dans plus de 1 000 localités, petites et moyennes.

La manifestation bénéficiait du soutien du Parlement européen et du patronage de deux Commissaires. Par ailleurs, elle clôturait le programme officiel des manifestations organisées pendant la présidence du Royaume-Uni; le fanal londonien a ainsi été allumé par le Premier ministre britannique. Plusieurs personnalités politiques ont participé à la manifestation et les médias nationaux et locaux l'ont largement couverte dans tous les pays où elle a eu lieu.

La contribution financière de la Commission était de 100 000 écus.

Les jeux du troisième millénaire

Il s'agissait d'un jeu de connaissance sur la Communauté européenne organisé dans quelque 500 universités des douze États membres. Après des épreuves éliminatoires nationales, une finale européenne s'est déroulée le 19 décembre 1992 à Strasbourg. Les prix offerts aux gagnants comprenaient des bourses Erasmus et des stages en entreprises.

L'initiative a reçu une importante couverture médiatique grâce à un partenariat avec la presse; par ailleurs une enquête a été organisée auprès des participants dont les résultats ont été utilisés dans un ouvrage sur la jeunesse européenne, intitulé «Imagine l'Europe».

Le Commissaire chargé de l'éducation et de la jeunesse avait accordé son patronage à la manifestation; en outre, celle-ci bénéficiait d'une contribution financière de la Commission d'un montant de 70 000 écus.

Forum des jeunes fédéralistes

Les délégations de toutes les sections de la Jeunesse européenne fédéraliste se sont réunies à Rome pour un forum sur le thème de «L'Europe après 1993» et pour un spectacle musical.

La manifestation a reçu une contribution financière de 10 000 écus.

Silvesterfest Europa ohne Grenzen

Soirée musicale organisée au *Prinzregententheater* de München, en partie télévisée, accompagnée de manifestations populaires dans le centre de la ville, décoré aux couleurs de la Communauté.

La contribution financière accordée par la Commission était de 50 000 écus.

European Community on New Year's Eve

Emission populaire de variétés sur le thème de l'Europe sans frontières, diffusée pour le réveillon de fin d'année par la station de télévision néerlandaise Veronica. Celle-ci couvre les Pays-Bas et peut être captée en Belgique.

Une contribution financière de 30 000 écus a été accordée aux producteurs.

QUESTION ÉCRITE N° 403/93

de M. Madron Seligman (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1993)

(93/C 292/55)

Objet: Liste limitative de produits pharmaceutiques au Royaume-Uni

Le gouvernement du Royaume-Uni a exprimé l'intention de réduire encore le nombre des médicaments mis à la disposition des patients dans le cadre du service national de santé. Il se propose de porter de 7 à 17 le nombre des catégories de médicaments dans lesquelles seul un nombre limité de produits peuvent être prescrits. Cette démarche concernerait d'importantes catégories de médicaments tels que les contraceptifs et les médicaments destinés au traitement des maladies de la peau.

Dans le cadre de cette proposition, il est prévu que les quelques produits de ces catégories qui resteront accessibles aux patients dans le cadre du service national de santé ne pourront être prescrits qu'en utilisant leur nom générique. Cela signifie non seulement que le choix du médecin prescripteur sera limité aussi qu'il ne pourra choisir quelle marque de produit il entend utiliser ni quel fabricant doit fournir le produit.

La Commission estime-t-elle que, pour compenser cette atteinte à la liberté thérapeutique et au choix du patient, la période de protection des brevets pourrait dans certains cas être prolongée par des certificats de protection supplémentaire?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(8 juillet 1993)

La directive 89/105/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 ⁽¹⁾, concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes nationaux d'assurance maladie, vise dans son article 7, les décisions des États membres tendant à exclure certains médicaments ou des catégories de médicaments du remboursement par le système national d'assurance maladie.

En particulier, les autorités nationales doivent, au moins tous les six mois, communiquer à la Commission la liste des produits qui ont été exclus du champ d'application du système d'assurance maladie. Dans ce cadre, les autorités britanniques ont transmis à la Commission les mesures mentionnées par l'honorable parlementaire.

Les données de base qui ont conduit à l'adoption du règlement (CEE) n° 1786/92 du Conseil ⁽²⁾ concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments n'ayant pas changé en substance, la Commission n'envisage pas, pour l'instant, de faire des propositions nouvelles à ce sujet.

Il convient de rappeler que ce certificat vise à protéger l'innovation pharmaceutique durant quinze ans à compter de la première autorisation de mise sur le marché, sans qu'il y ait à distinguer si le médicament est pris en charge ou non par le régime d'assurance-maladie.

⁽¹⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1989.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 2. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 407/93

de sir James Scott-Hopkins (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1993)

(93/C 292/56)

Objet: Travailleurs de la Communauté et régimes de pension

De quelle manière la Commission envisage-t-elle de mettre en œuvre sa proposition tendant à ce que les travailleurs d'entreprises qui sont employés dans un pays de la Communauté autre que leur pays d'origine durant un maximum de cinq ans puissent rester affiliés au régime de pension de leur pays d'origine?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission**

(20 juillet 1993)

Fin 1992, la Commission a publié un mémorandum consultatif sur les problèmes des travailleurs employés temporairement dans un autre État membre de la Communauté.

Une première discussion avec les experts des États membres a eu lieu en avril 1993. La Commission entend organiser de nouvelles discussions et consultations avant de présenter, le cas échéant, des propositions.

QUESTION ÉCRITE N° 447/93

de M. John Cushnahan (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(11 mars 1993)

(93/C 292/57)

Objet: Octroi de subventions au titre du patrimoine architectural

Eu égard à l'importance des églises dans le patrimoine architectural de la Communauté, la Commission a-t-elle l'intention de choisir pour thème, dans un avenir prévisible, la restauration et la conservation des églises, pour l'octroi de subventions au titre du patrimoine architectural?

**Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission**

(22 juillet 1993)

Dans le cadre du programme annuel de soutien à des projets pilotes pour la sauvegarde du patrimoine architectural européen, la Commission a l'intention de retenir comme

thème pour 1995 la conservation et la restauration des monuments religieux.

QUESTION ÉCRITE N° 476/93

de M^{me} Jessica Larive (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(11 mars 1993)

(93/C 292/58)

Objet: Importation d'uranium

Quelle est la quantité d'uranium et d'uranium enrichi ne nécessitant pas l'autorisation de l'Agence d'approvisionnement de l'Euratom qui est importée dans la Communauté?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(5 juillet 1993)

Conformément aux dispositions de l'article 52 du traité Euratom, l'Agence d'approvisionnement de l'Euratom conclut des contrats portant sur la fourniture de minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales.

Vu le caractère mondial du cycle du combustible nucléaire, les utilisateurs de la Communauté peuvent prendre livraison des quantités prévues à ces contrats, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté. L'Agence publie, entre autres, dans son rapport annuel des données sur ces livraisons, globalisées pour la Communauté.

Des quantités importantes de matières nucléaires pénètrent aussi physiquement sur le territoire de la Communauté pour d'autres motifs (retraitement, conversion et fabrication). L'existence de contrats portant sur ces opérations doit être notifiée à l'Agence d'approvisionnement conformément aux dispositions de l'article 75 du traité Euratom.

Toutes les importations physiques dans la Communauté de matières nucléaires à des fins civiles — indépendamment de la raison de leur importation — doivent être notifiées à la direction du contrôle de sécurité de l'Euratom, conformément aux dispositions du règlement 3227/76 du 19 octobre 1976 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 31. 12. 1976.

QUESTION ÉCRITE N° 513/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(29 mars 1993)

(93/C 292/59)

Objet: Les oiseaux sauvages dans la Communauté

En Grèce, on a constaté, cette année, qu'un nombre sans précédent d'oiseaux sauvages avaient été tués, très vraisem-

blablement par des chasseurs, et plus particulièrement pendant les périodes de gel. La Commission envisage-t-elle de prendre une initiative concernant l'élaboration d'un cadre institutionnel qui assurerait, dans certaines circonstances telles que les intempéries, les incendies de forêt, etc., une stricte protection de la faune et, notamment, des oiseaux sauvages, indépendamment des décisions plus générales prises par les États membres quant au régime applicable à la chasse en temps normal?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(8 juillet 1993)

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire que, selon l'article 7.4 de la directive oiseaux 79/409/CEE ⁽¹⁾, l'organisation générale de la chasse relève de la compétence des autorités régionales ou nationales des États membres, sous réserve de respecter les principes d'une utilisation raisonnée. Elle n'envisage donc pas de proposer des mesures particulières afin d'assurer une protection plus stricte des oiseaux dans certaines circonstances telles que les intempéries ou les incendies de forêt.

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

QUESTION ÉCRITE N° 517/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(29 mars 1993)

(93/C 292/60)

Objet: Le scandale du coton grec

Dans leurs éditions du 22 janvier 1993, la quasi-totalité des journaux grecs ont accusé le gouvernement et, plus spécialement, le ministère de l'Agriculture, de vouloir protéger les personnes impliquées dans le scandale du coton. Ainsi que le soulignent les articles parus à ce sujet, les autorités refusent de publier, avec l'assentiment de la Communauté, les conclusions (ou le «procès-verbal», pour prendre le terme de prédilection du ministre grec de l'Agriculture, M.A. Stavrou) des contrôles mixtes effectués pendant plusieurs mois, car elles craignent, comme on le présume, que toute la lumière soit faite et redoutent les réactions de ceux qui disposent de pièces à conviction. Il faut noter qu'aujourd'hui en Grèce, des coopérateurs grecs déclarent ouvertement qu'à leur avis, «le scandale va être étouffé» et que «la Communauté et les responsables du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) accepteront une solution politique». La Communauté, poursuivent-ils, ne semble pas avoir d'objection particulière à la divulgation

des noms de tous les coupables, dès lors qu'elle recevra cette année des producteurs de coton grecs plus de quarante milliards de drachmes — conséquence de l'augmentation du prélèvement de corresponsabilité —, alors que les personnes impliquées dans le scandale ont détourné quelque vingt milliards de drachmes. Au vu de la gravité extrême du problème, comment la Commission envisage-t-elle de le traiter? Estime-t-elle qu'il y a lieu, pour obtenir tous les éclaircissements voulus, de s'en remettre non seulement aux pouvoirs publics grecs, mais aux milieux syndicaux et coopératifs (GESASE [Confédération générale des associations agricoles de Grèce], PEGDY, PASEGES [Confédération panhellénique des unions de coopératives agricoles], KYDEP [Service central de gestion de la production intérieure], etc.)? Compte-t-elle demander des explications quant aux suites réservées jusqu'ici à cette affaire?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(14 juin 1993)

Comme il a été exposé en répondant à des questions de plusieurs parlementaires sur ce sujet, la Commission a effectué une enquête sur le fonctionnement du DYDAGEP et du *Cotton Board* et a sollicité des autorités grecques la réalisation d'une autre enquête administrative à laquelle la Commission a participé. Les résultats de ces deux enquêtes ont montré qu'il fallait poursuivre les recherches, ce qu'elle est en train de faire.

Au cours des enquêtes, la Commission a contacté les pouvoirs publics grecs ainsi que les entreprises d'égrenage, les filatures et les producteurs.

La Commission n'a pas encore clôturé les enquêtes mentionnées ci-dessus et, à leur terme, elle tirera toutes les conséquences qui en découleront, soit en exigeant des autorités grecques le recouvrement des sommes indûment perçues, soit en proposant les améliorations nécessaires dans les systèmes de contrôle grecs, soit en modifiant la réglementation communautaire s'il s'avérait qu'une telle révision était opportune.

QUESTION ÉCRITE N° 533/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(29 mars 1993)

(93/C 292/61)

Objet: Avenir des écrivains en Europe

Considérant le nombre des chômeurs, mais également celui des personnes sous-employées dans les secteurs liés à la création littéraire (maisons d'édition, magazines, stations radiophoniques, chaînes télévisuelles, etc.), quelles mesures la Commission compte-t-elle adopter afin de soutenir l'avenir des écrivains en Europe, ainsi que leurs associations?

**Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission**

(12 juillet 1993)

La situation sociale et économique des écrivains est conditionnée par le sous-emploi ainsi que par une irrégularité et une extrême inégalité de leurs revenus, ce qui oblige la majorité d'entre eux à exercer un second métier. Cette situation est cependant fort différente d'un État membre à l'autre en raison de la politique culturelle qui y est développée.

Conformément au principe de subsidiarité, la Commission n'a pas compétence en matière de politique culturelle, sociale et fiscale, concernant les écrivains et/ou les personnes employées dans les secteurs liés à la création littéraire.

Dans le souci de mieux informer les intéressés et dans l'espoir que les systèmes les plus avancés de certains pays puissent servir de modèle ou inspirer d'autres pays européens, elle se propose, néanmoins, de publier à brève échéance un «Guide de l'auteur littéraire et du traducteur en Europe» qui présentera les différents régimes juridiques, fiscaux et sociaux applicables aux auteurs et aux traducteurs dans la Communauté.

Par ailleurs, dans le cadre de l'action existante, la Commission organise, en collaboration avec les autorités compétentes dans le cadre de la manifestation «Ville européenne de la culture», le Prix Aristelon — prix européen consacré à la littérature et à la traduction littéraire.

Un projet pilote pour l'aide à la traduction littéraire est également organisé annuellement afin de favoriser la connaissance des littératures européennes.

QUESTION ÉCRITE N° 551/93

de M. Panayotis Roumeliotis (S)

à la Commission des Communautés européennes

(30 mars 1993)

(93/C 292/62)

Objet: Problèmes relatifs aux exportations de moules grecques

Les producteurs de moules du nord de la Grèce demandent que la directive communautaire relative à l'obligation de transit exclusif des moules exportées par les centres de distribution soit prorogée d'un an pour permettre l'achèvement de ces centres de distribution dans la région.

Les producteurs proposent que la production transite provisoirement par les centres d'expédition d'Italie, étant donné le risque de perte de 10 000 tonnes de moules, qui constituent la production grecque de cette année et représentent l'emploi de quelque 1 500 personnes.

Comment la Commission considère-t-elle cette proposition?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(16 juillet 1993)

La directive 91/492/CEE ⁽¹⁾ prévoit à son article 3, paragraphe b) et au chapitre II, paragraphe 6 de son annexe que le transport des lots de mollusques bivalves vivants de la zone de production à un centre d'expédition soit soumis à l'obligation d'un document d'enregistrement permettant l'identification des lots, délivré par l'autorité compétente à la demande du producteur, et comportant les indications suivantes:

- identité du producteur et sa signature;
- date de la récolte;
- localisation de la zone de production aussi détaillée que possible.

La directive ne précise pas que ce transport ne puisse s'effectuer d'un État membre vers un autre.

Le problème soulevé par l'honorable parlementaire concernant la récolte des moules du nord de la Grèce dans l'attente de l'achèvement des centres d'expédition dans cette région, pourrait donc être temporairement résolu en faisant transiter les moules par des centres d'expédition en Italie, comme cela est proposé par les producteurs. Le transit des moules des zones de production en Grèce jusqu'aux centres d'expédition en Italie pourra se faire, accompagné par le document d'enregistrement, comme indiqué ci-dessus, prévu par la directive 91/492/CEE et délivré par les autorités grecques.

⁽¹⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 557/93

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(30 mars 1993)

(93/C 292/63)

Objet: Toxine dans les huîtres du littoral atlantique

La découverte d'une toxine dans les huîtres du littoral atlantique prend la dimension d'une catastrophe naturelle.

Dans le seul bassin de Marennes-Oléron en Poitou-Charentes, 40 000 emplois sont concernés.

Cette catastrophe est d'autant plus désolante que les ostréiculteurs charentais ont fait d'énormes efforts de qualité (labels) et qu'ils sont engagés dans un vaste programme de mise aux normes européennes.

Quelles sont les mesures financières que la Commission est prête à prendre pour venir en aide aux producteurs et aux

professionnels ostréicoles? Dans quels délais la Commission peut-elle intervenir pour faire face à l'urgence de la situation?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(19 mai 1993)

La Commission a suivi, avec attention, l'évolution de la crise ostréicole dans le bassin de Marennes-Oléron en France et se félicite que celle-ci ait été résolue rapidement sur le plan sanitaire permettant ainsi la reprise de la commercialisation des huîtres.

Quant à la demande d'accorder une aide d'urgence aux ostréiculteurs, il n'est pas apparu à la Commission que la décision d'interdire pour une période de 15 jours la commercialisation des huîtres originaires du bassin Marennes-Oléron pouvait justifier l'appel aux dispositions de l'article 32 du règlement (CEE) n° 4028/86, relatives aux mesures spécifiques ⁽¹⁾.

Par contre, si l'État membre intéressé soumettait un projet de promotion correspondant aux règles d'éligibilité du règlement (CEE) n° 4028/86 et notamment son titre IX relatif à de telles actions, la Commission ne manquerait pas d'examiner cette demande.

⁽¹⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 576/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(31 mars 1993)

(93/C 292/64)

Objet: Modification du règlement (CEE) n° 2052/88

La modification du règlement communautaire (CEE) n° 2052/88 ⁽¹⁾ concernant le financement des régions industrielles en déclin est prévue aux termes du protocole annexé au traité de Maastricht. Les instances communautaires ont-elles l'intention — et, dans l'affirmative, à quelle date — de procéder à cette modification en vue de faciliter l'allocation de ressources relevant des fonds structurels aux régions qui n'ont pas actuellement un caractère industriel?

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(14 juillet 1993)

En vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 2052/88 le Conseil doit réexaminer ledit règlement, sur proposition de

la Commission, dans un délai expirant le 31 décembre 1993.

La Commission a transmis au Conseil le 10 mars 1993 les propositions de règlements ⁽¹⁾ modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 et le règlement (CEE) n° 4253/88 ⁽²⁾.

En ce qui concerne les critères d'éligibilité des régions en déclin industriel, la Commission n'a pas proposé de grands changements aux dispositions réglementaires régissant l'objectif n° 2. Les critères d'éligibilité tels que proposés introduisent quelques éléments de flexibilité pour mieux tenir compte de situations particulières.

Les critères d'éligibilité des régions en retard de développement (objectif n° 1) demeurent inchangés. Conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, dans ces régions, les plans de développement régional comprennent toute action relative à la reconversion des zones industrielles en déclin et au développement des zones rurales.

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 67 final.

⁽²⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 626/93

de Michel Debatisse (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} avril 1993)

(93/C 292/65)

Objet: Importation de tomates du Maroc

L'Espagne, plus particulièrement avec les îles Canaries, représente, dans le Marché commun, un pôle important de productions maraîchères sous abri et plus précisément de tomates.

Cette production coïncide dans le temps avec les importations marocaines qui, au cours de cinq dernières années, ont vu leur volume tripler en Europe (février, mars).

La production française de début de saison en zone méridionale, habituellement bien valorisée, se trouve être un facteur essentiel de la rentabilité des structures de cette région.

Aujourd'hui, prise en étau entre une production interne communautaire et une production d'importation excessive, cette production est fortement dévalorisée, déstabilisant fortement les équilibres financiers des entreprises.

Il est essentiel de répondre positivement à cette nouvelle équation européenne.

Aussi, qu'en est-il de la préférence communautaire? Et quels mécanismes de gestion des importations de tomates peut-on mettre en œuvre, durant la période hivernale non soumise au prix de référence, pour réguler l'offre?

Réponse donnée par M. Steichen au nom de la Commission

(18 mai 1993)

La Commission reste attentive à l'évolution de la situation du marché communautaire de la tomate au cours de la période janvier-mars et, en particulier, à l'écoulement satisfaisant de la production communautaire.

Pour cette année 1993, il convient de signaler, en outre, que la situation générale des prix dans le secteur des fruits et légumes est particulièrement déprimée et que les conditions climatiques sont défavorables à la consommation.

S'agissant des tomates marocaines, les statistiques montrent que le Maroc n'a pas augmenté ses exportations vers la Communauté durant cette période critique. Ainsi, en 1992, il a exporté, pendant la période allant du 1^{er} janvier à fin mars, 66 893 tonnes contre 69 400 tonnes en 1991.

Pour l'année 1993, les statistiques cumulées disponibles jusqu'à la fin du mois de février font apparaître un montant de 54 656 tonnes contre 55 239 tonnes en 1992 et 53 700 tonnes en 1991. À la suite de conversations entre la Communauté et le Maroc, les exportateurs marocains ont décidé de limiter leurs exportations vers la Communauté durant le mois de mars à 15 300 tonnes. De ce fait, les exportations totales sur la période janvier-mars 1993 s'élèveront à 69 900 tonnes, soit plus ou moins le même niveau qu'en 1991 et 1992.

D'éventuelles modifications du régime à la frontière ne pourraient être envisagées qu'en tenant compte, à la fois, de l'évolution des négociations Uruguay Round et de celles qui ont débuté avec les pays fournisseurs de la Méditerranée et notamment le Maroc.

QUESTION ÉCRITE N° 646/93

de M. José Vázquez Fouz (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5 avril 1993)

(93/C 292/66)

Objet: Nouveaux accords de pêche avec les pays du Maghreb

Les orientations méditerranéennes de la Communauté européenne constituent l'un des grands axes de son action politique. Par contre, la pêche n'occupe pas la place qui lui revient, puisqu'il n'existe qu'un seul accord distinct — et partiel — avec le Maroc.

Les besoins inhérents à une diversification de la flotte, le peuplement de nouveaux lieux de pêche, la nécessité d'avoir d'autres partenaires que le Maroc, voilà autant de raisons

qui incitent à croire qu'il conviendrait de conclure des accords avec des pays comme l'Algérie ou la Tunisie, solution qui présente énormément d'intérêt pour une partie des pêcheurs de la Communauté.

La Commission souscrit-elle à ce point de vue?

Serait-elle disposée à essayer d'ouvrir des négociations avec Tunis et Alger?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(12 juillet 1993)

La Commission partage pleinement l'avis de l'honorable parlementaire sur l'intérêt que présenterait la conclusion d'accords de pêche avec certains pays du Maghreb.

Le Conseil, par le biais de sa directive du 25 novembre 1985, a d'ailleurs autorisé la Commission à négocier des accords de pêche avec plusieurs pays tiers, notamment la Tunisie et l'Algérie, et durant ces dernières années plusieurs contacts à ce sujet avec ces deux pays ont eu lieu. Toutefois, le peu d'intérêt manifesté par ces derniers pays à l'égard de tels accords n'a pas permis de justifier l'ouverture d'un processus de négociations.

Par ailleurs, l'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur la spécificité géopolitique de la mer Méditerranée (absence d'une zone économique exclusive, limitation ou surexploitation des stocks, présence d'une flotte nationale relativement importante) qui rend plus difficile l'établissement d'un accord de pêche avec ces pays.

Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre d'un régime commun de pêche en Méditerranée, la Commission développe des contacts avec les pays tiers riverains en vue d'une gestion rationnelle de la ressource, ce qui pourrait modifier l'attitude de la Tunisie et de l'Algérie quant à la conclusion d'accords de pêche.

QUESTION ÉCRITE N° 656/93

de M^{me} Mary Banotti (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(5 avril 1993)

(93/C 292/67)

Objet: Chaînes de télévision pornographiques

La Commission peut-elle indiquer s'il est possible de supprimer les chaînes de télévision pornographiques émettant par satellite, dans la mesure où celles-ci ne sont pas compatibles avec la directive relative à la télévision sans frontières? La Commission envisage-t-elle d'étudier cette question en vue de mettre un terme à la diffusion illégale de tels programmes?

**Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission**

(6 juillet 1993)

La directive 89/552/CEE du Conseil ⁽¹⁾ coordonne certaines dispositions nationales relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, y compris par satellite. Elle fournit donc le cadre juridique pour ce type d'activités dans la Communauté en établissant des règles communes dans un certain nombre de domaines. L'un des domaines ainsi «coordonnés» est la protection des mineurs. L'article 22 prévoit que les États membres prennent les mesures appropriées pour assurer que les émissions des organismes de télévision qui relèvent de leur compétence ne comportent pas de programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. L'article 2, paragraphe 2 dispose que les États membres assurent la liberté de réception et n'entravent pas la retransmission sur leur territoire d'émissions de télévision en provenance d'autres États membres. Mais il prévoit aussi expressément que la retransmission peut être suspendue si une émission télévisée en provenance d'un autre État membre enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave l'article 22.

Deux cas de figure peuvent se présenter. Si l'organisme de télévision en infraction relève de la compétence de l'État membre qui désapprouve le programme, ledit État membre peut agir directement contre lui en se fondant sur sa législation nationale, sans que le droit communautaire soit concerné. Si le programme est transmis par un organisme de télévision qui relève de la compétence d'un autre État membre, la directive prévoit expressément une procédure selon laquelle l'État membre de réception peut, sous certaines conditions précises, suspendre la retransmission du programme incriminé sur son territoire.

Récemment, un État membre a pour la première fois informé la Commission, conformément à l'article 2, paragraphe 2 de la directive, de son intention de prendre des mesures contre un organisme de télévision qui, selon lui, enfreint l'article 22. C'est le seul exemple à ce jour de recours aux dispositions de la directive pour restreindre les émissions d'une chaîne de télévision diffusant par satellite des programmes prétendument pornographiques.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère que la directive établit un bon équilibre entre l'objectif d'assurer la liberté de réception — qui constitue un élément essentiel de la liberté d'expression reconnue par la convention européenne des droits de l'homme — et ses autres objectifs tels que, par exemple, la protection des mineurs.

⁽¹⁾ JO n° L 298 du 17. 10. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 660/93de M^{me} Christine Oddy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(6 avril 1993)

(93/C 292/68)

Objet: Programme Phare

La Commission peut-elle indiquer la proportion d'entreprise du secteur public et du secteur bénéficiant du programme Phare?

Quel est le nombre de sociétés privées à responsabilité limitée participant à ce programme? Quelle est la distribution géographique de ces sociétés?

Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission

(6 septembre 1993)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement un tableau contenant les informations demandées.

QUESTION ÉCRITE N° 676/93

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(6 avril 1993)

(93/C 292/69)

Objet: Problèmes posés par la traversée du détroit de Gibraltar par des maghrébins au cours de l'été

De graves problèmes de circulation sont enregistrés chaque été sur les routes espagnoles et dans le port d'Algésiras en raison du véritable flot de maghrébins résidant en Europe qui s'y déverse. 36,1% des maghrébins qui ont traversé l'année dernière le détroit au départ du port d'Algésiras ont convergé tous ensemble sur ce point frontalier au cours de deux périodes de quatre jours sur les 62 jours pendant lesquels se déroule l'opération de traversée. De graves embouteillages et des incidents troublant l'ordre public se sont produits. Un minimum de mesures de planification et d'information visant les résidents maghrébins dans les pays européens s'imposent pour surmonter ces problèmes.

Quelles mesures la Commission pourrait-elle promouvoir pour favoriser une coordination en la matière?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(15 juillet 1993)

La Commission a pris connaissance des faits relatés par l'honorable parlementaire et partage le souci d'apporter une

réponse satisfaisante aux problèmes de transit des travailleurs migrants.

Néanmoins, à court terme, c'est évident qu'une solution est seulement possible dans le cadre d'une coopération accrue entre les États membres et les pays tiers concernés.

Concernant la coopération frontalière entre régions communautaires et régions voisines des pays tiers, la Commission a publié, le 16 juin 1993, un document de discussion établissant les lignes directrices pour les initiatives futures de la Communauté, à introduire dans le cadre de la réglementation des Fonds structurels à partir de 1994. Ce document indique, entre autres, des options pour une nouvelle initiative Interreg concernant la coopération frontalière, laquelle inclura probablement le renforcement de la coopération avec des régions situées le long des frontières externes de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 687/93

de M. Virginio Bettini (V)

à la Commission des Communautés européennes

(7 avril 1993)

(93/C 292/70)

Objet: Cession de voitures d'occasion

Suite à l'entrée en vigueur du grand marché unique et de la libre circulation des biens à l'intérieur de la Communauté, que compte faire la Commission pour faciliter la cession d'automobiles d'occasion entre citoyens communautaires?

Actuellement, la réalisation d'une nouvelle immatriculation dans le pays de l'acheteur est entravée par des procédures bureaucratiques, qui comportent par exemple que les signatures soient certifiées conformes par le Consulat.

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafis
au nom de la Commission

(27 juillet 1993)

L'application des règles du traité CEE et, plus particulièrement, des dispositions relatives à la libre circulation des marchandises couvre la cession des véhicules automobiles entre ressortissants de la Communauté.

Il ressort de la communication interprétative de la Commission sur les procédures de réception et d'immatriculation des véhicules précédemment immatriculés dans un autre État membre ⁽¹⁾ que les États membres sont tenus de procéder, dans des délais et à des coûts raisonnables, à la réception et à l'immatriculation des véhicules précédemment immatriculés dans un autre État membre.

Actuellement, à part la possibilité déjà offerte, depuis le 1^{er} janvier 1993, de demander pour les véhicules une réception communautaire valable dans tous les États membres, la Commission n'envisage pas d'adopter d'autres règles à ce sujet.

Si l'honorable parlementaire disposait de précisions sur les pratiques administratives entravant l'immatriculation des véhicules en provenance d'autres États membres, la Commission serait disposée à les examiner. En ce qui concerne la validité des documents, il faut souligner que la communication interprétative précitée précise que les États membres sont tenus d'accepter les documents qui accompagnent le véhicule dans la forme et les modalités selon lesquelles ces documents ont cours légal dans l'état membre où ils sont établis, dans la mesure où ils contiennent les renseignements nécessaires pour l'immatriculation dans l'État membre d'importation.

(¹) JO n° C 281 du 4. 11. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 690/93

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(7 avril 1993)

(93/C 292/71)

Objet: Reconnaissance du diplôme légal de «docteur en chirurgie dentaire»

Un ressortissant français installée à Tahiti (Polynésie française) est titulaire du diplôme de «docteur en chirurgie dentaire» délivré en 1968 par la Faculté française de médecine, Université Saint-Joseph des Jésuites de Beyrouth (Liban).

Ce titre, quoique reconnu comme ayant une valeur scientifique égale au diplôme d'État français, ne lui permet pas d'exercer l'art dentaire en France.

Pourtant, après des examens écrits et oraux passés à l'École de médecine dentaire et de stomatologie de l'Université catholique de Louvain, les autorités ont accordé à l'intéressé l'équivalence de son diplôme avec le diplôme belge. Les autorités britanniques et irlandaises ont fait de même et ont autorisé ce médecin à exercer sur leur territoire.

Les autorités françaises refusent d'accorder ces mêmes dispositions, se retranchant derrière l'article premier, paragraphe 4, de la directive 78/687/CEE (¹) visant à la coordination de la formation des dentistes. De cet article, il résulte que les États membres ne sont pas obligés de se faire confiance dans le cas d'une formation acquise dans un État tiers, étant donné que l'État membre reconnaissant cette formation n'a pas le même pouvoir de contrôle sur cette formation que sur celle acquise sur son territoire. Or, l'intéressé a notamment passé des examens en Belgique avant d'obtenir l'équivalence.

Les autorités françaises ne reconnaissent-elles pas le diplôme légal belge de «licencié en science dentaire»?

La Commission n'estime-t-elle pas nécessaire d'assouplir ces dispositions du droit communautaire qui sont loin de l'esprit déclaré du traité de Maastricht et de la «citoyenneté européenne»?

Ne pourrait-on prévoir l'obligation de confiance dès lors qu'au moins deux États membres ont établi une équivalence avec leur propre diplôme?

(¹) JO n° L 233 du 24. 8. 1978, p. 10.

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi au nom de la Commission

(20 juillet 1993)

Selon les informations dont dispose la Commission, l'intéressé ne possède pas le diplôme légal belge de «Licencié en science dentaire» que les autorités françaises seraient tenues de reconnaître automatiquement en vertu de la directive 78/686/CEE (¹) mais seulement une reconnaissance d'équivalence délivrée par les autorités nationales compétentes et limitée au territoire national. Au Royaume-Uni et en Irlande il n'a obtenu comme en Belgique qu'une reconnaissance d'équivalence et non le diplôme prévu par la directive.

La citoyenneté européenne n'implique pas nécessairement l'instauration d'un mécanisme communautaire obligeant les États membres à reconnaître automatiquement entre eux les formations obtenues dans des pays tiers et qui échappent par là à tout contrôle communautaire. À la différence des systèmes généraux de reconnaissance faisant l'objet des directives 89/48/CEE (²) et 92/51/CEE (³), la reconnaissance automatique des diplômes que prévoient les directives «dentistes», exige en effet non seulement une coordination des formations — réalisée par la directive 78/687/CEE en ce qui concerne les dentistes — mais aussi un contrôle sur ces formations.

S'agissant de formations données en dehors de la Communauté, un tel contrôle requiert une coopération avec les autorités des pays tiers. Une telle coopération n'existe pas encore au niveau communautaire.

La Commission a attiré l'attention du comité des hauts fonctionnaires de la santé publique (⁴) sur l'opportunité de modifier la directive en cause, ainsi que d'autres directives spécifiques à certaines professions de la santé, en particulier dans le sens des directives 89/48/CEE et 92/51/CEE instaurant les systèmes généraux de reconnaissance des diplômes. Ces deux directives générales prévoient, en effet, la reconnaissance, entre États membres, des diplômes sanctionnant des formations qui n'ont pas été acquises dans une mesure prépondérante dans la Communauté, dès lors que leurs titulaires ont une expérience professionnelle de trois ans certifiée par l'État membre qui a reconnu les diplômes délivrés dans un pays tiers. Cette reconnaissance n'est toutefois pas automatique, comme celle prévue par la directive «Dentistes», puisque les deux directives générales

ne fixent pas de coordination minimale des formations et prévoient en conséquence la possibilité, des mesures de compensations en cas de différences importants dans les formations.

Les discussions approfondies qui se sont déroulées au sein de ce comité n'ont pas permis de dégager le large consensus qui permettrait d'envisager la présentation au Conseil d'une proposition alignant les directives spécifiques sur les directives générales en ce qui concerne la reconnaissance des diplômes de pays tiers.

Il n'en reste pas moins que la reconnaissance effectuée par un État membre, voire par deux ou plusieurs, constitue un élément communautaire que l'État membre d'accueil ne devrait ignorer en refusant d'examiner la formation en cause, même s'il n'est pas obligé, en l'état actuel du droit communautaire, d'accorder à de tels diplômes la reconnaissance automatique prévue par la directive 78/686/CEE. Tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque, à la connaissance de la Commission, les autorités françaises ont examiné le cas de l'intéressé et lui ont formellement fait part de leur décision.

(1) JO n° L 233 du 24. 8. 1978.

(2) JO n° L 19 du 24. 1. 1989.

(3) JO n° L 209 du 24. 7. 1992.

(4) Institué par la décision du Conseil de 16. 6. 1975 (JO n° L 167 du 30. 6. 1975) modifiée par la décision du Conseil du 25. 7. 1978 (JO n° L 233 du 24. 8. 1978) en ce qui concerne les praticiens de l'art dentaire.

QUESTION ÉCRITE N° 748/93

de M. Jean-Pierre Raffin (V)

à la Commission des Communautés européennes

(15 avril 1993)

(93/C 292/72)

Objet: Participation de la Communauté à un projet d'infrastructure en Amérique du Sud (Hidrovia)

En réponse à la question écrite n° 2509/90 (1) de M. Carlos Pimenta, la Commission répondrait qu'elle considérerait deux questions quant à sa participation au projet:

- sa contribution concernant les aspects institutionnels,
- le financement de la recherche sur les impacts de la voie navigable «Hidrovia» sur le Pantanal.

La Commission peut-elle dire quel est l'état actuel de sa contribution en ce qui concerne ces deux points?

La Commission a invité des représentants des cinq pays concernés à une conférence sur les voies navigables et à des

visites de terrain. Peut-elle donner des précisions sur le contenu et les résultats de la visite de ces représentants?

Par ailleurs, afin d'éviter la destruction du Pantanal, la plus grande zone humide du monde, la Commission a-t-elle envisagé d'étudier des solutions alternatives à la régularisation du fleuve Paraguay ou est-elle disposée à le faire?

(1) JO n° C 141 du 30. 5. 1991, p. 12.

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(29 juillet 1993)

Comme l'honorable parlementaire le souligne, la Commission, dans sa réponse à la question écrite n° 2509/90, avait mis en exergue le fait qu'elle entendait soutenir deux projets relatifs aux aspects institutionnels et à l'environnement lors de la coopération prévue dans le cadre de l'Hidrovia.

Cependant l'évolution des événements a abouti ce que le CIH (Comité intergouvernemental de l'Hidrovia) et la BID (Banque interaméricaine de développement) signent un accord où figurent les deux points cités plus haut, ce qui induisait automatiquement que la Commission soit déchargée de ce dossier.

Par contre, un séminaire itinérant a eu lieu en Europe au bénéfice de 15 techniciens (3 représentants par pays membre du CIH) dans le courant du mois de mai 1990. Ce voyage d'étude a permis aux techniciens en question de se rendre compte de l'essentiel quant aux réalisations de voies navigables, ports maritimes et ports fluviaux dans différents pays de la Communauté.

La Commission sera très attentive à ce que la question du Pantanal soit appréhendée avec toute l'attention qu'elle mérite.

Il est évident que la Commission est disposée à venir en aide aux autorités latino-américaines dans l'étude de toute solution qui soit en mesure de sauvegarder la région du Pantanal ou du moins à ce que l'impact en soit réduit à sa plus simple expression.

QUESTION ÉCRITE N° 752/93

de M. Lode Van Outrive (S)

à la Commission des Communautés européennes

(15 avril 1993)

(93/C 292/73)

Objet: Mise en œuvre de la résolution du Conseil concernant la protection des intérêts financiers des Communautés, en particulier du paragraphe 9 de celle-ci

Dans sa résolution du 13 novembre 1991 (1), le Conseil «souligne qu'il est urgent que la Commission achève, au

cours de l'année 1992, l'étude en cours». De quelle étude s'agit-il? Pour quelles raisons cette étude n'est-elle pas encore terminée? L'auteur de la question pourrait-il recevoir un exemplaire de cette étude?

(¹) JO n° C 328 du 17. 12. 1991, p. 1.

**Réponse donnée par M. Schmidhuber
au nom de la Commission
(26 juillet 1993)**

L'étude que le Conseil Justice, au point 9 de sa résolution du 13 novembre 1991, a demandé à la Commission d'achever au cours de l'année 1992, concerne les systèmes de sanctions administratives et pénales des États membres ainsi que les principes généraux du système de sanctions communautaires. Cette étude a été achevée en octobre 1992.

Cette étude sera transmise au Conseil et au Parlement fin juin, début juillet, en même temps que l'étude comparative des dispositions législatives, réglementaires et administratives sur les agissements frauduleux commis au préjudice du budget communautaire, demandée par le Conseil aux points 9, 10 et 11 de la même résolution, «afin de déterminer s'il convient de prendre des mesures pour réaliser une plus grande compatibilité de ces dispositions». Les rapports qui ont servi de base aux conclusions des deux études seront joints à la transmission. Les rapports de l'étude évoquée par l'honorable parlementaire sont en cours de publication à l'Office des publications des Communautés européennes et seront donc disponibles incessamment.

QUESTION ÉCRITE N° 768/93

de M^{me} Anne André (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(15 avril 1993)

(93/C 292/74)

Objet: Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) allemande

Depuis le 1^{er} janvier 1993, les exploitants d'autocars sont confrontés à une décision unilatérale des autoroutes allemandes, qui implique une augmentation de 86 % de la TVA à payer sur les trajets via l'Allemagne avec franchissement d'une frontière extérieure de la Communauté économique européenne.

La Commission peut-elle indiquer si cette attitude du gouvernement allemand fait apparaître une discrimination entre résidents et non-résidents?

QUESTION ÉCRITE N° 942/93

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(29 avril 1993)

(93/C 292/75)

Objet: Prélèvement de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les transports par autocar en Allemagne

Depuis le 1^{er} janvier 1993, les entreprises belges de transport par autocar se voient appliquer une augmentation de rien moins que 86 % du taux de la TVA imposée sur les voyages en autocar transitant par l'Allemagne à destination de pays extracommunautaires.

Cette augmentation représente une forme de distorsion de la concurrence, les entreprises belges payant ainsi une TVA au kilomètre plus élevée que les entreprises allemandes correspondantes.

La Commission est-elle au fait de ces modifications? Que pense-t-elle faire pour mettre un terme à cette distorsion de la concurrence?

QUESTION ÉCRITE N° 983/93

de M. Gérard Deprez (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(29 avril 1993)

(93/C 292/76)

Objet: Tourisme en autocar: Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur le chiffre d'affaires «transport» en Allemagne

La république fédérale d'Allemagne, par sa décision du 1^{er} janvier 1993 relative à la TVA sur le chiffre d'affaires «transport», a fait passer le taux de 14 à 15 %, et a modifié l'assiette d'imposition (8,67 au lieu de 5 Pfennig par personne-kilomètre), augmentant de ce fait la TVA applicable aux autocars de touristes franchissant la frontière allemande de 0,7 à 1,3 Pfennig par personne-kilomètre.

La Commission sait-elle que les douaniers allemands exigent le paiement de cette TVA lors du franchissement de la frontière par des autocars de touristes ne faisant que transiter par l'Allemagne mais franchissant une frontière extérieure de la Communauté économique européenne?

Cela étant, la Commission convient-elle qu'en conséquence, pour un autocar allemand (le prix de vente moyen étant de 2 marks allemands au kilomètre), la TVA (15 % s'élèvera à 0,3 marks allemands par kilomètre, alors qu'un autocariste belge, par exemple, devra payer 1,3 Pfennig × 37 (occupation moyenne sur base des statistiques officielles du Ministère des Communications), soit 48,1 Pfennig, c'est-à-dire un surcoût de 60 % pour l'autocariste belge?

La Commission ne pense-t-elle pas que cette situation manifeste une discrimination entre autocaristes résidents et

non-résidents, et qu'elle est contraire à l'article 27 de la sixième directive TVA?

Réponse commune aux questions écrites
n° 768/93, n° 942/93 et n° 983/93
donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission
(19 juillet 1993)

La Commission a, d'ores et déjà, saisi les autorités allemandes, en vue d'un réexamen des modalités, applicables depuis le 1^{er} janvier 1993, du système actuel de régime forfaitaire applicable aux prestations de transports de personnes effectuées par des assujettis communautaires en Allemagne à destination d'un pays tiers de la Communauté (Autriche, Suisse, Pologne, République tchèque, etc.).

Au cas où ces démarches n'aboutiraient pas à une solution satisfaisante, mettant fin au régime de taxation différencié actuel, la Commission est déterminée à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de faire respecter droit communautaire et les règles régissant le marché intérieur.

La Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'elle a fait, le 30 septembre 1992, une proposition relative à la TVA sur les transports de personnes ⁽¹⁾ qui vise à abandonner le régime de TVA actuel calculé sur une base territoriale pour adopter un régime de paiement de la TVA dans le pays de départ. Le Parlement européen a d'ailleurs émis un avis positif sur cette proposition lors de la séance plénière de janvier.

Ce texte permettra de régler le problème soulevé et d'alléger substantiellement les charges administratives s'appliquant aux professions concernées.

⁽¹⁾ Doc. COM(92) 416.

QUESTION ÉCRITE N° 776/93
de M. Yves Verwaerde (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
(15 avril 1993)
(93/C 292/77)

Objet: Bilan des actions de formation professionnelle continue en faveur des fonctionnaires européens pour l'année 1992

La Commission pourrait-elle indiquer, pour l'année 1992, le nombre de fonctionnaires, présentés par catégories d'em-

ploi, ayant bénéficié d'actions au titre de la formation professionnelle?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(5 juillet 1993)

Le nombre de fonctionnaires et d'agents temporaires, d'une part, et d'agents auxiliaires, d'autre part, ayant bénéficié, à Bruxelles, d'actions au titre de la formation professionnelle, organisées par la Commission, ressort des tableaux ci-après.

Le tableau 1 indique le nombre de participants répartis par sexe et catégorie/cadre à toutes actions de formation autres que les cours de langues.

Le tableau 2 indique le nombre de participants répartis par sexe et catégorie/cadre aux cours de langues organisés par la Commission.

Le total du tableau 1, à savoir 4 178 personnes, doit être complété par le nombre de participants — toutes catégories confondues — à deux types d'actions de formation prévues par le Programme de formation du personnel de la Commission en 1992:

- Le cycle de conférences sur les grands thèmes de l'actualité en Europe et dans le monde (une en 1992): 200 participants.
- Les modules de perfectionnement professionnel général: la «Grille standard» (programme modulaire articulé autour des grands secteurs d'activité de la Commission): 3 100 participants.

TABLEAU 1

Actions de formation
pour la période de 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1992

Personnel ayant terminé une action de formation

| Grade | Hommes | Femmes | Totaux |
|---------------|--------------|--------------|--------------|
| A | 1 164 | 276 | 1 440 |
| L | 294 | 354 | 648 |
| B | 450 | 277 | 727 |
| C | 166 | 1 001 | 1 167 |
| D | 111 | 26 | 137 |
| Aux | 26 | 33 | 59 |
| Totaux | 2 211 | 1 967 | 4 178 |

TABLEAU 2

**Cours de langues
pour la période du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre
1992**

Personnel ayant terminé un cours

| Grade | Hommes | Femmes | Totaux |
|---------------|--------------|--------------|--------------|
| A | 495 | 118 | 613 |
| L | 220 | 278 | 498 |
| B | 244 | 190 | 434 |
| C | 69 | 784 | 853 |
| D | 40 | 11 | 51 |
| Aux | 42 | 79 | 121 |
| Totaux | 1 110 | 1 460 | 2 570 |

QUESTION ÉCRITE N° 785/93

de M. Peter Crampton (S)

à la Commission des Communautés européennes

(19 avril 1993)

(93/C 292/78)

Objet: Pêche — Quota pour le lieu noir

Ces trois dernières années, les prises françaises n'ont même pas été égales à la moitié du quota attribué à la France pour le lieu noir.

La révision de ce quota est-elle envisagée?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(18 juin 1993)

L'article 8, paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, dispose que le principe de stabilité relative doit être respecté lors de la répartition des possibilités de pêche entre les États membres, quoiqu'il puisse être tenu compte, à la demande des États membres concernés, du fait que des mini-quotas et des échanges réguliers de quotas se sont instaurés depuis 1983.

La France dispose d'une part relativement importante des Totaux admissibles de captures (TAC) pour le lieu noir en mer du Nord, qui ne peut donc pas être considérée comme un mini-quota. Toutefois, depuis 1986, la France échange certaines quantités de l'ordre 320 à 3 450 tonnes avec d'autres États membres et notamment la Belgique, le Danemark, l'Allemagne et le Royaume-Uni, ce qui pourrait justifier une certaine révision des futurs critères de réparti-

tion, au cas où les États membres concernés en feraient la demande.

⁽¹⁾ JO n° L 389 du 31. 12. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 791/93

de M. Barry Desmond (S)

à la Commission des Communautés européennes

(19 avril 1993)

(93/C 292/79)

Objet: Formation professionnelle des infirmiers

La question écrite n° 1784/91 ⁽¹⁾ de M. Diego de los Santos López soulevait le problème d'une éventuelle infraction à l'article premier paragraphe 2 de la directive 77/453/CEE ⁽²⁾ du Conseil, modifiée ensuite par la directive 89/595/CEE ⁽³⁾ du Conseil, du 10 octobre 1989, laquelle établit une formation à temps complet devant comprendre un cycle de formation théorique et clinique de trois ans comportant 4 600 heures. Or, il a été établi que, dans le cas de l'Espagne, cette période de formation durerait trois ans mais comprendrait seulement entre 1 800 et 2 700 heures.

La Commission avait répondu que, l'Espagne ayant opté pour la formation de trois ans, il n'était pas nécessaire pour autant que la formation dispensée durant ces trois ans comprît 4 600 heures.

1. La Commission s'attachera-t-elle à garantir que, s'il doit exister une reconnaissance mutuelle des diplômes, qui est partie intégrante de la réalisation du marché intérieur, il faut dès lors, établir une situation d'égalité dans des domaines, tels que ceux-ci, où la formation permet d'obtenir des diplômes d'une valeur égale en Espagne?
2. La Commission a affirmé qu'elle informerait l'auteur de la question de toutes les nouvelles mesures qu'elle prendrait en la matière. Peut-elle à présent mettre la situation à jour et, par ailleurs, indiquer si elle a reçu une nouvelle réponse des autorités espagnoles?

⁽¹⁾ JO n° C 323 du 13. 12. 1991, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 176 du 15. 7. 1977, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 341 du 23. 11. 1989, p. 30.

**Réponse donnée par Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission**

(16 juillet 1993)

1. L'objectif de la Commission est de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des dispositions du traité CEE et de la législation adoptée en vertu de celui-ci. Elle veille, en particulier, à ce que le programme de formation des infirmiers responsables des soins généraux, qui est défini dans la directive 77/453/CEE, soit respecté par

les États membres, afin d'assurer la coordination de la formation des infirmiers dans tous les États membres, conformément à la directive relative aux infirmiers. Actuellement, la Commission n'a pas connaissance d'informations qui inciteraient à penser que d'autres États membres que l'Espagne ne se sont pas conformés à la directive 77/453/CEE.

2. En ce qui concerne la réponse de la Commission à la question écrite n° 1784/91, l'honorable parlementaire notera que pour la Commission, un État membre a le choix entre la période de trois années ou la formation de 4 600 heures pour se conformer à l'obligation prévue par la directive 77/453/CEE. Lorsqu'un État membre a choisi la première formule, il doit néanmoins garantir la qualité et le niveau de formation définis par la directive. Les autorités espagnoles ont répondu à la demande de la directive. Les autorités espagnoles ont répondu à la demande de la Commission dont fait état la réponse à la question écrite n° 1784/91. La Commission n'est pas convaincue par les arguments des autorités espagnoles en ce qui concerne le respect du droit communautaire.

QUESTION ÉCRITE N° 799/93

**des députés José Vázquez Fouz
et Manuel Medina Ortega (S)**

à la Commission des Communautés européennes

(19 avril 1993)

(93/C 292/80)

Objet: Aide aux espèces pélagiques de petite taille

La Commission et le Conseil n'ignorent certainement pas que le marché et la production communautaires des espèces de petite taille, comme la sardine, le hareng et le maquereau, traversent une situation de crise qui se fait surtout sentir en Espagne, en Irlande, en France, au Royaume-Uni et en Allemagne.

Cette situation pourrait avoir des effets particulièrement graves pour la flotte artisanale canarienne basée à Arrecife (Lanzarote) dans la mesure où l'industrie de la conserve, à laquelle sont principalement destinés les produits de la pêche, va être confrontée à une baisse drastique de la demande qui, en plus de correspondre à l'évolution générale du marché, sera surtout due à l'existence de stocks importants de conserves de sardines qui s'écoulent difficilement par suite de la grande faiblesse des marchés africains traditionnels et de la situation critique des marchés de l'Est.

Quoi qu'il en soit, la Commission et le Conseil devraient, semble-t-il prendre des mesures d'urgence, comme cela a été fait, pour d'autres raisons, sur le marché communautaire du poissons frais et du poisson congelé.

La Commission compte-t-elle adopter des mesures de lutte contre la crise qui frappe actuellement les petites espèces pélagiques? A-t-elle l'intention d'agir immédiatement pour rapporter une solution au problème des industries de conserves de sardines d'Arrecife à Lanzarote?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(22 juin 1993)

Afin de faire le point sur la situation du marché des petits pélagiques, deux documents de travail ont été établis par les services de la Commission. L'un concerne le marché de la sardine ⁽¹⁾ et l'autre concerne le marché du hareng et du maquereau ⁽²⁾.

Ces deux documents, qui devront être examinés par un groupe d'experts du Conseil, constituent une base de réflexion et de discussion qui permettra à la Commission, au vu des résultats des débats de faire, le cas échéant, les propositions appropriées.

La Commission, pour l'examen de ces documents, est ouverte à toute collaboration et prend d'ailleurs à cet égard les contacts voulus avec les milieux professionnelles concernés.

Quant aux problèmes particuliers qui se posent au secteur de la flotte artisanale et de la conserve de sardines à Arrecife de Lanzarote, il n'est pas prévu actuellement de mesures particulières. Les solutions adéquates devront être trouvées dans le cadre de l'examen général de la situation de ce secteur.

⁽¹⁾ Doc. SEC(92) 2221.

⁽²⁾ Doc. SEC(93) 430.

QUESTION ÉCRITE N° 801/93

de sir James Scott-Hopkins (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(19 avril 1993)

(93/C 292/81)

Objet: Définition des matières premières secondaires

La Commission voudrait-elle donner une définition précise de ce qu'elle entend par «matières premières secondaires» dans sa proposition relative à l'élimination des déchets?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(6 juillet 1993)

Le problème de l'élimination des déchets est traité dans la directive 75/442/CEE ⁽¹⁾, modifiée par la directive 91/156/CEE ⁽²⁾. L'article premier sous a), de la directive 75/442/CEE définit le terme «déchet». La même définition est utilisée pour la proposition de directive sur la mise en décharge des déchets. Dans la mesure où ces directives portent sur les déchets et non sur les matières premières secondaires, il n'est pas envisagé de définir ces dernières.

La Commission reconnaît cependant qu'il importe de préciser les notions de «produit», «matière première secondaire» et «déchet», et, si possible, de les délimiter entre elles. La question est actuellement à l'étude au niveau international par la Commission et d'autres institutions, notamment l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

(¹) JO n° L 194 du 25. 7. 1975.

(²) JO n° L 78 du 26. 3. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 802/93

des députés Agostino Mantovani, Mauro Chiabrando, Franco Borgo, Mario Forte, Gerardo Gaibisso, Ferruccio Pisoni et Gabriele Sboarina (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(19 avril 1993)

(93/C 292/82)

Objet: Réglementation des quotas dans l'Organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur du tabac

Étant donné que:

- le règlement (CEE) n° 2075/92 (¹) du Conseil a sanctionné des changements radicaux dans l'organisation commune de marché dans le secteur du tabac, au-delà de la suppression des achats réalisés par l'organisme d'intervention, ainsi que du régime des primes octroyées à l'industrie de transformation;
- la prime à la transformation a été remplacée par la prime à la production au moment de la livraison du tabac par le cultivateur à l'entreprise de transformation;

la Commission voudrait-elle indiquer;

- 1) si les articles 9 et 10 du règlement (CEE) n° 3477/92 (²), qui imposent aux entreprises de transformation — sous peine de ne pas se voir attribuer de quotas de transformation (article 3, paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3477/92) — d'assurer la délivrance et le contrôle des «certificats de culture» des cultivateurs, non seulement n'ont pas pour résultat de provoquer la distorsion du régime de quotas, en instaurant une coexistence légitime de quotas de transformation et de quotas de production, mais également et surtout n'ont pas pour effet de contraindre les entreprises de transformation à exercer une activité qui comporte des charges importantes et entraîne de graves responsabilités: délivrance de certificats, actes susceptibles de modifier des situations juridiques de certificats, actes susceptibles de modifier des situations juridiques subjectives (titre IV; «transferts des droits» du règlement (CEE) n° 3477/92);
- 2) s'il n'existe pas une opposition grave entre l'article 10, paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3477/92 de la Commission et l'article 10 du règlement n° 2075/92 du Conseil, dans la mesure où, dans le but de garantir la liberté contractuelle du cultivateur, il est possible

qu'intervienne un dépassement du quota de chaque entreprise de transformation, entraînant des violations de l'article 10 du règlement (CEE) n° 2075/92 et la mise en place éventuelle de structures oligopolistiques au détriment de l'économie du secteur.

(¹) JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 70.

(²) JO n° L 351 du 2. 12. 1992, p. 11.

QUESTION ÉCRITE N° 803/93

des députés Agostino Mantovani, Mauro Chiabrando, Franco Borgo, Mario Forte, Gerardo Gaibisso, Giuseppe Mottola, Ferruccio Pisoni et Gabriele Sboarina (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(19 avril 1993)

(93/C 292/83)

Objet: Charges administratives et avances dans le cadre de l'Organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur du tabac

Étant donné que

- le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil a sanctionné des changements radicaux dans l'organisation commune de marché dans le secteur du tabac, au-delà de la suppression des achats réalisés par l'organisme d'intervention, ainsi que du régime des primes octroyées à l'industrie de transformation;
- la prime à la transformation a été remplacée par la prime à la production au moment de la livraison du tabac par le cultivateur à l'entreprise de transformation;

la Commission voudrait-elle indiquer:

- 1) si dans le cadre de l'élaboration et de l'adoption des dispositions visées aux articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 2075/92, ainsi que par les articles 9, 10, 12 et 16 du règlement (CEE) n° 3477/92 il a été veillé à éviter que «les charges imposées aux personnes concernées ne soient disproportionnées par rapport à l'intérêt public qui est en jeu» (principe de la proportionnalité des actes) en tenant compte du fait que, dans le cadre de l'OCM, l'industrie de transformation n'est la destinataire d'aucune mesure d'incitation et ne jouit d'aucun régime de préférence ou de priorité, et doit au contraire avancer de l'argent en faveur des finances communautaires (montant des primes);
- 2) si l'absence de coordination entre l'article 16 et l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3478/92 (¹) de la Commission entraîne une différence énorme entre les entreprises de transformation qui ont versé la prime aux cultivateurs sans demander d'avances et celles qui, au contraire, ont perçu des avances avec la garantie nécessaire en vertu des dispositions de l'article 12, paragraphe 1 précité. La Commission voudrait-elle en outre préciser si l'article 15 du règlement (CEE) n° 3478/92 prévoit le paiement d'intérêts à charge de l'entreprise de transformation et au profit du Fonds européen

d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), au cas où le versement de la prime compter de la réception de l'avance?

(¹) JO n° L 351 du 2. 12. 1992, p. 17.

Réponse commune aux questions écrites
n° 802/93 et n° 809/93
donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(24 juin 1993)

Les questions soulevées par les honorables parlementaires font l'objet d'un recours introduit par certaines entreprises de transformation italiennes. La Commission prendra donc position, de manière détaillée, dans son mémoire en défense qu'elle soumettra à la Cour de justice. La Commission tient cependant à affirmer qu'elle considère les dispositions invoquées comme parfaitement conformes au règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil.

QUESTION ÉCRITE N° 805/93
de M. Carlos Robles Piquer (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(19 avril 1993)
(93/C 292/84)

Objet: Achat de biens dans un autre État membre

Au cours d'un déjeuner-débat organisé le 11 décembre 1992 à Bruxelles, M^{me} Christiane Scrivener, *membre de la Commission*, a parlé de la suppression des frontières intérieures à partir du 1^{er} janvier suivant en disant: «il n'y aura plus de contrôles de douane sur les marchandises; les voyageurs pourront acheter sans problème les biens qu'ils veulent dans un autre pays membre de la Communauté, du moins les biens destinés à leur usage personnel» («La lettre d'Europe Avenir», n° 24, février 1993, propos recueillis par Michel Cuperley).

À la lumière de l'expérience acquise au cours des deux premiers mois de 1993, la Commission estime-t-elle que ces prévisions se sont réalisées et que les frontières intérieures entre les Douze permettent effectivement la libre circulation des marchandises achetées par des citoyens de ces États, du moins lorsque ceux-ci déclarent les destiner à leur usage personnel?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission
(5 juillet 1993)

La Commission estime que la législation communautaire prévoyant l'abolition des contrôles douaniers et fiscaux aux frontières intérieures de la Communauté à partir du 1^{er}

janvier 1993 a fonctionné de manière satisfaisante en ce qui concerne le droit des personnes privées à acheter des biens pour leur usage personnel dans un autre État membre que le leur.

QUESTION ÉCRITE N° 807/93
de M. João Cravinho (S)
à la Commission des Communautés européennes
(21 avril 1993)
(93/C 292/85)

Objet: Retards dans le paiement de sommes dues au titre du Fonds social européen (FSE) à des opérateurs portugais du secteur de la formation professionnelle

Des opérateurs portugais du secteur de la formation professionnelle qui attendaient des versements du Département des affaires relatives au Fonds social européen (DAFSE) ont été informés, il y a quelques mois, que ce paiement n'était pas possible en raison de l'absence de transfert par la Communauté européenne de ressources communautaires à destination du Portugal.

Selon ces opérateurs, également, l'Institut de l'emploi et de la formation professionnelle (IEFP) a cessé d'approuver, vu la pénurie de crédits, les actions de formation menées par une bonne partie des opérateurs privés portugais. Certains opérateurs dont l'importance est considérée comme stratégique pour le pays tant en raison de la qualité que du caractère novateur de la formation qu'ils assurent, se trouvent ainsi, dès à présent, et sans savoir pour combien de temps, en activité réduite.

Étant donné qu'un des objectifs de la réforme de 1988 était d'éviter que la formation professionnelle ne reste une activité saisonnière, par le biais de deux instruments — la programmation et la garantie de financement sur une période de quatre ans —, cette situation ne peut manquer être considérée comme étant anormale.

L'opinion publique portugaise attribue à l'incapacité de la Commission la responsabilité de cet état de choses. Jusqu'à quel point la Commission est-elle réellement responsable? Quelles sont les responsabilités qui reviennent, le cas échéant, aux autorités portugaises, et notamment à l'IEFP, dans les retards qui sont enregistrés? La Commission peut-elle fournir les raisons détaillées justifiant ou expliquant les différents cas de retards de paiement? Quelles mesures a-t-elle prises pour remédier à la situation? Des indemnisations sont-elles prévues pour dédommager les personnes lésées par le mauvais fonctionnement du système?

Quels sont les montants actuellement en souffrance?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(21 juin 1993)

L'exécution financière au Portugal, ces deux dernières années, a connu une très forte croissance. Les derniers

éléments transmis par l'État membre à la Commission permettant de constater que les engagements effectués au niveau national ont atteint, pour certains programmes, le niveau des montants programmés. L'État membre pourrait ainsi être amené à prendre des mesures pour éviter de dépasser les montants prévus dans les plans de financement des programmes. Toutefois, la Commission n'a pas connaissance d'une limitation de l'accès aux programmes opérationnels gérés par l'IEFP.

En ce qui concerne les transferts financiers du FSE, la Commission confirme qu'il n'y a pas de retard dans son traitement des demandes de paiement du Portugal.

L'engagement de la tranche 1993 et le paiement des avances pour certains programmes, qui n'ont pas encore eu lieu, dépendent de la présentation par les autorités portugaises des nouveaux plans financiers découlant des décisions prises par le comité de suivi du Cadre communautaire d'appui (CCA) du 4 décembre 1992 ainsi que de la présentation des soldes concernant l'année 1991 et des certificats de mise en œuvre de l'année 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 808/93

de M. Sérgio Riberio (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(21 avril 1993)

(93/C 292/86)

Objet: Débat sur le blanchiment des capitaux provenant du trafic illicite de stupéfiants au Portugal

Vu la convention du Conseil de l'Europe, différentes résolutions du Parlement européen ainsi que la directive n° 91/308/CEE du Conseil ⁽¹⁾ relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux,

considérant qu'il s'agit d'une activité qui pose des problèmes de détection, dans la mesure où elle repose sur des organisations criminelles qui fonctionnent dans le secret le plus profond,

compte tenu du fait que les pays européens sont de plus en plus le théâtre d'opérations de blanchiment et de recyclage de capitaux illicites,

la Commission voudrait-elle indiquer si elle connaît la situation qui existe au Portugal dans le cadre de la lutte contre ces activités, si elle est au fait des mesures adoptées au niveau législatif et administratif aux fins d'application de la directive susmentionnée et si elle considère ces mesures comme étant appropriées?

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 28. 6. 1991, p. 77.

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi au nom de la Commission

(19 août 1993)

La Commission a connaissance du fait que le Portugal, ayant ratifié la Convention de Vienne relative au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, a criminalisé le blanchiment des produits provenant du trafic de drogues à la fin de l'année dernière. En revanche, la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, qui couvre non seulement les produits provenant du trafic de drogues, mais également ceux de toutes les activités criminelles, n'a pas encore été ratifiée par le Portugal.

En ce qui concerne la directive du Conseil sur le blanchiment des capitaux, le Portugal n'a pas encore notifié ses mesures nationales d'exécution. La Commission a donc entamé la procédure prévue à l'article 169 du traité CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 810/93

de M. Gijs de Vries (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(21 avril 1993)

(93/C 292/87)

Objet: Réglementation allemande relative aux emballages

Le 21 novembre 1991, l'auteur de la présente question posait la question écrite n° 2718/91 ⁽¹⁾ concernant la possible incompatibilité de la réglementation allemande relative aux emballages avec les articles 30 à 36 et 85 du traité CEE. Le 27 mars 1992, le commissaire Bangemann indiquait, au nom de la Commission, que celle-ci examinait le problème et que l'auteur de la question serait informé du résultat final de cet examen. À ce jour, près d'un an plus tard, l'intéressé n'a toujours rien vu venir. Or, la Commission a eu tout le temps au cours de l'année écoulée de mener à bien son examen. Voudrait-elle donc donner sans retard une réponse plus limpide à la question relative à la compatibilité de cette réglementation avec le traité CEE?

⁽¹⁾ JO n° C 162 du 29. 6. 1992, p. 26.

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi au nom de la Commission

(15 juillet 1993)

La Commission n'est pas encore en mesure d'informer l'honorable parlementaire du résultat final de son examen de la réglementation allemande relative aux emballages. Les

problèmes relatifs aux emballages et aux déchets d'emballages révèlent des questions complexes tant du point de vue de la protection de l'environnement que de la libre circulation des marchandises.

La Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur sa proposition de directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages (doc. COM(92) 278 final) présentée au Conseil le 24 août 1992 ⁽¹⁾. La proposition énonce les objectifs et les principes appliqués par la Commission dans les domaines de la libre circulation de marchandises et de la protection de l'environnement.

⁽¹⁾ JO n° C 263 du 12. 10. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 812/93

de M. Paul Staes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(21 avril 1993)

(93/C 292/88)

Objet: Octroi d'une subvention des Communautés européennes à l'hôpital St-Jean de Bruges (Belgique)

L'auteur de la présente question accuse réception de la réponse à sa question écrite 422/91 ⁽¹⁾.

- 1) Il ressort de cette réponse que, à ce stade, la Commission ne dispose d'aucun élément d'information susceptible de mettre en cause la crédibilité des demandeurs.

Telle était la situation en octobre 1991.

La Commission dispose-t-elle aujourd'hui d'éléments neufs?

- 2) Seul le nom du président du jury ayant été communiqué, la Commission voudrait-elle communiquer l'identité des personnes qui firent partie du jury chargé de la question?

⁽¹⁾ JO n° C 20 du 27. 1. 1992, p. 3.

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(26 juillet 1993)

La Commission dispose actuellement de données complémentaires sur le projet *Sint-Janshospitaal Brugge* en Belgique. En effet, le projet de conservation étant réalisé, le bâtiment est actuellement ouvert au public et accueille diverses manifestations culturelles.

La Commission se permet de rappeler à l'honorable parlementaire que, dans la réponse à sa question écrite n° 422/91, elle a présenté les raisons pour lesquelles elle ne communique pas au public les noms des membres de son Jury d'experts indépendants, à l'exception du nom de son Président qui, à l'époque, était M. Yves Boiret, inspecteur en chef des monuments historiques et expert de renommée internationale en matière de conservation du patrimoine architectural.

QUESTION ÉCRITE N° 813/93

de M. Ben Visser (S)

à la Commission des Communautés européennes

(21 avril 1993)

(93/C 292/89)

Objet: Importation de thon en conserve (*canned tuna*)

Le règlement (CEE) n° 3759/92 ⁽¹⁾ a introduit, notamment, un contingent d'importation pour le thon en conserve. Ce contingent s'applique à une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1993. Il se chiffre sur la base de 1991 à 74 000 tonnes. Aux termes du règlement, le quota ne s'applique pas aux pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), qui sont également exonérés des prélèvements à l'importation. Les quotas s'appliquent aux pays de l'Association des pays de l'Asie du Sud-Est (ANASE). L'année de référence est 1991. Les quotas sont augmentés d'un minimum de 6 % chaque année en fonction de la consommation dans la Communauté.

Les pays de l'ANASE se plaignent de l'introduction de quotas d'importation ceux-ci étant contraires aux règles de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) (article premier concernant le traitement de la nation la plus favorisée étant donné que les pays ACP en sont exclus, et l'article 9) et parce qu'ils font l'objet d'un traitement moins favorable que les pays ACP ainsi que les pays andins et les pays d'Amérique centrale.

- 1) Pourquoi a-t-il été décidé d'introduire un quota pour le thon en conserve à compter du 1^{er} janvier 1993? La situation qui règne dans ce secteur de la pêche justifie-t-elle l'introduction de quotas?
- 2) Cette mesure est-elle contraire aux dispositions du GATT?
- 3) Les pays de l'ANASE sont-ils effectivement moins bien traités que certains autres groupes de pays?
- 4) La Commission est-elle disposée, le cas échéant, à revoir à la hausse les quotas d'importation des pays de l'ANASE pour mettre fin à cette discrimination?

⁽¹⁾ JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1.

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(7 juillet 1993)

Le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture a en effet établi, à son article 21, un régime communautaire à l'importation des conserves fabriquées à partir de certaines espèces de thon. L'objectif de cette mesure est de contrôler l'accroissement des importations de ce produit pendant une période transitoire de quatre ans, avant libéralisation totale du marché communautaire.

1) Ce régime a été instauré pour se substituer, à partir du 1^{er} janvier 1993, à des restrictions quantitatives nationales qui subsistaient dans certains États membres pour ce produit, et qui avaient été notifiées au GATT.

Il vise à permettre à l'industrie communautaire de s'adapter aux conditions d'une concurrence internationale accrue lorsque le marché communautaire sera totalement libéralisé.

2) Ce régime ne contrevient pas aux règles du GATT dans la mesure où:

- il constitue une mesure d'une durée limitée, destinée à assurer une transition entre des régimes restrictifs nationaux à durée indéterminée et la libéralisation totale du marché communautaire;
- il garantit un accroissement annuel des quantités dont l'importation est admise;
- son champ d'application, sur le plan du produit concerné, est identique à celui des restrictions quantitatives nationales auxquelles il se substitue.

3) Les pays membres de l'ASEAN ne sont pas traités moins favorablement que les autres pays tiers dans la mesure où le contingent s'applique *erga omnes*, sans distinction selon l'origine des produits.

Le régime n'est toutefois pas opposable aux pays tiers signataires avec la Communauté d'accords prévoyant la suppression de toute restriction quantitative — tels que la Convention de Lomé ou les accords d'association — de même que les restrictions quantitatives nationales ne s'appliquaient pas à ces pays.

4) Le contingent, calculé à partir des statistiques officielles du commerce extérieur, s'est révélé inférieur aux besoins du marché en raison de fraudes pratiquées au cours de ces dernières années sur les produits originaires des pays ASEAN, et portant sur la nature du produit (conserves de thon déclarées comme conserves de *bonite sarda*) afin de bénéficier de droits réduits au titre du système de préférence généralisées. Le contingent pourra être rectifié en corollaire des procédures actuellement appliquées à l'encontre de ces fraudes.

QUESTION ÉCRITE N° 814/93

de M^{me} Jessica Larive (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
(21 avril 1993)
(93/C 292/90)

Objet: Campagne européenne de promotion du livre et de la lecture

La Commission peut-elle indiquer la date précise à laquelle sera lancée la campagne européenne de promotion du livre et de la lecture à Copenhague?

Peut-elle indiquer quelles initiatives la Communauté prendra dans le cadre de cette campagne?

Peut-elle fournir des indications sur la manière dont il sera tenu compte dans le cadre de cette campagne de la résolution du Parlement européen du 21 janvier 1993 sur la promotion du livre et le développement de la lecture (doc A3-0159/92)?

Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission

(15 juillet 1993)

La campagne de sensibilisation du public européen au livre et à la lecture «Plaisir de lire» a été lancée officiellement, le 22 avril 1993, par le Ministre danois de la Culture, M^{me} Jytte Hilden, entourée des ministres de la culture de tous les États membres de la Communauté européenne, ainsi qu'un membre de la Commission.

Différentes initiatives, telles que actions en faveur de la lecture des jeunes, des petites maisons d'édition, des statistiques du livre ou encore des médias audiovisuels et du livre seront prises par les États membres et par la Communauté, tout au long des 18 mois de durée de la campagne.

La Commission entend prendre en compte la résolution du Parlement européen relative à la promotion du livre et de la lecture (déc. A3 — 0159/92) dans le développement futur de ses actions, dans la mesure de ses moyens et des compétences qui lui sont imparties au titre du traité CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 817/93

de M. Peter Crampton (S)
à la Commission des Communautés européennes
(21 avril 1993)
(93/C 292/91)

Objet: Suspension des importations de poisson en provenance de pays tiers

Si la fixation de prix minimaux à l'importation ne met pas un terme à la détérioration de la situation du secteur de la

pêche communautaire, la Commission envisagera-t-elle de suspendre les importations de poisson en provenance de certains pays tiers sur le marché communautaire?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**
(5 juillet 1993)

La Commission estime que plusieurs facteurs ont contribué à la crise actuelle du marché communautaire des poissons blancs.

Parmi ces facteurs figurent les quantités importées à très bas prix dans certains États membres par des pays tiers. Néanmoins, selon les chiffres communiqués par les États membres, aucune augmentation anormale des quantités importées n'a été relevée au cours du premier trimestre de 1993.

Dans ces circonstances, la Commission ne pense pas qu'il soit nécessaire, à ce stade, de prendre d'autres mesures que celles qui ont déjà été arrêtées le 25 février ainsi que les 12 et 25 mars 1993.

Parallèlement aux actions de maîtrise du marché mises en œuvre par la Commission, le Conseil de ministres du 18 mars a convenu de recommander aux États membres d'améliorer les contrôles en vigueur au niveau national, afin de se conformer aux actions susmentionnées.

QUESTION ÉCRITE N° 818/93

de M. Peter Crampton (S)
à la Commission des Communautés européennes
(21 avril 1993)
(93/C 292/92)

Objet: Aide française à l'industrie de la pêche

En février 1993, le secrétaire d'État français à la mer a annoncé l'octroi d'une aide de 272 millions de francs (36 millions de livres sterling) en faveur de l'industrie de la pêche française.

Cette initiative est-elle conforme aux dispositions communautaires relatives aux subventions publiques? La Commission voudrait-elle se prononcer sur le droit des États membres d'accorder pareil soutien à leurs industries de la pêche?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**
(5 juillet 1993)

La Commission confirme à l'honorable parlementaire le fait que les autorités françaises lui ont notifié, conformément à

la procédure de l'article 93, paragraphe 3 du traité CEE, un projet de mesures liées à la crise des marchés de la pêche maritime. En effet, depuis l'automne 1992, et plus encore depuis février 1993, le marché européen des produits de la mer connaît un mouvement de forte baisse des prix.

La Commission prendra position sur ce dossier le plus rapidement possible conformément aux dispositions pertinentes du traité CEE.

Quant aux règles qui gouvernent l'examen des aides d'état en vue de leur compatibilité avec le droit communautaire, la Commission a publié, au *Journal Officiel des Communautés européennes* ⁽¹⁾ des lignes directrices pour l'examen des aides d'état dans le secteur de la pêche.

⁽¹⁾ JO n° C 152 du 17. 6. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 820/93

de M. Sérgio Ribeiro (CG)
à la Commission des Communautés européennes
(21 avril 1993)
(93/C 292/93)

Objet: Situation socioéconomique de l'arrondissement de Marinha Grande, au Portugal

La localité de Marinha Grande, au centre du littoral portugais, a une grande tradition industrielle, notamment dans le secteur du verre.

Ces traditions séculaires ont débouché sur l'exploitation d'un secteur de pointe, à savoir la fabrication de moules.

Ces productions, conjointement avec celles des aciers et des limes, revêtent une importance cruciale pour la situation sociale de l'arrondissement de Marinha Grande et du district de Leiria.

On constate une crise, ou du moins des prémices de crise dans ces secteurs principalement dans celui du verre, faute d'une politique industrielle et de mécanismes de protection face à la véritable invasion de produits venant d'Europe orientale, de Turquie, du Mexique, pays qui pratiquent le dumping social et qui disposent de mécanismes d'encouragement, nationaux et autres, auxquels le Portugal a renoncé, notamment en conséquence de la politique des changes.

La fermeture de l'usine-école Irmaos Stephens constitue un véritable attentat contre un patrimoine industriel et historique, suivi d'une liquidation scandaleuse. D'importantes unités de production sont menacées de fermeture imminente. Un millier de travailleurs sont en sursis, ne bénéficiant plus de sécurité sociale et, pour certains, ne touchant plus de salaire.

L'évolution prévisible de cette situation représentera un désastre socioéconomique pour cette partie du Portugal.

Il est donc indispensable d'intervenir à titre préventif, en temps utile et en connaissance de cause.

La Commission peut-elle envisager le financement d'urgence d'une étude approfondie de la situation socioéconomique de Marinha Grande et l'adoption immédiate de mesures préventives, de concert avec le gouvernement portugais?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(15 juillet 1993)

La Commission serait disposée à examiner la possibilité d'une étude de la situation socioéconomique de Marinha Grande si les autorités portugaises lui adressaient une proposition en ce sens.

QUESTION ÉCRITE N° 834/93
de M. Sotiris Kostopoulos (NI)
à la Commission des Communautés européennes
(21 avril 1993)
(93/C 292/94)

Objet: Industrie chimique de la Communauté

La plus grande partie de l'industrie chimique communautaire traverse, notamment dans le domaine des exportations, une année difficile étant donné que l'ensemble de ses exportations, qui représentait, l'an dernier, 4,1 % de la totalité des exportations de la Communauté, n'en représentera plus, cette année, que 2,5 %. En raison de cette année difficile, il devrait y avoir, dans ce secteur, une augmentation du chômage, ce que confirment d'ailleurs déjà les indicateurs en la matière: l'an dernier, l'accroissement du chômage dans ce secteur était de 1,4 % alors que, pour cette année, il est évalué à 1,5 %. Compte tenu également du fait que l'industrie chimique européenne emploie 2,1 millions de travailleurs, la Commission peut-elle dire si elle a l'intention d'annoncer le plus rapidement possible des mesures destinées à les soutenir?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
(12 juillet 1993)

La Commission sait que l'industrie chimique européenne traverse actuellement une période difficile, à l'image d'autres secteurs industriels. C'est en poursuivant une politique industrielle horizontale, et non en prenant des initiatives sectorielles, que la Commission s'efforce de résoudre un

certain nombre de problèmes de l'industrie chimique et d'autres secteurs industriels par l'adoption de programmes tels que l'initiative *Growth* et par la conclusion rapide des négociations de l'Uruguay Round de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

QUESTION ÉCRITE N° 835/93
de M. Sotiris Kostopoulos (NI)
à la Commission des Communautés européennes
(21 avril 1993)
(93/C 292/95)

Objet: Problème énergétique de la Crète

La grande île grecque de Crète est confrontée à un grave problème énergétique, de sorte que certains villages sont privés de lumière électrique et que l'on exprime aussi la crainte de voir se produire un *black out* de l'énergie électrique au cours de l'été, saison pendant laquelle l'affluence touristique atteint son point culminant. Des spécialistes font observer que le problème énergétique de l'île peut être résolu en exploitant l'énergie solaire et éolienne ainsi que les ressources naturelles et en s'approvisionnant en gaz naturel. Compte tenu de ce qui précède, la Commission peut-elle dire si le gouvernement grec lui a soumis, pour approbation, un programme visant à apporter une solution globale (ou même partielle) au problème à l'aide de financements communautaires?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission
(24 juin 1993)

Comme le souligne l'honorable parlementaire dans sa question, l'approvisionnement électrique de l'île de Crète est un problème délicat en raison de la croissance rapide de la consommation sur cette île, de l'élévation de la demande pendant les mois d'été correspondant à la haute saison touristique et de l'absence d'interconnexion et donc de possibilité de support à partir du système électrique de la Grèce continentale.

Dans le cadre du programme Valoren (Feder), les autorités helléniques ont notamment proposé, et la Commission a accepté de soutenir le projet de la réalisation d'un parc éolien en Crète d'une puissance de 5,1 MW: ce projet est maintenant achevé.

Le projet de raccordement électrique de la Crète au réseau du Péloponnèse avait été initialement prévu dans l'actuel Cadre communautaire d'appui (CCA) pour la Grèce; il en a été cependant retiré, la Compagnie publique d'électricité donnant la priorité à la construction d'une nouvelle station de production d'électricité sur l'île de Crète.

Dans le cadre des programmes énergétiques de la Commission (Thermie et programmation énergétique régionale), plusieurs projets de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables d'intérêt essentiellement local ont été également soumis à la Commission et approuvés pour un cofinancement au cours de ces derniers années.

Au cours des prochaines discussions en vue de la préparation du nouveau Cadre communautaire d'appui pour la période 1994-1999, la question de l'approvisionnement énergétique de la Crète pourrait être soulevée par les Autorités helléniques.

QUESTION ÉCRITE N° 839/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(26 avril 1993)

(93/C 292/96)

Objet: Situation de l'ancien stade-théâtre de Thessalonique

Tout récemment, à Thessalonique, l'ancien stade-théâtre de la rue Apellou, victime de l'insensibilité d'un entrepreneur et de l'indifférence du ministère grec de la culture, a été enseveli sous du sable apporté par des camions. Compte tenu du fait que cet acte sans précédent a été accompli dans le but de construire un immeuble d'habitation, la Commission peut-elle dire si elle a l'intention de prendre une initiative et de demander aux autorités grecques de préserver les vestiges archéologiques découverts dans la rue Apellou, qui font partie du patrimoine historique de la Grèce et, plus généralement, de l'Europe?

**Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission**

(6 juillet 1993)

Le rôle de la Commission en matière de protection et de sauvegarde du patrimoine est clairement défini dans le cadre des conclusions du Conseil de ministres du 12 novembre 1992 sur les «lignes directrices d'une action culturelle de la Communauté» ainsi qu'à l'article 128 du traité de Maastricht (en cours de ratification).

Ce rôle, visant à encourager la coopération entre États membres et, si nécessaire, à appuyer et compléter leur action, tient compte de la prépondérance du rôle que les États membres jouent dans ce domaine et du caractère subsidiaire de l'action de la Communauté dans le secteur culturel.

En conséquence, la Commission rappelle à l'honorable parlementaire qu'il n'entre pas dans le cadre de ses compétences de prendre l'initiative de développer une action

en faveur de la sauvegarde de l'antique stade-théâtre de la rue Apellou de Thessalonique, ni d'intervenir auprès des autorités helléniques en ce sens. La responsabilité de la gestion des monuments historiques et des sites en vue de leur protection incombe exclusivement aux instances nationales, régionales et locales compétentes en la matière.

QUESTION ÉCRITE N° 841/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(26 avril 1993)

(93/C 292/97)

Objet: Situation au Cameroun et aide économique de la Communauté

Compte tenu des résolutions précédentes du Parlement européen sur la démocratisation du Cameroun et de la déclaration des ministres des Affaires étrangères se réunissant dans le cadre de la Coopération politique européenne (CPE), dans laquelle ils expriment leur préoccupation devant les événements politiques qui se déroulent dans ce pays, la Commission peut-elle dire si elle demandera le réexamen de l'aide économique que la Communauté accorde au Cameroun?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(14 juillet 1993)

La Commission suit de près l'évolution de la situation politique au Cameroun. Elle espère que l'enquête proposée par le Parlement dans sa résolution du 17 décembre 1992 pourra être menée bientôt. Le rapport de cette enquête devrait permettre aux instances communautaires de faire le point sur le processus de démocratisation au Cameroun et sur la position de la Communauté et de ses États membres à l'égard de leur coopération avec ce pays.

QUESTION ÉCRITE N° 845/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(26 avril 1993)

(93/C 292/98)

Objet: Transformation d'un biotope humide en piste pour courses d'automobiles

Un biotope humide de Lesbos est, étrangement, transformé en piste pour courses de karts alors que le ministère de la mer Égée et la Communauté économique européenne ont, par le biais du Programme intégré méditerranéen (PIM), dépensé quatre millions de drachmes pour sa protection et son

développement. Cela se passe, pour incroyable que cela paraisse, au fond du golfe de Géra, sur une surface de 16 000 m², dans un lieu connu comme le biotope humide de Dipi Larsos. Il convient de signaler que ce biotope humide est inclus dans des dizaines de programmes et d'activités d'universités et d'organismes, parmi lesquels l'Organisation des Nations unies (ONU), le Fonds mondial pour la nature (WWF) et le musée Goulandrís. Selon une étude réalisée par le professeur du département de l'environnement de l'Université de l'Égée, M. Andreas Troubis, à l'endroit choisi par un particulier pour construire la piste, seules sont autorisées les cultures agricoles. La Commission peut-elle dire quelles mesures elle compte prendre pour sauver le biotope humide de l'intervention inconsidérée dénoncée ci-dessus?

**Réponse donnée par M. Palokkrassas
au nom de la Commission**

(16 juillet 1993)

Le biotope *Dipi Larsos* dans le golfe de Géra (île de Lesbos) n'a pas été identifié comme revêtant un intérêt communautaire au titre de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages ⁽¹⁾, qui est la seule base légale d'intervention communautaire en vue de la conservation de la nature à l'heure actuelle. La Grèce, quant à elle, n'a pas non plus classé la zone en question comme zone de protection spéciale en application de l'article 4 de ladite directive.

Par conséquent, il incombe aux autorités grecques de prendre les mesures nécessaires en vue de la protection et de l'utilisation rationnelle du biotope en question. La Communauté ne pourra intervenir qu'après juin 1994 et seulement si la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages ⁽²⁾ s'applique au site en question.

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 22. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 854/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(26 avril 1993)

(93/C 292/99)

Objet: Cadre normatif des questions liées à la circulation des capitaux

Le cadre normatif destiné à régir une série de questions liées à la circulation des capitaux devant être établi sans délai, la Commission pourrait-elle indiquer si les banques centrales des États membres ont d'ores et déjà adopté toutes les décisions dont la mise en œuvre est prévue dans le contexte de l'unification du marché intérieur?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(15 juillet 1993)

Les mesures nationales d'exécution des directives approuvées par le Conseil concernant la libre circulation des capitaux dans le domaine bancaire ont été adoptées par les États membres, soit par la voie législative, soit par la voie administrative, par des décrets royaux, présidentiels ou ministériels. La transposition a été complétée par des mesures d'application prises par les banques centrales ou d'autres autorités de contrôle bancaire.

La directive 88/361/CEE du Conseil sur la libre circulation des capitaux ⁽¹⁾, a été transposée depuis le 1^{er} juillet 1990 dans la plupart des États membres. Quant aux quatre États membres qui ont bénéficié d'une période transitoire jusqu'à la fin de l'année 1992, la transposition a été complétée au début de 1993 en Espagne et en Irlande et, début mai, au Portugal. La Grèce, qui bénéficie pour certaines transactions d'une période transitoire supplémentaire jusqu'au 30 juin 1994, a procédé à la transposition par décret présidentiel du 23 mars 1993. Par ailleurs, les circulaires concernant des procédures de déclaration et vérification des mouvements de capitaux ont été rendues publiques, le 7 mai 1993, par la Banque de Grèce.

Dans le domaine bancaire, les mesures de transposition adoptées par les États membres ont été complétées par des mesures d'application pratique (circulaires, ordonnances et autres instruments) prises par les autorités de contrôle bancaire, qui, dans sept pays de la Communauté, relèvent des banques centrales. La plupart d'entre elles ont également échangé des *memoranda of understanding* pour préciser les modalités de leur coopération dans le cadre de la reconnaissance mutuelle mise en place par les directives communautaires.

Au 1^{er} juin 1993, seule l'Espagne n'avait pas encore transposé complètement la deuxième directive 89/646/CEE du Conseil relative à la coordination en matière de banques ⁽²⁾, ce qui a empêché jusqu'ici la Banque Centrale de conclure des *memoranda of understanding* avec les autorités correspondantes des autres États membres.

⁽¹⁾ JO n° L 178 du 8. 7. 1988.

⁽²⁾ JO n° L 386 du 30. 12. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 856/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(26 avril 1993)

(93/C 292/100)

Objet: Louage d'employés

Selon les employés de la Banque nationale de Grèce, l'administration de la banque compte engager dans sa filiale

d'Ethno-Data, avec un contrat de travail à la clef, 25 à 30 programmeurs faiblement rémunérés, qui seront ensuite loués à la société-mère, c'est-à-dire à la Banque nationale. Comment la Commission entend-elle réagir, sachant que la notion de louage de travailleurs n'est généralement associée qu'aux seules sociétés esclavagistes?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(11 août 1993)

Aucun instrument communautaire ne régissant les conditions de louage de travailleurs, la Commission ne peut donc pas intervenir dans ce domaine.

Les questions relatives aux rémunérations sont elles aussi traitées au niveau national. Il convient cependant de signaler que la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs souligne que tout emploi doit être justement rémunéré. La Commission prépare actuellement un avis sur ce sujet.

QUESTION ÉCRITE N° 894/93
de M. Carlos Robles Piquer (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(23 avril 1993)
(93/C 292/101)

Objet: Clauses discriminatoires à l'encontre des femmes dans les contrats de travail

En dépit des dispositions et des principes communautaires en la matière, il subsiste sur le marché des exemples évidents de discrimination notoire à l'encontre de la femme; ainsi, alors que la femme aspire à être considérée de la même façon que l'homme dans le cadre des relations de travail, les principes de l'égalitarisme entre les deux sexes continuent à être bafoués.

Nous en voulons pour preuve le fait que dans une région espagnole, l'Andalousie, 30% des contrats de travail conclus contiennent encore des clauses discriminatoires à l'encontre de la femme, le déséquilibre qui s'exerce au détriment de la femme au travail étant ainsi officialisé.

Comment est-il possible, selon la Commission, que des clauses discriminatoires à l'encontre de la femme puissent figurer officiellement dans des contrats de travail, la volonté communautaire de maintenir un juste équilibre dans l'éga-

lité de traitement entre les deux sexes étant ainsi vidée de sa substance, et quelle recommandation pourrait-elle adresser aux autorités officielles nationales, afin que ces dernières ne légalisent pas des contrats de travail contenant des clauses discriminatoires à l'encontre de la femme?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(10 juin 1993)

Les directives 75/117/CEE ⁽¹⁾ et 76/207/CEE ⁽²⁾ reconnaissant l'importance des conventions collectives dans la Communauté en tant qu'instruments à utiliser pour garantir le principe d'égalité en ce qui concerne la rémunération et les conditions d'emploi.

L'article 4 de la directive 75/117/CEE prévoit que «les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les dispositions qui figurent dans les conventions collectives . . . et qui sont contraires au principe de l'égalité des rémunérations, puissent être déclarées nulles ou puissent être amendées.»

Cette même formule est répétée dans la directive 76/207/CEE relative à l'égalité de traitement, dans l'article 3(b), l'article 4(b) et l'article 5(b).

La législation espagnole comporte des dispositions déclarant les conventions discriminatoires nulles et non avenues ainsi qu'une procédure permettant de contester une convention ou remédier à ses effets discriminatoires (articles 17 et 90.5 de la loi 8/80 du 10 mars *Estatuto de los Trabajadores*).

Par conséquent, la Commission considère que l'Espagne a adopté les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions susmentionnées des directives communautaires.

Cependant, il est possible que les conventions collectives en Espagne continuent à comporter des caractéristiques indirectement discriminatoires, telles que la sous-valorisation du travail de la femme, qui sont difficiles à détecter.

Afin de disposer des données récentes sur cette importante question, la Commission a commandé une étude sur l'impact des clauses d'égalité et des clauses discriminatoires dans les conventions collectives espagnoles (années 1990-1992). Aussitôt que cette étude sera disponible, la Commission ne manquera pas de transmettre une copie à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

⁽¹⁾ JO n° L 45 du 19. 2. 1975.

⁽²⁾ JO n° L 39 du 14. 1. 1976.

QUESTION ÉCRITE N° 907/93de M^{me} Anne André-Léonard (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(27 avril 1993)

(93/C 292/102)

Objet: Taxes automobiles

Selon une étude publiée par l'Association des constructeurs européens d'automobiles, l'harmonisation partielle des taux de TVA est contrebalancée par les taxes additionnelles en vigueur dans certains pays, ce qui crée de véritables disparités fiscales au sein de la Communauté économique européenne. On relève les mêmes disparités sur le marché européen de la voiture d'occasion.

La Commission a-t-elle l'intention de prendre des mesures pour harmoniser les taxes sur les voitures dans les douze États membres de la Communauté européenne, dont les disparités actuelles sont criantes au sein du marché unique?

QUESTION ÉCRITE N° 1079/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(10 mai 1993)

(93/C 292/103)

Objet: Niveaux d'imposition des automobiles

Les fabricants automobiles européens proposent que les niveaux d'imposition des automobiles dans les États membres de la Communauté soient revus, pour tenter de supprimer les écarts existant entre les prix. Ils déclarent que le régime fiscal appliqué aux automobiles n'a nullement été modifié par l'établissement du marché unique européen au 1^{er} janvier dernier, ajoutant que les différences entre les niveaux d'imposition constituent la cause la plus importante des fluctuations des prix des voitures européennes dans la Communauté. La Commission peut-elle dire si elle compte réexaminer les niveaux d'imposition des automobiles dans les États membres de la Communauté?

Réponse commune aux questions écrites

n° 907/93 et n° 1079/93

donnée par M^{me} Scrivener

au nom de la Commission

(19 juillet 1993)

Dans le cadre du rapprochement des taux des impôts indirects réalisé concomitamment avec l'abolition des frontières fiscales et la réalisation du grand marché intérieur, l'écart des taux de TVA applicable aux automobiles a été réduit très sensiblement:

- en 1987, les taux de TVA applicables aux automobiles variaient de 12 % à 38 %;
- à partir du 1^{er} janvier 1993 ces taux varient de 15 % à 25 %, ce qui signifie que le différentiel du taux de TVA a été réduit de 26 points à 10 points.

En ce qui concerne les autres taxes applicables à l'achat de voitures neuves qui peuvent exister dans certains États membres de la Communauté, il n'a pas été jugé nécessaire de les rapprocher dans le cadre de la préparation du grand marché intérieur dans la mesure où la perception de ces taxes n'entraînait pas de contrôles aux frontières. Toutefois, la Commission examinera l'impact de ces taxes sur le fonctionnement du marché intérieur dans le rapport qu'elle doit remettre prochainement au Conseil sur le fonctionnement du nouveau régime de TVA en ce qui concerne les voitures neuves.

S'agissant des voitures d'occasion, l'avènement du grand marché intérieur et l'abolition des frontières fiscales ont eu pour effet de permettre aux particuliers d'acheter librement, dans tout État membre, et de ramener dans leur pays de résidence une voiture d'occasion sans avoir de TVA à payer, contrairement à ce qui était le cas, en application de la jurisprudence Schul avant le 31 décembre 1992.

Par ailleurs, des modalités communes de taxation des véhicules d'occasion sont prévues par le projet de septième directive TVA. Cette proposition est actuellement en discussion au Conseil, et la Commission espère fermement qu'elle pourra être adoptée très prochainement étant donné son importance pour le bon fonctionnement du marché intérieur.

QUESTION ÉCRITE N° 1016/93

de M. Iñigo Mendez de Vigo (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(3 mai 1993)

(93/C 292/104)

Objet: Déclarations du Président Delors sur les récentes négociations entre la Communauté européenne et le Maroc

Lors de sa récente visite au Royaume du Maroc, le *Président de la Commission*, M. Delors, a annoncé l'ouverture de négociations entre la Commission et ce pays en vue d'établir une étroite collaboration dans différents secteurs, notamment dans le domaine agricole.

La Commission a-t-elle suffisamment évalué les conséquences d'un accord de ce type pour l'agriculture de certains pays de la Communauté et plus particulièrement pour des zones insulaires et ultrapériphériques comme les îles Canaries?

Réponse donnée par M. Delors

au nom de la Commission

(30 juillet 1993)

Lors de la visite du président Delors au Maroc du 25 au 27 février 1993, l'importance d'un resserrement des liens

entre la Communauté et le Maroc, y compris dans le domaine de l'agriculture, a été au centre des discussions.

Un tel resserrement de la coopération, visant en particulier les complémentarités, peut être dans l'intérêt des deux parties.

La Commission veillera, en effet, à ce qu'une telle coopération n'aille pas à l'encontre des intérêts européens.

QUESTION ÉCRITE N° 1057/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(6 mai 1993)

(93/C 292/105)

Objet: Les limites imposées au mouvement coopératif grec et leurs conséquences pour les agriculteurs

Le succès des interventions structurelles dépend de la mesure dans laquelle les populations concernées se mobilisent, sous la direction de leurs organisations, pour l'augmentation des ressources financières. En ce qui concerne les agriculteurs grecs, ces organisations sont les coopératives. L'expérience montre que les organisations coopératives deviennent d'autant plus nécessaire aux agricultures que la protection des produits et le soutien aux prix se réduisent et que la concurrence sur le marché se durcit. Dans la Communauté, les coopératives assurent à 60 % le ramassage, la transformation et le commercialisation de l'ensemble de la production agricole. En Grèce, bien que l'intervention des organisations coopératives soit beaucoup plus limitée, certains organes d'État tentent, par tous les moyens, d'éliminer les plus importantes d'entre elles (telles que le KYDEP — Service central de gestion de la production intérieure —, l'union des coopératives huilières, la KEOSOE — Union centrale des coopératives vinicoles de Grèce —). Considérant ce qui précède, la Commission compte-t-elle manifester la vive inquiétude de la Communauté devant la politique des autorités grecques, qui consiste à limiter le mouvement coopératif sans se préoccuper des conséquences négatives que cela aura sur le plan des interventions structurelles et pour les agriculteurs grecs?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(15 juillet 1993)

La réglementation communautaire agricole, aussi bien en matière d'organisation commune des marchés qu'en matière de politique structurelle, reconnaît l'importance et le rôle des organisations ou groupements de producteurs et parmi eux les coopératives.

Dans le domaine structurel, les règlements communautaires prévoient des aides au démarrage aux groupements et organisations de producteurs dans les régions où existent des déficiences structurelles au niveau de la concentration de l'offre et de la mise en marché des produits agricoles. En Grèce, 23 groupements de producteurs et 321 organisations ont été reconnus, la plupart d'entre eux étant des coopératives.

Dans le secteur des fruits et légumes, les organisations de producteurs participent à la régularisation des marchés et réalisent les opérations de retrait en matière d'intervention. Ainsi, lors de la campagne 1992/1993 (bilan au 23 avril 1993), un total de 1 042 197 tonnes a été retiré par les organisations grecques. Pour le secteur de l'huile d'olive, les associations et groupements de producteurs participent à la gestion des aides communautaires à la production et peuvent être chargés de l'exécution des actions d'amélioration de la qualité de l'huile d'olive.

En ce qui concerne l'activité économique des coopératives et leur possible financement, les États membres décident l'octroi des aides à caractère national dans le respect des dispositions communautaires.

En tout cas, on peut constater que la réglementation communautaire relative à l'encouragement du mouvement coopératif a connu un succès en Grèce. Dans ces conditions, la Commission ne peut pas confirmer que le mouvement coopératif grec a été supprimé.

QUESTION ÉCRITE N° 1076/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(6 mai 1993)

(93/C 292/106)

Objet: Le parc naturel du cap Sounion (Attique)

Le parc naturel du cap Sounion (Attique) est menacé par le lotissement, selon des déclarations récentes des maires de Laurion et de Keratea. Comment la Commission compte-t-elle manifester son intérêt pour la protection du parc naturel du cap Sounion contre le lotissement?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(7 juillet 1993)

La Grèce n'a pas classé la zone en question comme zone de protection spéciale au sens de l'article 4 de la directive 79/409/CEE⁽¹⁾ concernant la conservation des oiseaux sauvages, directive qui constitue actuellement la seule base juridique de l'intervention de la Communauté en faveur de la protection de la nature. Cette zone n'a pas non plus été recensée comme zone d'importance particulière pour la Commission en application de la directive précitée.

Par conséquent et conformément au principe de la subsidiarité (article 130R, point 4 du traité), il incombe aux autorités grecques de prendre les mesures nécessaires pour que le biotope en question soit judicieusement utilisé et protégé.

(¹) JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

QUESTION ÉCRITE N° 1077/93

de Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(10 mai 1993)

(93/C 292/107)

Objet: Programmes de soutien aux cultures locales

La Commission pourrait-elle dire si elle approuve la réalisation de programmes communautaires de soutien aux cultures locales — traditions, us et coutumes, folklore — destinés à éviter la disparition de l'identité de chaque pays dans une Communauté désormais unie et à faire de ces cultures locales une source d'inspiration pour l'avenir de cette dernière?

Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission

(11 août 1993)

Aux termes de l'article 128 sur la culture prévu au traité sur l'Union européenne (en cours de ratification), «la Communauté contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leurs diversités nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun».

Conformément au principe de subsidiarité, c'est tout d'abord aux États membres, qui sont les mieux placés pour déterminer l'importance des enjeux et les actions à développer en ce domaine, qu'il appartient de mettre en valeur et de conserver leurs cultures locales, traditions, coutumes et folklore national.

Il n'est cependant pas exclu, dans l'hypothèse où les États membres, d'un commun accord, jugeraient nécessaire que ces actions soient appuyées et complétées au niveau communautaire, par exemple dans le but de mieux mettre en évidence certains éléments marquants du patrimoine culturel européen, que la Commission puisse être amenée à formuler des propositions en ce domaine.

QUESTION ÉCRITE N° 1087/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

au Conseil des Communautés européennes

(10 mai 1993)

(93/C 292/108)

Objet: Droits des citoyens originaires des îles d'Imbros et de Ténédos

Le citoyens originaires d'Imbros et de Ténédos qui vivent aujourd'hui en Grèce après avoir été chassés de leur pays ont décidé de revendiquer les droits qui leur reviennent en vertu du traité de Lausanne. Ils ont décidé, en s'appuyant sur l'article 14 du traité précité, de créer une Administration grecque des citoyens d'Imbros. Le Conseil peut-il soutenir les aspirations des citoyens grecs d'Imbros et de Ténédos en ce qui concerne les droits que leur a conférés le traité de Lausanne?

Réponse

(28 septembre 1993)

La Communauté n'est pas compétente à l'égard des questions évoquées par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1108/93

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(29 avril 1993)

(93/C 292/109)

Objet: La Commission et les groupes d'intérêts

La Commission vient de publier dans le *Journal officiel des Communautés européennes* (¹) un texte sur «un dialogue ouvert entre la Commission et les groupes d'intérêts» dans le cadre des nouvelles orientations en vue de la transparence des activités communautaires.

Le problème de fond qui se pose n'est pas le contenu de la communication, mais la réalité concrète, les relations directes de la Commission avec les groupes d'intérêts dans la pratique.

Les institutions communautaires ont prévu un lieu spécifique où les groupes d'intérêts peuvent s'exprimer. Il s'agit du Comité économique et social. Ne serait-il pas plus approprié, du point de vue institutionnel, que la Commission centralise et canalise tous ses contacts avec les «groupes d'intérêts» à travers le Comité économique et social, ce qui le redynamiserait, au lieu du multiplier les contacts avec les «groupes d'intérêts» de façon isolée, avec toute la problématique des «pressions» et de la non-représentativité qui en découle?

(¹) JO n° C 63 du 5. 3. 1993.

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**
(29 juillet 1993)

Le Comité économique et social est l'enceinte privilégiée prévue par les traités pour l'expression des milieux économiques et sociaux dans le cadre institutionnel. Cependant, les nombreux groupes, qui représentent souvent des intérêts spécifiques et ponctuels, ressentent le besoin d'établir, en toute autonomie, un dialogue direct et informel avec les institutions, même en l'absence de propositions ou d'orientations d'une éventuelle politique communautaire.

Le texte auquel se réfère l'honorable parlementaire vise à clarifier les relations qui existent actuellement entre la Commission et les groupes d'intérêt.

QUESTION ÉCRITE N° 1137/93

de M. Thomas Megahy (S)
à la Commission des Communautés européennes
(12 mai 1993)
(93/C 292/110)

Objet: Fonds social européen — Concours au titre des objectifs n°s 3 et 4

La Commission est-elle disposée à ventiler, par État membre et en ce qui concerne la dernière année pour laquelle les chiffres sont disponibles, le montant des concours du Fonds social européen (FSE) au titre des objectifs n°s 3 et 4?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**
(7 juillet 1993)

Fonds social européen

Montants autorisés dans les Cadres communautaires d'appui pour les programmes des États membres en 1993, au titre des objectifs n°s 3 et 4

| État membre | Millions d'écus |
|-------------|-----------------|
| Belgique | 89,4 |
| Danemark | 50,8 |
| Allemagne | 293,9 |
| Espagne | 288,7 |
| France | 447,1 |
| Italie | 300,0 |
| Luxembourg | 3,6 |
| Pays-Bas | 117,9 |
| Royaume-Uni | 525,7 |
| Total | 2 117,1 |

QUESTION ÉCRITE N° 1172/93

de M. Panayotis Roumeliotis (S)
à la Commission des Communautés européennes
(13 mai 1993)
(93/C 292/111)

Objet: Destructures provoquées par les séismes à Pirgos (Élide)

À Pirgos, dans le nome d'Élide, trois secousses sismiques particulièrement violentes se sont produites le 26 mars 1993 et ont infligé des dégâts considérables à la plus grande partie des habitations.

Plus précisément, le bilan dressé à l'issue des premières vérifications s'établit comme suit: 21 % des immeubles devront être rasés, 17 % sont provisoirement inhabitables, et si les 62 % restants sont encore habitables, ils n'en ont pas moins subi des dommages importants.

Le montant des dégâts est évalué à vingt-cinq milliards de drachmes, et la plupart des habitants passent la nuit en plein air, en dépit des mauvaises conditions météorologiques.

Comment la Commission envisage-t-elle d'intervenir pour répondre aux multiples besoins suscités par cette catastrophe?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**
(6 septembre 1993)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question orale H-494/93 de M. Kostopoulos lors de l'heure des questions de la session de mai 1993 ⁽¹⁾ du Parlement européen.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen, n° 3-431 (mai 1993).

QUESTION ÉCRITE N° 1186/93

de M^{me} Mary Banotti (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(13 mai 1993)
(93/C 292/112)

Objet: Carte communautaire pour soins d'urgence

La Commission pourrait-elle préciser quelle est la position adoptée actuellement en ce qui concerne l'instauration d'une carte européenne pour soins d'urgence, étant donné les conclusions du Conseil du 29 septembre 1989?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**
(8 juillet 1993)

Depuis les dernières réponses données à ce sujet, à la suite des questions écrites n° 2017/90 ⁽¹⁾ et n° 1508/91 ⁽²⁾ de M.

Zeller, de grands progrès ont été accomplis concernant l'introduction d'une carte européenne de soins médicaux immédiats. Les problèmes administratifs et juridiques soulevés ont été réglés par la Commission pour la sécurité sociale des travailleurs migrants. Des difficultés subsistent, qui tiennent aux niveaux différents de développement technologique atteints dans les États membres. Des groupes de travail de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants tentent actuellement de résoudre ces difficultés de caractère technologique, mais un certain délai sera nécessaire pour y parvenir.

(1) JO n° C 35 du 11. 2. 1991.

(2) JO n° C 311 du 2. 12. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 1306/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juin 1993)

(93/C 292/113)

Objet: Une carte de l'Europe sans la Grèce

La carte de l'Europe qui constituait l'emblème du récent congrès européen des automobilistes représentait celle-ci sans la Grèce. Cette omission a été observée à Rome, au congrès européen des transports, qui a eu lieu du 25 au 27 février 1993. C'est certes aux organisateurs européens du congrès, qui avaient établi la carte, qu'incombe l'essentiel de la responsabilité. Cependant, suite à cet incident, la Commission veillera-t-elle à ce que la Communauté prenne des mesures pour mettre un terme définitif à de tels phénomènes?

Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission

(27 juillet 1993)

La Commission européenne publie une carte politique de la Communauté européenne. Beaucoup d'éditeurs en demandent le droit de reproduction qui est généralement accordé, ou s'en inspirent pour produire des cartes.

La Commission n'a pas pour autant le droit ni la possibilité de prendre des mesures à l'égard de cartes de l'Europe publiées par des éditeurs privés, ou des organisateurs de manifestations, qui sont erronées.

La Commission n'a aucun moyen pour intervenir dans des situations du type de celles décrites par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1382/93

de M. Wilfried Telkämper (V)

à la Commission des Communautés européennes

(8 juin 1993)

(93/C 292/114)

Objet: Représentation du secteur de l'énergie au niveau communautaire par EDF à l'occasion de l'Exposition universelle de 1992

Pour quelles raisons, lors de l'Exposition universelle de Séville en 1992, le secteur de l'énergie a-t-il été représenté essentiellement par EDF sur l'emplacement officiel réservé à la Communauté, alors que cette société, équipée unilatéralement de centrales nucléaires, n'est nullement représentative et ne peut prétendre à aucune représentativité? À qui doit-on la responsabilité d'une telle décision?

Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission

(29 juillet 1993)

La présentation réalisée dans le pavillon de la Communauté européenne à l'Exposition universelle de Séville 1992 avait un caractère global et ne comprenait pas de subdivisions techniques telles que l'énergie ou autre comme semble le penser l'honorable parlementaire.

EDF était en fait, avec le Groupement européen des caisses d'épargne, un des deux «sponsors» du pavillon de la Communauté, retenus après une prospection très large faite par l'Agence officielle d'Expo '92, Télémundi. Le recours à des partenaires financiers de ce genre a été pratiqué par un grand nombre de participants à l'Exposition, y compris les États membres de la Communauté.

La décision a été prise par le Commissaire général pour la participation de la Communauté européenne à l'Exposition universelle de Séville, après qu'un débat sur le principe du recours au partenariat financier ait eu lieu au sein de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 1392/93

de M. Madron Seligman (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(8 juin 1993)

(93/C 292/115)

Objet: Responsabilité de la Commission dans le succès du traité de Maastricht

Dans sa réponse à la question n° 1986/92 (1) (attitude scandaleuse à l'aéroport de Rhodes), la Commission a encore une fois, cherché à s'abriter derrière le fait qu'elle

n'est pas compétente pour intervenir dans le cas où les citoyens d'un État membre ont été traités de façon exagérée dans un autre État membre.

J'ai ainsi reçu des réponses similaires à plusieurs questions, y compris celles attirant l'attention sur la fraude en matière de vente par correspondance dans la Communauté européenne (question écrite n° 1268/92) (2) et sur les discriminations à l'égard des pilotes britanniques en France et en Allemagne (question écrite n° 2885/91) (3). De nombreux députés du Parlement européen se sont également plaints de l'absence de liberté religieuse dans un certain État membre, absence aboutissant à des persécutions inacceptables.

J'estime qu'en adoptant cette attitude apparemment complaisante face à des témoignages mettant en évidence d'importantes infractions aux règles du marché unique, la Commission n'a absolument rien fait pour favoriser un climat favorable à la ratification du traité de Maastricht et dissiper les critiques formulées dans plusieurs États membres concernant l'existence d'un « déficit démocratique ».

Si les membres démocratiquement élus du Parlement européen se font les porte-parole des griefs légitimes des citoyens, mais que ceux-ci constatent que rien n'est fait pour réparer les injustices sous le prétexte que la Commission est « incompétente » (même si cela est légalement exact), alors ces mêmes citoyens perdent leurs illusions et, devenant cyniques, votent contre la poursuite de l'intégration communautaire. Ce cynisme est encore accentué par le fait que la Commission dispose, à l'évidence, de pouvoirs draconiens dans de nombreux autres secteurs d'activité touchant l'ensemble des populations de la Communauté européenne.

La Commission défend en paroles le principe des droits de l'homme dans les pays tiers. Quand recommandera-t-elle au Conseil de lui donner le pouvoir de garantir les droits des citoyens européens dans la Communauté elle-même?

(1) JO n° C 90 du 31. 3. 1993, p. 21.

(2) JO n° C 345 du 30. 12. 1992, p. 16.

(3) JO n° C 269 du 19. 10. 1992, p. 14.

**Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission**

(29 juillet 1993)

Se référant à la série de questions déjà présentées par l'honorable parlementaire, la Commission souligne qu'elle est toujours reconnaissante aux membres du Parlement qui attirent son attention sur des problèmes, difficultés et déceptions vécus par les citoyens de la Communauté dans leurs rapports avec les administrations et les services chargés de faire respecter la loi des États membres, notamment dans des situations où ils sont privés des droits et possibilités

découlant des traités. L'honorable parlementaire reconnaîtra assurément que la Commission ne peut agir que dans les limites de l'autorité et des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités. Ce principe est en effet d'une importance capitale dans le contexte des procédures nationales relatives à la ratification du traité de Maastricht.

Tous les États membres ont des systèmes juridiques qui sont fondés sur le respect des droits de l'homme et de la démocratie, et qui prévoient des recours devant les tribunaux et des procédures administratives, comme l'institution du médiateur ou les pétitions adressées au Parlement, afin de protéger les droits fondamentaux et les intérêts garantis par le droit constitutionnel national, le droit communautaire et la convention européenne des droits de l'homme. La Commission ne croit pas qu'elle doive proposer, comme le suggère l'honorable parlementaire, de devenir un service spécifique chargé de faire respecter les droits de l'homme.

QUESTION ÉCRITE N° 1402/93

de M^{me} Hiltrud Breyer (V)

à la Commission des Communautés européennes

(8 juin 1993)

(93/C 292/116)

Objet: Déclassement des centrales nucléaires

1. Quel est le montant des provisions constituées jusqu'à présent par les exploitants des différentes centrales nucléaires européennes pour la démolition des réacteurs et le stockage final de leurs déchets radioactifs?

2. Quels montants provisionneront-ils jusqu'à la fin de la durée de vie des centrales nucléaires?

3. Dispose-t-on déjà en Europe d'une expérience dans le domaine de la démolition d'un réacteur à eau légère (puissance supérieure à 400 MWe) resté en service plus d'une année? Dans l'affirmative, à combien se sont élevés les coûts de démantèlement et de déclassement du réacteur?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(29 juillet 1993)

1-2. Des fonds destinés au démantèlement des centrales nucléaires sont constitués dans les États membres qui possèdent de telles installations. Les modalités de création et la taille de ces fonds varient d'un pays à l'autre selon le

caractère public ou privé du secteur concerné et l'importance du programme nucléaire.

3. Aucune centrale REL d'une puissance supérieure à 400 MWe n'a été démantelée à ce jour. La plus grande installation nucléaire en cours de démontage est le réacteur KRB-A de Gundremmingen, un REB de 250 MWe. Il s'agit d'un des quatre projets pilotes du programme de RDT communautaire dans le domaine du déclassement des installations nucléaires (1989-1993). Cette opération doit normalement s'achever en 1999; on a récemment (1992) estimé son coût global à 250 millions de marks allemands.

QUESTION ÉCRITE N° 1403/93

de M^{me} Hiltrud Breyer (V)

à la Commission des Communautés européennes

(8 juin 1993)

(93/C 292/117)

Objet: Déclassement des centrales nucléaires

1. Que pense la Commission de l'affirmation faite par des experts américains du nucléaire selon lesquels le coût de démantèlement d'une centrale nucléaire est à peu près aussi élevé que son coût de construction, et sur quelles études se fondera-t-elle pour vérifier cette affirmation?

2. Si l'obligation était faite aux exploitants de centrales nucléaires, durant les vingt-cinq années de la durée de vie de ces centrales, de constituer des provisions d'un montant égal à celui du coût de construction à prix constant, pour la démolition d'une centrale nucléaire, quelle serait la hausse du prix du kWh d'électricité d'origine nucléaire qui en résulterait?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(29 juillet 1993)

1. Les études effectuées dans le cadre du programme de RDT communautaire et les estimations transmises à l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) par différents pays, y compris les États-Unis d'Amérique, indiquent de façon univoque que le coût du démantèlement d'une centrale nucléaire qui a fonctionné normalement est largement inférieur au coût de sa construction à la même période.

2. La constitution de réserves destinées à couvrir le coût estimatif du démantèlement représente quelque chose comme 1 % du coût de production de l'électricité et est déjà intégrée dans le prix de celle-ci.

QUESTION ÉCRITE N° 1409/93

de sir James Scott-Hopkins (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(9 juin 1993)

(93/C 292/118)

Objet: Observations agricoles

Que fait la Commission pour encourager la création de *watch groups* agricoles (observatoires) dans le Herefordshire, le Worcestershire et le West Gloucestershire?

QUESTION ÉCRITE N° 1410/93

de sir James Scott-Hopkins (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(9 juin 1993)

(93/C 292/119)

Objet: Soutien aux cercles de matériel agricole

Quel soutien la Commission apporte-t-elle à la création de cercles de matériel agricole (coopératives d'outillage et de matériel agricole) dans le Herefordshire, le Worcestershire et le West Gloucestershire?

Réponse commune aux questions écrites n° 1409/93 et n° 1410/93

donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(9 juillet 1993)

La Commission n'ignore pas que des «observatoires agricoles» (*watch groups*) se constituent au Royaume-Uni pour lutter contre la criminalité et le vandalisme. Tout en soutenant les objectifs poursuivis par ces groupes, la Commission n'est pas en mesure de proposer une quelconque aide financière.

La Commission apporte son concours à la création de coopératives agricoles et en particulier de celles qui encouragent l'acquisition et l'exploitation de machines, dans le cadre du règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil ⁽¹⁾. La mise en œuvre de cette politique incombe aux États membres. La Commission connaît l'existence du réseau *Severn and Wye machinery ring* instauré par le programme pilote pour l'emploi dans les régions rurales limitrophes entre l'Angleterre et le pays de Galles et entre l'Angleterre et l'Écosse («*Marches Countryside Employment Programme*»), mis en place par la commission anglaise pour le développement rural. Ce projet ne bénéficie d'aucune aide communautaire.

⁽¹⁾ JO n° L 218 du 6. 8. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 1429/93de M^{me} Nel van Dijk (V)

à la Commission des Communautés européennes

(9 juin 1993)

(93/C 292/120)

Objet: Médiation de la Commission entre la (Tchéco)Slovaquie et la Hongrie, en ce qui concerne les travaux à Gabčíkovo

Compte tenu du contexte délicat dans lequel s'inscrit le barrage sur le Danube — c'est-à-dire notamment les divergences d'opinions quant à la gravité des conséquences pour l'approvisionnement en eau potable et pour les zones boisées des rives du fleuve, la faculté qu'auraient les Slovaques de contrôler à leur gré le débit, l'incompatibilité apparente entre la production d'électricité et le maintien conjoint du fleuve à son niveau ancien, la valeur symbolique de ces travaux pour les deux pays concernés, l'information — proche de la propagande — communiquée aux populations de part et d'autre de la frontière, et les tensions ainsi suscitées — et des conséquences en résultant sur le plan des relations politiques internationales dans cette région du continent européen, la Commission voudrait-elle indiquer les conditions dans lesquelles elle a jusqu'ici joué son rôle de médiateur et préciser s'il est prévu de réaliser une étude approfondie des conséquences des autres solutions proposées par la commission d'experts?

Estime-t-elle possible d'entreprendre, de concert avec les autorités slovaques et hongroises, une campagne d'information aux fins de permettre à la population de part et d'autre de la frontière de participer, sur la base de données objectives, au débat et à la recherche d'une solution au conflit?

Est-elle disposée, eu égard à l'importance internationale de la région naturelle que forme à cet endroit le Danube, à prendre ou à appuyer des initiatives visant à lui reconnaître le statut de région naturelle internationale dont la protection serait du ressort d'une commission internationale?

**Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission**

(10 août 1993)

La Commission se permet de renvoyer l'honorable parlementaire à sa déclaration lors de la séance plénière du 11 mars 1993.

Depuis lors, les gouvernements slovaque et hongrois ont, l'un et l'autre, après approbation par leurs parlements respectifs, adopté un accord spécial en vue de saisir la Cour internationale de justice de cette affaire. Un accord est également en cours de négociation au sujet du régime

temporaire de gestion des eaux en attendant la décision de la Cour internationale.

QUESTION ÉCRITE N° 1466/93de M^{me} Maartje van Putten (S)

à la Commission des Communautés européennes

(9 juin 1993)

(93/C 292/121)

Objet: Vidéos de TVE sur l'environnement et le développement

Pour mieux familiariser les pays d'Afrique des Caraïbes et du Pacifique (ACP), avec les questions touchant à l'environnement et au développement en général, la télévision espagnole (TVE) a proposé à la Commission de continuer à diffuser des vidéos sur ces problèmes pour les téléspectateurs ACP et ce, gratuitement. Bien que des fonctionnaires nationaux compétents en la matière, le président de la commission du développement et plusieurs membres du Parlement européen aient fait savoir à la Commission qu'ils souscrivaient à cette initiative, aucun crédit n'a encore été débouqué à cet effet.

Comment, de l'avis de la Commission, serait-il possible de souscrire à cette action combien importante qui apporte un certain éclairage sur une bonne gestion et sur les bienfaits d'un régime démocratique?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(30 juillet 1993)

En réponse à la demande présentée par TVE en vue d'obtenir une aide financière au titre des crédits régionaux du Fonds européen de développement (FED) en faveur du projet intitulé *Moving pictures in the developing world*, la Commission a étudié la possibilité d'accorder non seulement une aide financière, mais aussi un soutien adapté aux caractéristiques propres du projet.

En 1989, ce projet, alors dans sa phase expérimentale, a, en fait, bénéficié d'une contribution de 81 500 écus imputée sur la ligne budgétaire «Écologie dans les pays en développement». Le montant considérable de 200 000 écus par an sur une période de deux ans, demandé pour la deuxième phase, ne peut pas bénéficier d'un tel financement, qui ne figure pas parmi les priorités définies par le comité de programmation de la ligne budgétaire.

La Commission tient à ajouter que le projet a déjà bénéficié de deux aides en cours au titre du régime d'aide aux organisations non gouvernementales, pour un montant total de 185 000 écus, et d'une aide supplémentaire de 30 000 écus environ imputée sur la ligne budgétaire «Environnement».

Compte tenu de ces éléments et des autres contributions financières que TVE a déjà recues, il n'est pas possible de proposer que le projet bénéficie d'une nouvelle aide pour sa deuxième phase.

QUESTION ÉCRITE N° 1477/93

de M. Paul Staes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(14 juin 1993)

(93/C 292/122)

Objet: Activités déployées par l'organisation internationale de la migration dans le cadre du plan d'action pour le Mozambique des Nations unies

Le secrétaire général des Nations unies a demandé à l'Organisation internationale de la migration (OIM) de mettre au point d'urgence un plan d'action pour le Mozambique.

Cette initiative vise à aider les personnes exilées désireuses de retourner dans leur pays, ainsi que les personnes déplacées au sein du pays, de même que les soldats démobilisés ayant besoin d'une telle assistance.

- 1) La Commission pense-t-elle comme moi que ce plan d'action constitue une initiative qu'il convient d'encourager?
- 2) La Commission apportera-t-elle son soutien au plan d'action lorsque des décisions ayant trait à une aide matérielle et financière en faveur du Mozambique seront prises?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(15 juillet 1993)

La Commission a reçu le plan de l'OIM et l'analyse, au même titre que d'autres projets dans ce secteur.

- 1) La Commission met en œuvre tous les moyens à sa disposition pour favoriser le retour des réfugiés mozambicains vers leur district d'origine. Dans ce sens, elle privilégie la politique de réinsertion et met tout son effort dans la réhabilitation des infrastructures socioéconomiques d'accueil au Mozambique, ces infrastructures bénéficiant non seulement au retour des réfugiés mais aussi des déplacés internes (qui sont plus nombreux et plus démunis que les réfugiés). Dans cette optique, le plan proposé par OIM est acceptable.
- 2) La Commission supportera financièrement les actions proposées par le plan OIM qui entrent dans le cadre de l'aide aux populations vulnérables arrivées ou en place au Mozambique, selon les mêmes critères que les projets proposés par d'autres organismes nationaux ou internationaux.

QUESTION ÉCRITE N° 1553/93

de M. Alex Smith (S)

au Conseil des Communautés européennes

(15 juin 1993)

(93/C 292/123)

Objet: Fourniture d'armes à l'Irak par l'Autriche

Le Conseil va-t-il assujettir l'adhésion de l'Autriche à la Communauté à la présentation d'un rapport complet sur le rôle joué par l'industrie autrichienne dans la fourniture d'équipements et d'armements à l'Irak?

Réponse

(28 septembre 1993)

L'adhésion de l'Autriche à l'Union européenne implique l'obligation, pour ce pays, d'appliquer entièrement l'actuel acquis communautaire qui, en ce qui concerne l'Irak, inclut un embargo commercial. Cet embargo a été décidé conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité des Nations unies couvrant notamment les équipements et les armements, que tous les membres des Nations unies et donc aussi l'Autriche sont tenus d'appliquer.

Dans le cadre du dialogue avec les pays candidats à l'adhésion, une réunion sur les exportations d'armes conventionnelles a eu lieu à Bruxelles le 23 avril 1993, au niveau des experts, entre la Troïka de la Communauté européenne et les quatre pays candidats (y compris l'Autriche). Bien que la question spécifique de l'embargo sur les armements à destination de l'Irak n'ait pas été abordée, la question des embargos à l'égard de pays tiers a été abordée en termes généraux et il est ressorti de la discussion que la Communauté et ses États membres ainsi que les pays candidats avaient adopté en l'occurrence des critères similaires.

QUESTION ÉCRITE N° 1566/93

des députés Mauro Chiabrande, Bryan Cassidy (PPE)
et Tullio Regge (S)

au Conseil des Communautés européennes

(17 juin 1993)

(93/C 292/124)

Objet: Libre circulation à l'intérieur de la Communauté européenne

Le 25 mars 1993, est parvenue à ses auteurs la réponse du Conseil à la question écrite n°66/93 (1) du 9 février 1993 sur l'épisode survenu aux douanes italiennes de Modane (frontière italo-française) de la saisie d'un véhicule immatriculé en France et conduite par un Italien (Cordero).

Cette réponse s'avère partielle et peu satisfaisante étant donné que la Commission — Direction générale Union douanière et fiscalité indirecte (XXI-01) s'était déjà intéressée précédemment au problème et, par lettre du 20 novembre 1992 (protocole SI/mss/ CE/EM/92/Cordero), avait rendu compte au gouvernement italien dans des termes tout à fait différents, et, selon les auteurs, plus réalistes et plus positifs.

Le Conseil pourrait-il, par conséquent, apporter des précisions et des éclaircissements sur le problème et, en définitive, fournir une réponse sans équivoque?

(¹) JO n° C 101 du 13. 4. 1993, p. 42.

Réponse

(28 septembre 1993)

Le Conseil avait, dans sa réponse à la question précédente de l'honorable parlementaire, esquissé le cadre général de la situation légale qui était d'application lors de l'épisode auquel l'honorable parlementaire fait référence.

En effet, comme le Conseil l'avait répondu précédemment, les restrictions liées à l'utilisation par un résident d'un État membre d'une voiture immatriculée dans un autre État membre sont la conséquence, certes regrettable, de la persistance de taxes nationales sur les véhicules automobiles autres que la TVA qui fait l'objet d'une harmonisation communautaire.

Dans le cas d'espèce, les autorités douanières sont tenues d'appliquer les dispositions nationales en vigueur, dont la conformité avec le droit communautaire est contrôlé par la Commission. Le Conseil, pour sa part, note que cette dernière a fourni aux intéressés des explications détaillées en la matière.

QUESTION ÉCRITE N° 1588/93

de M^{me} Raymonde Dury (S)

au Conseil des Communautés européennes

(18 juin 1993)

(93/C 292/125)

Objet: Jury de sélection des œuvres d'art pour les nouveaux bâtiments du Conseil

Cette année, un concours d'artistes est organisé par le Conseil des Communautés dans le but d'obtenir des propositions d'artistes-créateurs, «citoyens» des États membres de la Communauté, pour des œuvres d'art susceptible d'être intégrées dans le nouvel immeuble du Conseil en cours de construction à Bruxelles.

La sélection des œuvres d'art est effectuée par un Comité de sélection désigné par le Conseil. Ce Comité comprend un membre titulaire et un membre suppléant par État membre.

Des groupes de travail nationaux, dont les assesseurs sont cooptés, ont été créés par le Comité de sélection en vue d'établir la liste des artistes retenus pour le Concours.

Peut-on savoir quel est le Conseil des ministres qui a eu les compétences et les capacités requises pour prendre une telle décision? Quels sont les critères qui ont présidé au choix des membres du Comité de sélection, et comment ont-ils été sélectionnés?

Enfin, quelle que soit la qualité des membres du Comité de sélection, est-il correct pour les artistes et pertinent pour une procédure de décision que ledit Comité ne soit pas tenu de motiver ses choix?

QUESTION ÉCRITE N° 1719/93

de M. Klaus Wettig (PSE)

au Conseil des Communautés européennes

(29 juin 1993)

(93/C 292/126)

Objet: Concours d'artistes (93/S 21-3373/FR): Nouvel immeuble destiné au Conseil des Communautés européennes et à ses services

Dans le supplément au *Journal officiel des Communautés européennes* (¹) le Conseil, sous la rubrique «Informations générales» a publié un concours public d'artistes en vue de l'aménagement du nouvel immeuble du Conseil à Bruxelles.

Étant donné leur caractère spécifiquement individuel, les structures permettant aux artistes de s'organiser dans les États membres sont moins bien établies que dans d'autres catégories professionnelles. De plus, les fédérations nationales d'artistes sont fréquemment dotées des ressources financières relativement modestes. Les possibilités, pour les artistes, de s'informer régulièrement sur les appels d'offres publics, par exemple en s'abonnant à un *Journal officiel des Communautés européennes*, sont par conséquent limitées.

- 1) Un tel appel d'offres pourrait-il être publié non seulement au *Journal officiel des Communautés européennes* et au bulletin du gouvernement fédéral, mais également dans des médias de la branche, afin que les catégories de personnes intéressées puissent y avoir un meilleur accès?
- 2) Selon quels critères est constitué le comité de sélection mentionné dans l'appel d'offres susmentionné?

(¹) JO n° S 21 du 30. 1. 1993, p. 48.

Réponse commune

aux questions écrites n° 1588/93 et n° 1719/93

(28 septembre 1993)

Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le Comité de sélection des œuvres d'art a été institué par

décision du Conseil le 12 juin 1989. Selon cette décision ce Comité est composé de quinze membres dont:

- un représentant par État membre,
- un représentant des architectes de l'immeuble,
- un représentant du Secrétariat général et
- un représentant du Comité du Personnel de ce dernier.

Les membres ont été désignés par les États ou organismes qu'ils représentent; un membre suppléant à chacun des membres a été désigné par la même voie.

Selon cette même décision du 12 juin 1989, le Comité a pour mission de procéder à la sélection des œuvres d'art au moyen d'un concours ouvert à tous les artistes des États membres.

Les moyens mis en œuvre pour ce faire sont de la compétence dudit comité. Dans ce contexte, le Comité de sélection des œuvres d'art a élaboré le règlement du concours qu'il est convenu de publier au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le Comité a par ailleurs suggéré aux groupes de travail nationaux d'assurer la diffusion de l'avis de concours dans les revues spécialisées de leur pays.

QUESTION ÉCRITE N° 1619/93

de M. Yves Verwaerde (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(22 juin 1993)

(93/C 292/127)

Objet: Contrôle sur l'utilisation des dotations au titre de l'aide humanitaire d'urgence

Dans le cadre des contrôles financiers sur l'utilisation des dotations versées par la Communauté au titre de l'aide humanitaire d'urgence, la Commission pourrait-elle indiquer quels mécanismes ont été mis en œuvre afin de vérifier la bonne utilisation des sommes versées par l'intermédiaire des Organisations non gouvernementales (ONG)?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(26 juillet 1993)

La Commission applique à l'aide humanitaire d'urgence exactement le même système de contrôle que celui appliqué dans la gestion des autres politiques communautaires et conformément aux dispositions du règlement financier et des règles internes d'exécution du budget.

Par ailleurs, la Cour des comptes procède également aux audits dans le domaine humanitaire de la même manière qu'elle le fait pour les autres domaines d'activités communautaires.

QUESTION ÉCRITE N° 1646/93

de M. Llewellyn Smith (S)

au Conseil des Communautés européennes

(22 juin 1993)

(93/C 292/128)

Objet: Politique de la Communauté à l'égard du plutonium

Le Conseil est-il disposé à examiner d'urgence la politique menée par la Communauté en ce qui concerne la réutilisation du plutonium comme combustible nucléaire, comme il est prévu dans le document doc. COM(85) 401 final, à la lumière des modifications non négligeables apportées à la politique d'approvisionnement en énergie, du prix de l'uranium et des craintes de prolifération que suscite le commerce du plutonium depuis 1985?

Réponse

(30 septembre 1993)

La question posée par l'honorable parlementaire se réfère au contenu du programme indicatif nucléaire au sens de l'article 40 du traité Euratom. Ce programme a été établi par la Commission qui l'a publié en 1985 après avoir recueilli l'avis du Comité économique et social.

Les mises à jour périodiques de ce programme à caractère indicatif, la dernière datant de 1990, relèvent de la compétence de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 1696/93

de M. John Hume (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(28 juin 1993)

(93/C 292/129)

Objet: Coopératives de crédit d'Irlande et du Royaume-Uni

La Commission pourrait-elle confirmer:

- 1) que l'adoption, par le Conseil, de la proposition modifiée de la Commission concernant un règlement du Conseil relatif aux statuts d'une société coopérative européenne n'entraînerait aucune conséquence automatique pour ce qui est de l'actuelle exclusion des coopératives de crédit d'Irlande et du Royaume-Uni du champ d'application de la première directive communautaire relative au secteur bancaire;

2) que, si, une fois que le règlement relatif à la société coopérative européenne aura été adopté, une coopérative de crédit d'Irlande ou du Royaume-Uni se constituait en société coopérative européenne sur la base de ce règlement, cette coopérative de crédit bénéficierait de l'actuelle exclusion des coopératives de crédit d'Irlande et du Royaume-Uni du champ d'application de la première directive communautaire relative au secteur bancaire?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission**

(22 juillet 1993)

La Commission confirme que l'adoption par le Conseil du règlement portant statut de la société coopérative européenne n'aura pas d'incidence automatique sur l'exclusion actuelle du champ d'application de la première directive bancaire (77/780/CEE) ⁽¹⁾ des *Credit Unions en Irlande* et au Royaume-Uni.

Lorsque le règlement précité sera adopté, cette exclusion ne sera pas directement affectée par la transformation d'une *Credit Union* irlandaise ou britannique actuelle en société coopérative européenne.

⁽¹⁾ JO n° L 322 du 17. 12. 1977.

QUESTION ÉCRITE N° 1699/93

de M^{me} Dorothée Piermont (ARC)

au Conseil des Communautés européennes

(28 juin 1993)

(93/C 292/130)

Objet: Irradiation de travailleurs intérimaires à l'entreprise EBS de Forbach (France)

Lors de travaux de réparation sur l'accélérateur de particules de l'entreprise EBS de Forbach, deux travailleurs intérimaires, Daniel Leroy et Giovanni Nespola, ont été exposés à un intense rayonnement β qui leur a causé des lésions durables. L'accélérateur de particules n'était pas conforme aux normes, n'avait pas été déclaré auprès des autorités de contrôle compétentes et n'était équipé d'aucun dispositif permettant de mesurer les rayonnements auxquels s'exposent ceux qui y travaillent.

Ni l'un ni l'autre des travailleurs intérimaires en question n'étaient assurés ni n'avaient reçu la moindre information quant aux risques auxquels ils exposaient leur santé en effectuant les travaux de réparation en question. Jusqu'ici, l'entreprise refuse de verser aux victimes fût-ce une indemnité et de demander des comptes à son PDG et administrateur.

Par quels règlements et mécanismes de contrôle le Conseil envisage-t-il d'empêcher que se reproduisent de tels acci-

dent? Quelles dispositions le Conseil compte-t-il prendre pour assurer une indemnisation appropriée des victimes et de leur famille et obtenir que les responsables soient condamnés en justice?

Réponse

(28 septembre 1993)

La prévention d'accidents, tels que celui évoqué par l'honorable parlementaire, est couverte par les dispositions de la directive 80/336/Euratom du 15 juillet 1980, modifiée par la directive 84/467/Euratom du 3 septembre 1984, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ainsi que par les dispositions de la directive 90/641/Euratom du 4 décembre 1990 concernant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée.

Les conséquences civiles et pénales de tels accidents relèvent de la compétence de l'État membre concerné.

QUESTION ÉCRITE N° 1800/93

des députés Leo Tindemans (PPE), Alberto Michelini (PPE), sir Christopher Prout (PPE), Pierre Bernard-Reymond (PPE) et Friedrich Merz (PPE)

au Conseil des Communautés européennes

(12 juillet 1993)

(93/C 292/131)

Objet: Candidature de Malte à l'adhésion à la Communauté européenne

Le Conseil est-il disposé à envisager l'ouverture de négociations d'adhésion avec Malte en même temps qu'avec les pays de l'Association européenne de libre échange (AELE)?

Réponse

(30 septembre 1993)

Déjà le Conseil européen de Lisbonne avait estimé, à propos de l'élargissement à d'autres pays que ceux de l'AELE, que si l'ont veut relever avec succès les défis que pose une Union européenne comportant un nombre plus important d'États membres, il faut qu'en parallèle des progrès soient réalisés pour ce qui est du développement interne de l'Union et pour ce qui est de la préparation de ces pays à l'adhésion. En outre, s'agissant de Malte, le Conseil européen de Lisbonne est convenu que les relations avec ce pays seront développées et renforcées sur la base de l'accord d'association, de sa demande d'adhésion et en intensifiant le dialogue politique.

Lors de sa session de Copenhague, le Conseil européen a confirmé que ses orientations concernant l'élargissement

aux pays de l'AELE n'affectent pas la situation d'autres pays qui ont demandé à adhérer à l'Union. Celle-ci examinera chacune de ces candidatures selon ses mérites propres.

Saisi des avis de la Commission concernant les demandes d'adhésion de Chypre et de Malte, le Conseil, lors de sa session du 19 juillet 1993, s'est félicité du message positif que comportent les avis quant à l'éligibilité et à la vocation de Chypre et de Malte à faire partie de l'Union européenne. Il a chargé le Comité des Représentants permanents de procéder — à la lumière de l'appréciation généralement positive exprimée par le Conseil — à l'examen de ces avis en vue de permettre au Conseil de prendre position lors de sa session d'octobre 1993 sur les conclusions proposées par la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 1901/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

au Conseil des Communautés européennes

(15 juillet 1993)

(93/C 292/132)

Objet: Nécessité de ne pas inclure les régions insulaires grecques dans le champ d'application de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et sur l'énergie

Les habitants des régions insulaires grecques, bien qu'ils approuvent les objectifs d'une politique de l'environnement, ne sont pas d'accord avec l'application d'une politique fiscale qui serait contraire aux objectifs de la cohésion économique et sociale. À l'heure actuelle, en particulier, les Grecs vivant sur les îles sont très préoccupés par la proposition de directive du Conseil instaurant une taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et sur l'énergie (1).

Comme ils le font remarquer, cette proposition est injuste pour les îles grecques étant donné:

- 1) qu'elle prévoit des réductions ou des exonérations pour «les entreprises ayant des consommations énergétiques élevées»,
- 2) qu'elle prévoit que la taxe s'appliquera aux îles de la Communauté, tout en exceptant, à juste titre, les départements d'outre-mer de la République française, les îles Canaries, de Madère et de Açores, etc.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil peut-il dire s'il a l'intention d'exclure, d'office, du champ d'application de la taxe tous les services de transport maritime et aérien desservant l'ensemble de îles de la Communauté?

(1) Doc. COM(92) 226 final — JO n° C 196 du 3. 8. 1992, p. 1.

Réponse

(28 septembre 1993)

L'ensemble des questions soulevées par la proposition de directive mentionnée par l'honorable parlementaire font actuellement l'objet d'un examen exhaustif par le Conseil. Il paraît à ce stade prématuré de répondre à la question de savoir si le Conseil a l'intention d'exclure du champ d'application de la taxe CO₂/énergie tous les services de transport maritime et aérien desservant l'ensemble des îles de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 1920/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

au Conseil des Communautés européennes

(15 juillet 1993)

(93/C 292/133)

Objet: Culture du coton en Grèce

Les perspectives de la culture du coton en Grèce sont incertaines, surtout après la révision de la Politique agricole commune (PAC) de la Communauté et le récent pré-accord conclu entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté économique européenne, qui prévoient une nouvelle réduction du quota de production de coton. Le niveau élevé des coresponsabilité, la faiblesse des prix et les limitations dont la culture fait l'objet rendent encore plus sombres les perspectives de la culture du coton. Sachant ce qui précède, les représentants des producteurs de coton grecs demandent que la limite de production soit portée à 1 000 000 de tonnes, au lieu d'être abaissée à 701 000 tonnes, et que les producteurs bénéficient de prix couvrant les dépenses de culture et assurant aux agriculteurs un gain raisonnable. Le Conseil compte-t-il procéder à l'amélioration des mesures concernant l'aide à la production de coton communautaire et, notamment grecque?

Réponse

(28 septembre 1993)

Le Conseil rappelle en premier lieu que le régime d'aide pour le coton (règlement (CEE) n° 1964/87 (1)) prévoit en tout état de cause une réduction de l'aide en proportion du dépassement des quantités garanties pour chaque campagne.

Il est exact que, dans le contexte de ses décisions sur les prix agricoles et certaines mesures connexes pour la campagne de commercialisation 1993/1994, le Conseil, confronté à une expansion sensible de la culture de coton dans la Communauté, est convenu de porter, d'une part, de 15 % à 20 % l'abattement maximal du prix d'objectif appliqué en cas de dépassement de la quantité maximale garantie fixée pour le coton et, d'autre part, de 5 % à 7 % la limite du report à la campagne suivante à la suite d'un éventuel dépassement du nouveau plafond (voir règlement (CEE) n° 1553/93) (2).

Toutefois, le Conseil a décidé, comme l'a souhaité le Parlement européen, de reporter l'application de ces augmentations à la campagne 1994/1995 et, conscient que les augmentations de l'abattement maximal peuvent influencer le revenu des producteurs de coton, il a invité la Commission, dans le cadre de sa proposition relative au prix d'objectif pour la campagne 1994/1995, à lui soumettre un rapport sur la dernière situation du marché.

(¹) JO n° L 184 du 3. 7. 1987, p. 14.

(²) JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 21.

QUESTION ÉCRITE N° 1921/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

au Conseil des Communautés européennes

(15 juillet 1993)

(93/C 292/134)

Objet: Condamnation d'un journaliste grec dépourvu d'assistance juridique

C'est au mépris des droits de l'homme et des dispositions de l'article 6 de la Convention de Rome qu'un journaliste grec a récemment été condamné en justice. Plus spécifiquement, le tribunal a ignoré le droit de M. Michaelis Kourmoussis, collaborateur à un journal athénien, de bénéficier de l'aide d'un avocat, et il a infligé à l'inculpé une peine de sept mois d'emprisonnement.

Au vu de cette grave violation des droits de l'homme et, en l'occurrence, de la liberté de la presse, comment le Conseil envisage-t-il de faire respecter les droits en question et, de façon plus générale, la légalité pure et simple?

Réponse

(28 septembre 1993)

Le Conseil n'étant pas compétent à l'égard des faits évoqués, il ne lui appartient pas de se prononcer sur la question soulevée par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1999/93

de M. Ernest Glinne (PSE)

au Conseil des Communautés européennes

(19 juillet 1993)

(93/C 292/135)

Objet: Protection de la tortue de mer

Il semble bien qu'en octobre 1992, deux biologistes de sexe féminin, au Mexique, aient été enlevées, violées et torturées avec des bouts de cigarettes brûlants. Un des assassins, un certain Severiano Lara Hernandez, dont la profession est le

commerce en contrebande d'œufs de tortue, quoique identifié par une des victimes, reste comme d'autres, protégé par les autorités mexicaines, bien que le commerce «en noir» d'œufs et de chair de tortue soit illégal. Ces œufs sont considérés comme un mets savoureux et se paient cher sur le marché parallèle.

La violence susmentionnée s'est produite sur les côtes de la province de Chiapas, dont l'ex-gouverneur est présentement ministre de l'intérieur. Les biologistes chargés d'un projet de sauvetage et de protection se sentent tous intimidés, et les protestations d'un groupe de plus ou moins cent artistes, présidé par l'écrivain Homero Aridjis, et de M. Todd Steiner, écologiste nord-américain, n'ont, à ce jour aucun écho, ni auprès des ministères mexicains de la pêche et de l'intérieur, ni dans la presse contrôlée mexicaine. Au sud du Rio Grande, tuer des tortues et prendre dans leurs nids de sable les œufs qu'elles y ont pondus est un sport lucratif, et violer une femme n'est pas un crime, dans le concret. L'image du Mexique, selon des officiels, ne peut en aucun cas être ternie maintenant par ce que pourraient faire sur le problème des tortures des médias des États-Unis d'Amérique, avant la ratification de l'accord de commerce américano-mexicain (le NAFTA, *North American Free Trade Association*): il faut protéger le prestige du partenaire mexicain en toutes choses...

Le sort des tortues de mer, menacées d'extinction, est semblable à celui des baleines. Quelle est l'attitude du Conseil à l'égard de la préservation nécessaire de l'espèce en péril et du financement par des associations internationales de projets de conservation, rendus inopérants, outre-mer notamment, par la complicité de chasseurs-pirates et des autorités?

Réponse

(28 septembre 1993)

Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, le Conseil est, actuellement, en train d'examiner la proposition de règlement fixant les dispositions applicables à la possession et au commerce d'espèces de faune et de flore sauvages. À l'Annexe de cette proposition figurent plusieurs espèces de tortues de mer dont certaines ont pour habitat la côte mexicaine. Cette insertion est, compte tenu de l'objet du règlement, de nature à maintenir à un haut niveau la protection de ces espèces, qui pour la plupart sont déjà inscrites aux Annexes du règlement (CEE) n° 3626/82 (¹) du Conseil relatif à l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacés d'extinction (Cites), que la proposition sus-mentionnée a pour objet de modifier.

(¹) JO n° L 384 du 31. 12. 1982, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 2183/93de M^{me} Brigitté Langenhagen (PPE)

au Conseil des Communautés européennes

(28 juillet 1993)

(93/C 292/136)

Objet: Non-utilisation de la langue allemande

Les services et ressortissants allemands qui souhaitent répondre à des appels d'offres — par exemple dans le contexte du programme communautaire de recherche — se voient recommander par les services de la Commission d'introduire leurs candidatures de préférence en anglais ou en français, de façon à améliorer leurs chances d'être examinées.

Par ailleurs, les annexes de ces appels d'offres, qui doivent être demandées à la Commission, ne sont généralement pas disponibles en langue allemande.

- 1) Le Conseil peut-il indiquer pour chacun des États membres et pour la période de 1989 à 1993, les différentes langues utilisées dans les demandes relatives à des projets de recherche auxquelles il a réservé une suite positive?
- 2) Dans quelles langues, les dossiers de recherche ont-ils été rédigés?
- 3) Convient-il que l'exclusion d'une langue officielle peut entraîner des handicaps en termes de concurrence, en particulier pour les services et personnes ne pouvant prendre en charge eux-mêmes les travaux de traduction?
- 4) Quelles mesures compte-t-il prendre pour mettre fin à ces pratiques «discriminatoires»?

Réponse

(30 septembre 1993)

S'agissant d'une matière relevant de la compétence de la Commission, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur la question soulevée par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 2267/93

de M. Filippos Pierros (PPE)

au Conseil des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(93/C 292/137)

Objet: Viabilité du Comité des régions

Le Comité des régions, dont la création par le Comité économique et social est prévue dans le traité de Maastricht ne survivra probablement pas à la ratification du traité par tous les États membres par manque d'argent d'après la présidente du CES, M^{me} Suzanne Thiemann. Le CES, a-t-elle déclaré, a reçu une dotation de moins de la moitié des 24

millions d'écus nécessaires à la création du Comité des régions.

Compte-tenu du rôle important que doit jouer le Comité des régions dans la promotion de la cohésion économique et sociale, ainsi que de l'engagement juridique des États membres envers cet organisme, le Conseil ne peut-il pas engager les fonds nécessaires à la création d'un Comité des régions viable?

Réponse

(30 septembre 1993)

1. Dans le cadre de l'établissement du projet de budget 1994, le 22 juillet 1993, le Conseil a tenu compte de la rigueur budgétaire qui prévaut tant au niveau national que communautaire et a fixé, au stade de sa première lecture, à 12 millions d'écus la dotation pour le Comité des Régions.

2. Le Conseil rappelle qu'un montant de 2 millions d'écus est déjà inscrit pour le Comité des Régions dans les prévisions du Comité économique et social pour l'année en cours.

3. Conscient de l'importance et du rôle que jouera le CDR dès la ratification du traité de Maastricht, le Conseil est décidé à prendre les mesures nécessaires pour que le Comité des Régions puisse fonctionner conformément aux dispositions du traité.

QUESTION ÉCRITE N° 2294/93

de M. Gérard Fuchs (PSE)

au Conseil des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(93/C 292/138)

Objet: Programme Konver

La reconversion de l'industrie de l'armement et des bases militaires est actuellement un problème crucial pour bon nombre de régions françaises et européennes, touchées par la crise dans ce secteur. 350 000 emplois sont directement ou indirectement menacés dans la Communauté.

La mise en place du programme Konver peut répondre à certaines attentes. Mais beaucoup de régions où l'industrie de l'armement est fortement implantée et est frappée de plein fouet par la récession et la réduction de commandes, ne font pas partie des régions qui sont traditionnellement éligibles aux fonds structurels et aux objectifs n^{os} 1 et 2.

Que compte faire le Conseil pour traiter ces situations? Quels sont les projets à court et à long terme pour les zones de reconversion militaire? Est-il possible d'introduire une flexibilité de type géographique ou sectorielle dans les critères d'interventions des fonds structurels?

Réponse*(30 septembre 1993)*

1. L'initiative Konver (130 millions d'écus pour 1993 provenant du Fonds européen du développement (Feder) et du Fonds social européen (FSE) a pour objectif de fournir une aide aux régions touchées par le déclin des activités liées à la défense et à la construction d'installations militaires.

Certes, une telle initiative connaît des limites, telles celles indiquées par l'honorable parlementaire, qui conduisent à réfléchir à la nécessité d'agir avec une certaine flexibilité dans la distribution géographique des programmes régionaux en fonction des crises sectorielles.

2. Ces considérations ont amené la Commission à proposer de modifier, en conséquence, l'article 11 du règlement de coordination (CEE) n° 4253/88 du 19 décembre 1988. Ce règlement révisé ((CEE) n° 2028/82) du Conseil), incorporant la modification proposée, a été adopté par le Conseil le 20 juillet 1993, dans le cadre de la réforme des fonds structurels ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 20.

QUESTION ÉCRITE N° 2296/93

de M. Gérard Fuchs (PSE)

au Conseil des Communautés européennes

*(1^{er} septembre 1993)**(93/C 292/139)**Objet:* Eurocontrol

Est-il vrai qu'Eurocontrol, suite à son appel d'offres concernant le renouvellement des 70 à 80 stations de travail du centre de contrôle de Maastricht et des 150 à 200 stations de contrôle en Europe de l'Est, est sur le point de choisir une proposition d'origine américaine?

La préférence communautaire ne doit-elle pas jouer dans ce domaine vital pour la technologie européenne?

Que compte faire le Conseil face à cette situation extrêmement préoccupante pour notre industrie?

Réponse*(28 septembre 1993)*

Le Conseil n'est pas saisi, dans le cadre des compétences qui lui sont propres, de l'appel d'offre émanant d'Eurocontrol et des suites qui seront données à cet appel d'offre.

Il est rappelé, à titre d'information générale, que le Conseil, à la suite des conclusions dégagées lors de sa session du 29 mars 1990, a adopté le 19 juillet 1993 une directive relative à la définition et à l'utilisation de spécifications techniques compatibles pour l'acquisition d'équipements et de systèmes pour la gestion du trafic aérien.

L'application de cette directive constituera une étape primordiale dans le sens de l'harmonisation des systèmes de trafic aérien en vue d'une intégration fonctionnelle de l'ensemble du système européen de trafic aérien, portant remède aux problèmes d'encombrement et améliorant la fluidité du trafic à court terme.

QUESTION ÉCRITE N° 2527/93

des députés Mario Melis (ARC), Andrea Raggio (PSE) et Virginio Bettini (V)

au Conseil des Communautés européennes

*(1^{er} septembre 1993)**(93/C 292/140)**Objet:* Abus de position dominante des papeteries Burgo

Vu l'article 86 du traité instituant la Communauté économique européenne,

- considérant que le marché de la production et de la commercialisation du papier blanc destiné aux annuaires téléphoniques est dominé en Italie par le monopole de fait des papeteries Burgo;
- considérant que le seul acheteur de ce papier est la SEAT-STET (société où l'État est actionnaire majoritaire) en tant que concessionnaire exclusif des services téléphoniques;
- considérant que le monopole résulte de l'abus de position dominante, sur le plan économique et juridique, des papeteries Burgo, celles-ci s'étant approprié la part de production auparavant fournie à la SEAT-STET par la société Arbatax, dirigée à l'époque par le même conseil d'administration que les papeteries Burgo;
- considérant que ce monopole perturbe une partie importante du marché commun (marché italien pour l'ensemble du secteur) avec les préjudices qui en découlent pour les consommateurs (augmentation de 100 lire par kilo par rapport au prix Arbatax) et la structure économique et sociale d'une vaste zone de la région relevant de l'objectif n° 1 (allocations chômage et perspectives de licenciement des salariés de la papeterie Arbatax du fait de la cessation d'activité);
- considérant que l'achat limité, sur le marché extérieur, de papier destiné aux pages jaunes (qui ne sont pas

produites par le marché italien) ne remet pas en cause l'abus de position dominante des papeteries Burgo;

Le Conseil n'estime-t-il pas devoir prendre les mesures qui s'imposent auprès du gouvernement italien pour rétablir les conditions de libre marché en restituant à la papeterie Arbataux et à toute autre qui aurait un intérêt à offrir à l'entreprise à participation d'État majoritaire SEAT-STET, dans des conditions de libre-concurrence, les fournitures qu'elle achète aujourd'hui auprès du monopole Burgo?

Réponse

(30 septembre 1993)

Eu égard au partage des compétences entre Institutions prévu par le traité CEE, le Conseil ne peut qu'informer les honorables parlementaires que cette question relève des compétences de la Commission, en vertu des dispositions des articles 86 et 89 du traité CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 2631/93

de M^{me} Brigitte Ernst de la Graete (V)

au Conseil des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(93/C. 292/141)

Objet: Le droit d'asile et la notion de pays sûr d'origine

Les conclusions adoptées à Édimbourg le 12 décembre 1992 retiennent, parmi les critères déterminant quels sont les pays où il n'existe pas de risque sérieux de persécution, celui du nombre de réfugiés et du taux de reconnaissance antérieurs.

Ce critère apparaît en contradiction avec la Convention de Genève et l'État belge a lui-même été condamné par sa Cour d'arbitrage pour avoir appliqué la règle des «deux fois 5 %», suivant laquelle devaient être écartées de la procédure normale d'examen les demandes introduites par les ressortissants d'un pays représentant, l'année civile précédente, au moins 5 % des demandes d'asile et dont moins de 5 % étaient reconnus en Belgique.

Quelles sont les intentions du Conseil concernant l'harmonisation des politiques européennes en matière de droit d'asile quant à la notion de pays sûr d'origine?

Comment compte-t-il demander aux États membres de revoir leur politique d'harmonisation de manière à respecter l'article de la Convention de Genève interdisant toute discrimination en fonction de l'origine nationale d'un candidat réfugié?

Réponse

(30 septembre 1993)

L'honorable parlementaire n'ignore pas que le Conseil européen s'est félicité, lors de la réunion qu'il a tenue à Édimbourg les 11 et 12 décembre 1992, des progrès réalisés par les ministres chargés de l'immigration en ce qui concerne en particulier l'adoption de recommandations relatives, entre autres, aux demandes d'asile manifestement infondées ainsi que les conclusions sur les pays dans lesquels, en règle générale, il n'existe pas de risque sérieux de persécution.

Ces deux textes ont été adoptés par les ministres, à Londres, les 30 novembre et 1^{er} décembre 1992, dans le cadre de la coopération intergouvernementale dans laquelle le Conseil, en tant que tel, n'a aucun rôle à jouer. Il est toutefois clair que ces deux textes se rapportent directement au programme de travail adopté par les chefs d'État et de gouvernement à Maastricht, qui esquissait les principaux objectifs à réaliser en vue d'harmoniser les politiques des douze États membres en matière d'asile. Il est clair également que dans la résolution sur les demandes d'asile manifestement infondées, qui se réfère à la notion de pays dans lesquels il n'existe pas de risque sérieux de persécution, les douze États membres expriment leur détermination, par fidélité à leur tradition humanitaire commune, à garantir aux réfugiés une protection appropriée conformément aux dispositions de la Convention de Genève.

Les Douze indiquent en outre qu'une demande d'asile est considérée comme manifestement infondée lorsqu'il est manifeste qu'elle ne répond à aucun des critères de fond définis par la Convention de Genève.

En outre, dans leurs conclusions concernant les pays où, en règle générale, il n'existe pas de risque sérieux de persécution, il est souligné qu'il doit être établi avec netteté, d'une manière objective et vérifiable, que les circonstances qui, dans le passé, pouvaient justifier le recours à la Convention de Genève, ont cessé d'exister. En outre, l'évaluation du risque de persécution dans les différents pays devrait se fonder sur un éventail aussi large que possible de sources d'information et les informations en provenance du HCR occupent une place spécifique dans ce cadre.

La Convention de Genève sert donc de base aux textes adoptés par les Douze sur l'harmonisation des politiques en matière d'asile.

Le rôle du Conseil dans le processus d'harmonisation concernant les questions d'asile ne se développera qu'après l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne dans lequel la politique en matière d'asile devient une question d'intérêt commun. Le traité sur l'Union européenne prévoit dans son article K 2 que la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures se fera dans le respect de la Convention relative au statut des réfugiés.

QUESTION ÉCRITE N° 2635/93
de M. Gérard Fuchs (PSE)
au Conseil des Communautés européennes
(1^{er} septembre 1993)
(93/C 292/142)

Objet: Fiscalité de l'épargne et présidence belge

Dans les «lignes de force» présentées par la présidence belge pour son action durant le deuxième semestre 1993, figure la volonté de relancer le projet de fiscalité minimum de l'épargne.

Cette relance est certainement indispensable si l'on veut éviter que, du fait de la libération des mouvements de capitaux à l'intérieur de la Communauté, se poursuive une compétition fiscale à la baisse aboutissant à priver les États membres de ressources essentielles en période de déficit budgétaire et de récession.

Nommé rapporteur sur ce sujet par la commission économique et monétaire du Parlement européen en 1989, et sans activité du fait de la paralysie du Conseil depuis cette date, je souhaiterais savoir:

- 1) quelle initiative la présidence entend prendre pour relancer les discussions enlisées depuis trois ans,
- 2) quel calendrier elle espère voir adopter pour cette relance?

Réponse

(30 septembre 1993)

Pour relancer les discussions sur la fiscalité de l'épargne, la Présidence a convoqué le Groupe *ad hoc* compétent en la matière qui doit se réunir à un rythme soutenu. La Présidence espère saisir le Conseil sur ce dossier dès le mois d'octobre.